

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations**

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°**

**POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F**

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)**

34. — 8 janvier 1970. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'existe pas une contradiction entre la politique d'embargo sur les armes, appliquée à l'encontre de l'Etat d'Israël, et les livraisons d'armes faites récemment à l'Irak, ainsi que l'annonce de la conclusion imminente d'un marché d'armements entre la France et la Libye, pouvant comprendre notamment l'acquisition d'un certain nombre de « Mirage ». Il lui demande également si, par ces livraisons d'avions « Mirage », il n'entrevoit pas la possibilité pour les pays arabes belligérants avec Israël d'obtenir sur leur adversaire, par le pilotage et la connaissance technique des appareils, des avantages véritablement offensifs. En définitive, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que des méthodes autres que l'embargo sur les armes soient plus aptes à préparer et à réaliser, dans le cadre de la négociation des quatre grands, un règlement satisfaisant et équitable du conflit du Moyen-Orient.

QUESTIONS ORALES

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)**

967. — 12 janvier 1970. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères, en raison du caractère de plus en plus officiel des informations concernant la vente d'avions de type « Mirage » à la Libye : 1° si ces appareils ont cessé d'être des armes offensives ; 2° quelle serait l'attitude du Gouvernement français au cas où, comme tout Etat souverain en a parfaitement le droit, si la Libye décidait de fusionner avec l'Egypte et le Soudan, ou plus simplement de placer ses forces armées sous un commandement unique avec ces deux Etats, décisions qui permettraient de tourner l'interdiction de transferts ; 3° et par conséquent si cette décision est compatible avec la notion d'embargo, même sélectif.

968. — 14 janvier 1970. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reconnu lui-même, lors des débats budgétaires, la nécessité d'améliorer le financement du ramassage scolaire qui intéresse environ un million d'enfants ramassés journellement. En effet, la part de l'Etat dans les

dépenses de ramassage a encore diminué au détriment de celle supportée par les budgets des collectivités locales (départements et communes) et les budgets familiaux. En particulier le décret du 31 mai 1969 a retiré à de nombreux enfants scolarisables le bénéfice de l'aide de l'Etat dans ce domaine. Ce texte prévoit notamment que les enfants ne pourront plus profiter du ramassage scolaire que s'ils demeurent à plus de 3 kilomètres de leur école en zone rurale et à plus de 5 kilomètres en zone urbaine ou suburbaine. Or, le ministère de l'éducation nationale a choisi comme élément de référence pour ces délimitations de zones les travaux de l'I. N. S. E. E. qui place désormais en zone urbaine et suburbaine les localités considérées précédemment comme rurales par le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte une nouvelle aggravation d'une situation déjà suffisamment injuste. Le ministre de l'éducation nationale a promis au Parlement de remédier à cette situation anormale en publiant une circulaire d'application rétablissant les droits acquis, mais cette circulaire n'a toujours pas été publiée. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit urgent d'aménager dans ce sens le décret du 31 mai 1969 et quelles raisons impérieuses justifient la non-publication de cette circulaire; il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable, à l'occasion de cette modification et après les explications données au Parlement, de réexaminer les données du problème budgétaire du ramassage scolaire afin de réduire les dépenses imposées par l'Etat aux conseils généraux et aux communes.

969. — 23 janvier 1970. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après les décisions prises à Bruxelles, l'éventualité d'une reprise des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, la réponse faite à certains dirigeants de l'agriculture française et au moment où le Gouvernement définit les lignes de force du VI^e Plan, il ne lui paraît pas souhaitable d'exposer devant le Sénat le plan d'action auquel il entend se référer, compte tenu, d'une part, des décisions nationales et communautaires retenues, d'autre part, de l'hypothèse d'un élargissement du Marché commun. Il lui demande également quelles sont, sur le plan intérieur, les actions conjoncturelles et cas par cas que le Gouvernement entend réaliser pour mettre en œuvre la politique de réforme des structures agricoles et de développement industriel.

970. — 26 janvier 1970. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si l'armée de l'air libyenne est, par ses ressources en hommes, capable à elle seule de réceptionner, entretenir et piloter le matériel aéronautique que la France doit lui livrer; 2° quels intérêts publics ou privés ont déterminé la politique de la France tant au Proche-Orient qu'en Afrique; 3° s'il ne lui paraît pas désormais indispensable d'informer complètement et exactement le Parlement et la nation avant que ne soient prises des décisions engageant l'avenir et l'honneur de la France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9069. — 22 décembre 1969 — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile qui est faite aux ateliers de réparation d'aviation qui, dans

les classifications de l'I. N. S. E. E., sont assimilés aux constructeurs réparateurs de voitures, sous une même immatriculation. Il résulte de cette assimilation que l'administration fiscale, en ce qui concerne la contribution des patentes, prend pour base de calcul la totalité de la surface des locaux utilisés considérés comme atelier, alors que la moindre réparation des aéronefs exige, en raison même de leur envergure et de leur longueur, une très grande surface de réception. Il lui demande si cette situation particulière ne devrait pas être prise en considération pour que dans le tarif des patentes une place à part soit faite à ces ateliers qui, compte tenu du développement de l'aviation civile et sportive, prennent de plus en plus d'importance.

9070. — 22 décembre 1969. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que deux projets de décrets, l'un portant règlement sur l'organisation et l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, l'autre relatif aux statuts particuliers des personnels de ces formations, sont actuellement en préparation dans ses services. Dans l'affirmative, il lui demande quelles orientations prévaudraient maintenant pour cette nouvelle réforme des structures d'une des formations de police nationale, réforme survenant à peine moins de deux années après la mise en place des dispositions de la loi du 9 juillet 1966 unifiant la police. Peut-il lui donner l'assurance que les modifications statutaires envisagées seront bien soumises préalablement à l'avis du comité technique paritaire compétent.

9071. — 22 décembre 1969. — **M. Adolphe Chauvin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans une réponse du 30 octobre 1969 à la question écrite n° 7666 de **M. Vancalster** du 2 octobre **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a indiqué que le propriétaire d'un fonds de commerce concédé en gérance libre n'exerce pas personnellement au regard de la législation sur les allocations familiales une activité professionnelle et qu'en conséquence la redevance versée par le gérant n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire du fonds, mais représente, en revanche, le revenu du capital que constitue ledit fonds de commerce. Il lui expose qu'il semble que le propriétaire demeure cependant commerçant au sens fiscal du terme puisqu'il est assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et que le montant de la redevance est taxé à la T. V. A. Toutefois, il lui apparaît que l'activité du propriétaire du fonds de commerce donné en gérance libre n'est plus celle correspondant à la nature et à l'objet du fonds de commerce, mais plutôt à une activité de location-gérance de fonds de commerce. En conséquence, il lui demande : 1° si la personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance, qui demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., demeure commerçante dans la nature du fonds de commerce exploité, ou si elle devient « commerçante en location de fonds de commerce »; 2° lorsqu'une société commerciale à responsabilité limitée a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers, ses membres demeurent commerçants par définition en raison de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966, si néanmoins l'activité réelle de cette société et de ses membres doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce », absolument étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce; 3° si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel que défini dans ses statuts propres, ou par son activité réelle.

9072. — 22 décembre 1969. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail qui sont imposées au personnel de la maison d'arrêt et de la maison centrale de Nîmes. En un moment où la diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail et la semaine des cinq jours tendent à devenir les règles communes dans les conventions collectives du travail, ce personnel ne bénéficie même pas des avantages reconnus par la loi : la durée hebdomadaire du travail, théoriquement fixée à quarante-cinq heures, est très largement dépassée, comme l'attestent le cahier de service et le registre des rémunérations; le nombre des jours de repos hebdomadaire dont chaque agent a pu bénéficier au cours des onze premiers mois de l'année est de dix-neuf seulement; le régime dit de « descente de garde » ne saurait aucunement remplacer le repos hebdomadaire puisqu'il est applicable après dix-huit heures de garde (six heures de jour et douze heures de nuit). Cette situation a une influence néfaste aussi bien sur la vie familiale et sociale de ces agents que sur leur état de santé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour

faire cesser immédiatement ces regrettables anomalies. Il lui demande en outre s'il n'entend pas faire bénéficier ce personnel de l'amélioration des rémunérations déjà consentie aux catégories C et D.

9073. — 22 décembre 1969. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement critique de l'arboriculture dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager : a) une modulation de l'impôt foncier en fonction du revenu réel alors qu'il est actuellement calculé sur un revenu cadastral trop élevé par rapport à d'autres activités agricoles ; dans l'immédiat, un abattement sur l'impôt foncier 1970 et la participation des représentants de l'arboriculture à la revision cadastrale accélérée prévue pour 1970 ; b) de porter de 25 à 30 p. 100 l'abattement sur les cotisations d'allocations familiales et d'assurances vieillesse agricoles, par analogie avec la suppression de l'impôt sur les salaires dont ont bénéficié les industriels ; c) la création d'une prime de stockage à l'instar de celle déjà instituée pour les céréales, qui permettrait aux arboriculteurs qui ont réalisé soit individuellement soit collectivement des installations de stockage et de conditionnement de les rentabiliser, le coût en ayant déjà été apprécié par le F. O. R. M. A. ; d) la création au niveau régional d'un organisme constitué de personnes compétentes de la fonction publique et de l'arboriculture qui pourrait intervenir efficacement et rapidement dans la régularisation des marchés des fruits, cette création paraissant justifiée par la lourdeur de la procédure actuelle découlant de la multiplicité et de la diversité des directions ministérielles intéressées ; e) de clarifier les attributions des comités économiques et de les faire bénéficier de moyens financiers propres notamment par dotation en capital.

9074. — 22 décembre 1969. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diversité des dispositions qui sont prises, en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Tout en ayant pleinement conscience de la nécessité, dans l'établissement des redevances pour pollution, de tenir compte des situations locales, il s'inquiète de la disparité des mesures adoptées par les six agences de bassin auxquelles mission a été confiée de procéder à cet établissement. Il s'étonne que, pour réparer le même dommage, une entreprise industrielle, sise dans un bassin donné, soit frappée d'une redevance différente de celle qui frappe une autre entreprise de même activité, sise dans un autre bassin. L'adoption de telles mesures pourrait se justifier postérieurement à une véritable réforme régionale de notre pays qui aurait affecté, à diverses régions, la collecte et le bénéfice de certaines ressources, mais ne saurait se concevoir dans la structure nationale actuelle. Le principe de l'égalité devant l'impôt se trouve violé, si l'on veut bien tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 27 juillet 1967 sans lequel cette redevance pour pollution n'est pas une redevance pour service rendu mais présente de grandes analogies avec l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

9075. — 24 décembre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons est sans cesse retardée la signature du décret qui doit créer un conseil d'hygiène de Paris, en remplacement du conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine qui a disparu à la suite de la dernière réforme administrative.

9076. — 24 décembre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons aucune subvention de son ministère n'est prévue dans le cadre du prochain budget au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements pour travailleurs migrants. (*Question transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

9077. — 24 décembre 1969. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, chaque année et globalement, de 1960 à 1969 : 1° le montant global des recettes dont a été crédité, pour le territoire de Belfort, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, institué par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 ; 2° le produit de la redevance prélevée sur les

consommations d'eau distribuées par les communes de ce département bénéficiant d'un réseau d'alimentation d'eau potable ; 3° la part des ressources constituée par le remboursement d'annuités des prêts consentis et celles provenant de toutes autres dotations éventuelles.

9078. — 24 décembre 1969. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour l'application de la nouvelle législation relative à la T.V.A. en agriculture. Il souligne qu'il n'existe en droit français aucun régime plus complexe que celui de la T.V.A. agricole et que les spécialistes eux-mêmes se trouvent aujourd'hui encore dans l'incapacité d'en interpréter tous les secrets. Or, ce régime s'adresse à des contribuables dont jusqu'alors le législateur s'était, avec sagesse, efforcé de simplifier la vie administrative par l'institution, notamment en matière d'impôts directs, de taxation forfaitaire à l'hectare. On notera en particulier que l'extension à l'agriculture de la T.V.A. postule des options délicates à la charge des contribuables qui doivent exercer leur choix dans des délais impératifs et généralement trop courts pour tout exploitant qui ne s'est pas assuré les services permanents d'un expert comptable. Il lui demande quelles sont les mesures de tolérance qu'il compte prendre pour éviter d'injustes conclusions dans le droit d'option des intéressés. Pour éclairer cette situation, il cite le cas d'un cultivateur auquel le service des impôts compétent a refusé le droit d'affiliation au système du remboursement forfaitaire pour le motif que son option serait parvenue huit jours après l'expiration du délai.

9079. — 26 décembre 1969. — M. Amédée Bouquerel expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les explications contenues dans les réponses à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes. Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués, car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins.

9080. — 26 décembre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre concernant diverses catégories de contribuables, en particulier envers les commerçants qui exercent leurs activités dans les arrondissements qui ont été proclamés « sinistrés » à la suite des événements du mois de mai 1968.

9081. — 26 décembre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire savoir si, après la saison d'hiver du théâtre de l'Odéon, il n'envisage pas la nomination d'un administrateur qui pourrait mettre en application les grandes lignes de la politique qu'il a lui-même définies au cours de la dernière session parlementaire.

9082. — 26 décembre 1969. — M. Antoine Courrière, après avoir pris connaissance de la déclaration faite par **M. le ministre des transports** lors de la discussion du budget de la Société nationale des chemins de fer français au Sénat le 3 décembre 1969, page 1182 du *Journal officiel* du 4 décembre 1969, sur le déficit de la ligne de chemins de fer Carcassonne-Quillan, aux termes de laquelle

il a déclaré : « Elle transporte en moyenne trente-trois personnes. La recette annuelle est de 703.000 francs et la dépense de 1 million 685.000 francs pour la Société nationale des chemins de fer français, ce qui laisse apparaître un coefficient de déficit de 2,3 p. 100. Peut-on raisonnablement continuer à exploiter une telle ligne », lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques qui lui permettent d'avancer que cette ligne « transporte en moyenne trente-trois personnes » et de lui donner les renseignements qui lui ont permis d'établir que la recette produite par cette ligne est de 703.000 francs par an et la dépense de 1 million 685.000 francs. Il lui demande également de lui donner le montant des recettes « transports de marchandises et colis express » et de lui indiquer la dépense correspondante. Il lui demande en outre, en cas de fermeture de la ligne au trafic voyageur, si la somme de 826.000 francs à laquelle est estimé le coût du service routier de remplacement tient compte de l'amortissement du matériel et des frais de personnel assurant dans des conditions analogues le transport et la sécurité des voyageurs ; de lui dire enfin quel sera le nombre d'employés de tous ordres et de toute catégorie de la Société nationale des chemins de fer français travaillant sur cette ligne qui seront déplacés en cas de cessation du trafic voyageurs.

9083. — 27 décembre 1969. — M. Marcel Mathy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines prétentions de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.). Ainsi, dans les conditions générales de l'engagement préalable que doit souscrire toute société avant l'organisation d'un spectacle public, figure un article ainsi rédigé : « les redevances convenues sont stipulées à forfait et seront dues quelle que soit la composition du programme, même s'il n'est exécuté aucune œuvre du répertoire général de la S. A. C. E. M. ». Il lui demande de lui préciser sur quels arguments juridiques ladite société peut s'appuyer pour réclamer des redevances non justifiées et s'il ne lui paraît pas opportun de mettre cet organisme en demeure de ne réclamer que ce qui lui est dû effectivement. (Question transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

9084. — 29 décembre 1969. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au prétexte : a) que les circulaires ministérielles seraient obscures, souvent contradictoires, pour faire entrer certaines maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse dans le champ d'application des affections prévues au 3° de l'article L. 286-I, paragraphe I, du code de la sécurité sociale ; b) que le malade dans ce cas n'aurait pas demandé le remboursement de ses frais médicaux depuis plusieurs mois, un médecin-conseil d'une caisse primaire d'assurance maladie peut, *motu proprio*, sans jamais avoir, lui-même, examiné ledit malade, ni l'avoir convoqué en vue d'un contrôle comme le prévoit l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, « rejeter » une décision du conseil d'administration de ladite caisse qui, six mois auparavant, à la suite de l'examen médical, l'a admis à bénéficier des prestations prévues pour les affections nécessitant des soins continus et coûteux.

9085. — 29 décembre 1969. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre de la justice que l'article 55 du décret du 7 décembre 1955 et l'arrêté du 20 décembre 1955 pris pour son application prévoient qu'une attestation de régime matrimonial est délivrée par le notaire détenteur de la minute du contrat de mariage ; que, d'autre part, l'article 1397 nouveau du code civil permet aux époux de changer, pour le tout ou en partie, leur régime matrimonial par un nouveau contrat homologué par le tribunal ; que les articles 11, 16 et 20 de la loi du 13 juillet 1965 prévoient également la possibilité d'une modification du régime matrimonial par voie de déclaration ; il lui demande qui, au cas de modification du régime matrimonial, a qualité pour délivrer l'attestation prévue par le décret du 7 décembre 1955 : le notaire ayant reçu le premier contrat, le notaire ayant reçu le second acte ou éventuellement le greffier du tribunal ayant prononcé l'homologation.

9086. — 29 décembre 1969. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre de la justice que les notaires doivent tenir répertoire de tous leurs actes (art. 29 de la loi du 25 ventôse an XI ; art. 826 du code général des impôts) et lui demande : 1° si ce répertoire peut être établi sur feuillets mobiles ; 2° quelles mesures de contrôle (par exemple numérotation des feuillets en série ininterrompue) il convient d'observer en pareil cas pour éviter les risques de

substitution de feuillets ; 3° si, dans l'affirmative, le contrôle ne devrait pas être assuré par la chambre départementale, qui tiendrait registre des feuillets délivrés.

9087. — 29 décembre 1969. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si le Gouvernement français, prenant conscience du ridicule qui l'a atteint dans l'affaire des vedettes parties de Cherbourg, n'entend pas tirer les conséquences logiques de la leçon qui lui est infligée en mettant fin à la politique d'embargo à l'encontre d'Israël, politique à la fois indécente et trompeuse : indécente parce qu'elle aboutit à refuser abusivement la livraison de matériels construits par la France et payés par l'acheteur ; trompeuse puisque la France, d'après des informations non démenties, s'approprierait à vendre des armes à la Libye, créant ainsi un déséquilibre qui risque de favoriser la reprise des hostilités au Moyen-Orient.

9088. — 2 janvier 1970. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 a permis le recrutement des commissaires de police parmi les candidats non fonctionnaires titulaires du diplôme de licencié en droit. Il lui demande si les officiers de police de la police nationale, titulaires de ce même diplôme, ayant par leur statut vocation pour être nommés au choix jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans au grade de commissaire de police, n'auraient pas dû bénéficier d'une dérogation. En effet, sur un effectif actuel de près de 5.000 officiers de police, la police nationale compte seulement vingt-neuf officiers de police licenciés en droit, dont vingt-six ont obtenu leur diplôme après leur entrée dans l'administration. Alors que l'heure est à la « promotion sociale » et à « l'éducation permanente » cette attitude ne va-t-elle pas à l'encontre de ces deux principes et ne pourrait-elle être revue à la faveur de nouvelles dispositions.

9089. — 3 janvier 1970. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux des droits d'enregistrement que l'administration est en droit d'exiger sur l'apport par des locataires-gérants d'un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente de véhicules, à une société à responsabilité limitée en formation ayant pour objet l'exploitation, sous forme de gérance libre d'un même fonds, de divers biens mobiliers : mobilier de bureau, matériel, etc. ; est-ce le droit de 10,80 p. 100 applicable aux fonds de commerce ou au contraire le droit d'apport de 1 p. 100.

9090. — 5 janvier 1970. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quelles bases de revenus doivent être calculées les cotisations d'un commerçant retraité, assujéti au nouveau régime d'assurance maladie des non-agricoles, dont l'épouse est également retraitée, mais de l'administration, et bénéficie déjà de la sécurité sociale des fonctionnaires ; s'il peut déduire de sa déclaration le montant de la retraite de son épouse.

9091. — 5 janvier 1970. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des transports sur des informations plus ou moins officielles qui laissent à penser que le centre national de parachutisme de Biscarosse passerait sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans un souci de centralisation. A toutes fins utiles, il lui rappelle que si le parachutisme est un sport, il reste une discipline complémentaire de l'aviation qui nécessite des moyens techniques appropriés et des instructeurs affiliés d'abord au statut des personnels navigants, mais spécialement qualifiés et des matériels (avions et parachutes) soumis à la stricte réglementation aéronautique qui militent en faveur du maintien du centre national de parachutisme sous la tutelle du ministère des sports. Et lui demande si ces informations sont fondées.

9092. — 5 janvier 1970. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par suite du manque de crédits, 41 emplois de personnels non titulaires viennent d'être supprimés. 15 jeunes agents en Seine-et-Marne licenciés doivent brutalement se reclasser. Il lui exprime son inquiétude sur ces licenciements qui risquent de se généraliser, les insuffisances de crédits étant signalées notamment dans le Sud-Ouest. Sa politique de recours aux capitaux privés à forte rémunération pour la construction des autoroutes ne lui paraît pas étrangère à de tels

licenciements. Et lui demande : 1° les raisons exactes de la suppression de 41 postes de personnels non titulaires en Seine-et-Marne ; 2° si d'autres licenciements sont prévisibles et dans quelles régions ; 3° si la réponse était malheureusement affirmative quelles sont les dispositions prises pour que ces personnels qualifiés ne restent pas sans emploi.

9093. — 6 janvier 1970. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui expliquer comment il est possible à la France, dans le cadre de sa politique d'embargo sur les armes à destination des pays du Proche-Orient, de fournir deux cents tonnes de matériel de guerre à l'Irak alors que ce pays n'a signé aucun cessez-le-feu après la guerre contre l'Etat d'Israël de juin 1967, et continue à participer activement à des opérations militaires contre le territoire de ce pays.

9094. — 7 janvier 1970. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il entend prendre pour éviter que se produise un drame semblable à celui qui a récemment coûté la vie à cinq travailleurs africains morts asphyxiés dans une pièce où ils logeaient à dix. Il s'inquiète des conditions lamentables de vie des travailleurs étrangers en France. En effet, alors que ceux-ci sont admis à venir travailler dans des entreprises qui souvent d'ailleurs les exploitent en leur versant des salaires nettement inférieurs à ceux que toucheraient les métropolitains pour un emploi similaire, rien n'est fait pour leur procurer un logement décent. C'est ainsi que, dans la région parisienne, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs étrangers s'entassent soit dans des hôtels où ils partagent fréquemment la même chambre à dix, voire à vingt lorsque le système des 3x8 est appliqué — les uns dormant alors que les autres travaillent — soit dans les bidonvilles situés à la périphérie de Paris où les plus élémentaires conditions d'hygiène font défaut et où progressent des foyers de tuberculose de plus en plus inquiétants. Il s'étonne qu'on ait pu laisser entrer en France — légalement ou illégalement — plusieurs centaines de milliers d'immigrants en dix ans sans que des dispositions aient été prises pour assurer leur accueil dans des conditions humaines sur le plan locatif et sanitaire. Cette situation, qui met en péril aussi bien la vie de ces travailleurs étrangers que la santé des métropolitains par les risques de contagion qu'elle implique, ne saurait se prolonger et nécessite la mise en place d'un plan d'urgence. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce déplorable état de fait déjà signalé à plusieurs reprises par les élus locaux, tant en ce qui concerne la situation matérielle faite à ces travailleurs par les employeurs, que sur le plan de leurs conditions d'hébergement.

9095. — 7 janvier 1970. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences graves qui résultent, pour les populations des communes de la rive droite du Rhône : Ampuis, Sainte-Colombe-lès-Vienne, Saint-Cyr-sur-Rhône et Saint-Romain-en-Gal, de l'absence de tracé définitif de l'autoroute A7, interrompue par l'agglomération viennoise, laquelle est elle-même perturbée par le flot de véhicules automobiles la traversant, surtout pendant les périodes des fêtes et des vacances. L'autoroute ne pouvant traverser l'agglomération viennoise, plusieurs projets de contournement de cette agglomération ont été envisagés. Depuis bientôt quatorze ans, le projet d'autoroute par la rive droite du Rhône a été annoncé. Les terrains à construire des communes susvisées font l'objet, du fait de ce projet, de sursis à statuer. Leur développement (trois d'entre elles sont adhérentes au district de Vienne) est compromis et, par voie de conséquence, est aussi compromis l'avenir de l'agglomération viennoise. Cette situation ne peut plus durer. Récemment, le 4 juin 1969, les maires de ces communes ont reçu un arrêté de M. le préfet du Rhône demandant l'autorisation pour les agents de l'administration du ministère de l'équipement et leurs auxiliaires de pénétrer dans les propriétés pour toutes opérations topographiques nécessaires à l'étude du projet de sondage et aux reconnaissances nécessaires. Un autre projet de contournement par l'est de l'agglomération de Vienne a été également annoncé. Beaucoup de spécialistes autoroutiers considèrent ce tracé plus rationnel que le premier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le tracé définitif de l'autoroute A7 contournant l'agglomération viennoise qu'il a décidé ; 2° quelle solution il envisage pour la traversée de la ville de Vienne pendant la période qui précédera la construction de cette autoroute.

9096. — 8 janvier 1970. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le Gouvernement a pris au cours de l'été 1969 et en vue de la préparation du budget une position très ferme en faveur du développement indus-

triel et de la compétitivité de l'industrie française puis, au cours de l'automne, fait de grands efforts en vue d'avancer dans la construction européenne, témoin la conférence de La Haye et sa ténacité dans la discussion du financement de la politique agricole commune ; 2° que cette prise de position présuppose que les charges pesant sur l'économie française et notamment les prix de revient industriels soient maintenus dans des limites qui ne dépassent pas, en pourcentage, celles de nos partenaires du Marché commun ; 3° que néanmoins le Gouvernement vient de prendre des mesures qui vont en sens contraire de l'orientation définie ci-dessus, qu'ainsi le financement d'une part non négligeable des cotisations d'assurance maladie a été mis à la charge des sociétés ; 4° que, de même, le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale accroîtra sensiblement le poids des charges annexes aux salaires. Il lui demande en conséquence : a) s'il n'estime pas opportune, et cohérente avec sa politique européenne, la nécessité de ne pas prendre d'initiatives en matière de financement des frais des prestations sociales sans avoir au préalable mené des négociations avec la commission économique européenne du Marché commun, et de ne pas grever les frais supportés par les entreprises françaises ; b) ou si, au contraire, il estime compatible avec le principe même du Marché commun des initiatives nationales dispersées en matière de charges imposées aux entreprises ; c) dans le cas où, comme cela serait normal, sa réponse à la question ci-dessus serait négative, quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de la commission économique européenne pour qu'elle s'engage au plus tôt dans la voie de l'harmonisation des mécanismes sociaux et de leurs coûts pour les entreprises, eu égard à leur assiette sur les salaires et taxes annexes auxquelles elles peuvent être soumises.

9097. — 8 janvier 1970. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission dans les instituts universitaires de technologie (département Génie civil). Il constate que les bachelauréats techniques F1 Mécanique, F2 Electronique et F3 Electrotechnique n'y figurent pas, ce qui lui semble préjudiciable à des reconversions éventuelles. Il lui signale que les titulaires de ces diplômes sont au moins aussi bien préparés à ce genre d'études que des titulaires des bachelauréats C. ou D. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en attendant la création de plus nombreuses classes préparant le bachelauréat de technicien en génie civil, de permettre aux titulaires des bachelauréats techniques F1, F2, F3 d'accéder aux instituts universitaires de technologie (génie civil).

9098. — 10 janvier 1970. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de reviser les dispositions relatives au recouvrement des impôts en ce qui concerne le versement des acomptes provisionnels dits également tiers anticipés. Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'article 188 A de l'annexe 4 du code général des impôts dispose que : « Est dispensé des versements d'acomptes prévus par l'article 1664 du code général des impôts tout contribuable qui a été compris dans les rôles servant de base au calcul desdits versements pour une somme n'excédant pas 200 francs. » Or, en 1944, cette limite de 20.000 anciens francs existait déjà, ce qui impliquait que seuls les gros contribuables étaient astreints au versement de tiers anticipés alors qu'aujourd'hui cette obligation s'étend à la quasi-totalité des contribuables. C'est ainsi que nombre de petits contribuables qui ne seront pas imposés en cours d'année (jeunes hommes effectuant leur service militaire, jeunes époux, etc.) doivent acquitter le montant d'acomptes provisionnels dont il faudra par la suite les rembourser. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en élevant de 200 à 1.000 francs la dispense prévue pour le versement de tiers anticipés le Trésor perdrait fort peu mais qu'il serait par contre évité un important et inutile travail aux perceptions qui pourraient ainsi reporter leur activité sur des affaires beaucoup plus rentables. Cette mesure permettrait en outre à de nombreux contribuables d'être dispensés d'une réglementation dont l'économie leur échappe totalement et simplifierait à la fois leur propre comptabilité et celle des agents du Trésor.

9099. — 10 janvier 1970. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français demeurant à l'étranger (Suède) se voient refuser tout prêt bancaire contracté en France destiné à la construction d'un logement en France. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces directives qui apparaissent illogiques dans le contexte actuel, le résident français de l'étranger devant rapatrier ses devises pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

9100. — 10 janvier 1970. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société, primitivement société minière, constituée sous la forme de société anonyme dans l'Union française, ayant eu son actif immobilier complètement détruit par faits de guerre, n'ayant plus aucune activité commerciale et ayant son actif réduit à une créance de dommages de guerre, a remployé cette créance en construction d'immeubles à usage d'habitation en France pour se transformer en société civile. Son objet est simplement la gérance de ces immeubles sans aucune idée de revente. Son actif est uniquement constitué par des immeubles à usage locatif d'habitation et elle est considérée par l'administration comme une société de personne transparente, les revenus des immeubles étant intégralement distribués aux associés et déclarés par eux comme revenus immobiliers, aucun amortissement n'étant opéré par la société. Les associés ayant décidé la liquidation de la société, il lui demande : 1° si la société civile en question peut être considérée comme un particulier ayant reconstruit avec l'aide des dommages de guerre son patrimoine immobilier et si, en cas de vente des appartements par un liquidateur, la plus-value qui pourrait être dégagée, compte tenu du fait que les appartements ont été construits et loués depuis plus de cinq et dix ans, est exclue du champ d'application des impôts sur le revenu et par suite si le prélèvement de 15 p. 100 n'a pas à être effectué, ainsi qu'il résulte d'une application bienveillante des dispositions fiscales aux particuliers bénéficiant de dommages de guerre en Indochine ; 2° dans le cas où une taxation serait imposée, quelle sera celle-ci pour la société et pour chacun des associés sur la part lui revenant.

9101. — 10 janvier 1970. — **M. Michel Kistler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé exactement de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. A une époque où le Gouvernement proclame sans cesse son désir de rénovation et de progrès social, on ne comprend pas pourquoi l'un de ses principaux membres s'obstine à maintenir en vigueur une routine aussi aberrante qu'anachronique, qui est une source d'injustice, de révolte et d'anarchie. Il lui demande si, compte tenu des observations formulées à la tribune de l'Assemblée nationale par **M. André Beauguette** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1969, p. 4449), il estime réellement indispensable d'attendre une décision de la Cour de cassation pour déposer un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9102. — 12 janvier 1970. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée exploite une clinique privée et qu'elle utilise à cette occasion le concours bénévole des membres d'une communauté religieuse ; que les membres de la communauté religieuse reçoivent des sommes correspondant à une « valeur d'entretien », laquelle bien que soumise à la taxe sur les salaires (avant le 1^{er} janvier 1969) ne revêt aucunement le caractère d'un salaire. Il lui demande si cette « valeur d'entretien » doit être comprise parmi la masse des salaires devant servir de base au calcul de la participation des employeurs à l'effort de construction.

9103. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les taux d'indemnités pour heures complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur ont été maintenus jusqu'ici au niveau de janvier 1963, ce qui a, par exemple, pour conséquence que l'heure complémentaire annuelle dans l'enseignement supérieur est payée à un professeur de lycée agrégé 1.572 francs, alors que l'heure supplémentaire dans un lycée lui vaudrait, au taux en vigueur le 1^{er} octobre 1969, une rétribution de 1.690,74 francs. Il demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre fin de toute urgence à cette situation aberrante en revalorisant le taux des heures complémentaires et en assurant son indexation sur les traitements et sa mensualisation.

9104. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot**, tout en reconnaissant l'intérêt de la création de postes d'agrégés en stage par le budget de 1970, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si le stage sera bien suivi par tous les agrégés, éventuel-

lement à l'exception des professeurs préalablement certifiés qui ne se destineraient pas à l'enseignement supérieur ; 2° s'il est bien entendu que le stage comportera à la fois des exercices au niveau de l'enseignement secondaire et des exercices au niveau du premier cycle universitaire (ou des instituts universitaires de technologie).

9105. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I.P.E.S.) ont permis depuis leur création en 1956 des progrès dans la démocratisation du recrutement du personnel enseignant. Il signale l'amélioration constante des résultats obtenus par les candidats « ipésiens » relativement aux autres candidats tant au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire qu'à l'agrégation, puisque, par exemple, en 1969, au concours de l'agrégation la proportion des candidats « ipésiens » reçus est de un sur quatre, contre une moyenne générale de un sur sept. Il demande en conséquence s'il ne paraît pas sage et opportun de maintenir le prérecrutement par les I.P.E.S. au niveau du premier cycle universitaire et de mettre les effectifs en harmonie avec le recrutement par le C.A.P.E.E. et l'agrégation, le nombre de postes offerts pour 1970 ne pouvant pas être inférieur à 4.000.

9106. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rectorats et les inspections académiques doivent faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, du nombre des candidats aux examens, des effectifs du personnel enseignant, et surtout s'adapter aux mesures de déconcentration et de régionalisation. D'autre part, il conviendrait de donner aux universités et aux unités d'enseignement et de recherche les moyens administratifs nécessaires en comblant le retard pris en la matière par le V^e Plan et évalué à 1.150 postes par le groupe de travail compétent. Enfin, la création de l'office national d'information et de ses centres de district exigerait le doublement numérique des personnels administratifs des centres d'orientation. Il constate que, pour toutes ces raisons, le budget voté pour 1970 est entièrement inadéquat aux besoins. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour mettre l'administration universitaire en état de fonctionner.

9107. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation constante des conditions de travail qui résulte pour les services de l'intendance, dans de très nombreux établissements, de l'accroissement incessant des effectifs scolaires et de l'alourdissement des tâches matérielles. Dès lors, les déficits en personnel, qui dépassent cent postes pour certaines académies de province, sans parler des grands centres, deviennent intolérables. Il demande quelles mesures sont prévues pour remédier à une telle situation.

9108. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice et le préjudice dont sont victimes les docteurs d'Etat fonctionnaires de l'enseignement secondaire et assimilés. Toutes sortes d'indemnités ont été établies, ou rétablies, au bénéfice d'autres fonctionnaires, à des titres et sous des noms divers. Un titre non exigé pour enseigner dans les lycées, celui de bi-admissible à l'agrégation, procure l'avantage d'une échelle indiciaire spéciale. Il n'est pas non plus exact que toutes les primes accordées à certains fonctionnaires aient un caractère fonctionnel, puisque ce n'est pas le cas de la prime de qualification instituée au bénéfice de certains officiers pourvus de titres universitaires. Il ajoute que l'injustice dont les docteurs d'Etat de l'enseignement secondaire sont victimes est particulièrement grave à l'égard des collègues âgés, lesquels, ayant versé sur l'ancienne indemnité de doctorat des retenues ouvrant droit à la retraite à ce titre, au temps où l'indemnité de doctorat avait la qualité d'un « complément de traitement », ont en fait perdu les sommes versées. Il demande en conséquence si le rétablissement de l'indemnité de doctorat n'est pas commandé par l'équité et le souci d'une saine gestion des personnels.

9109. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en un temps où les ondes retentissent d'assurances sur la sollicitude gouvernementale à l'égard des handicapés, il considère comme normal que toute bourse d'enseignement supérieur ait été refusée à un très grand infirme, étudiant à la faculté de Vincennes, d'ailleurs élève extrêmement brillant, sous le prétexte que son père et sa mère sont tous deux instituteurs, et cela sans vouloir tenir compte des dépenses exception-

nellement élevées que les parents doivent consentir pour les soins à donner à ce jeune homme et pour son transport quotidien en taxi à la faculté (vingt-deux cours et séances de travaux pratiques par semaine).

9110. — 14 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de délabrement extrême où se trouve le lycée Voltaire, à Paris. Il demande quelles mesures sont prévues pour remédier à la misère des locaux en mettant en œuvre un véritable plan de réfection et de modernisation, et notamment pour créer en sous-sol, sous la cour d'honneur, un bassin de natation de vingt-cinq mètres, dont l'installation est nécessaire puisque la natation a été rendue obligatoire. Il demande en particulier si le ministère de l'éducation nationale subventionnera au titre de l'année 1970 la réfection des parquets, d'une part, la modernisation des salles de travaux pratiques et du laboratoire de chimie, d'autre part.

9111. — 14 janvier 1970. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui préciser les conditions actuelles d'application de la taxe locale d'équipement instituée par les articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, et plus particulièrement les conditions de son application aux locaux à usage commercial. La classification des catégories d'immeubles donnée par l'article 5 du décret en Conseil d'Etat du 24 septembre 1968 portant fixation des valeurs forfaitaires servant d'assiette à la taxe locale d'équipement, ne mentionne pas en effet cette dernière catégorie de constructions. Le décret indique seulement dans la troisième catégorie les « locaux à usage industriel ou artisanal et locaux à usage d'entrepôt ou de garage », pour lesquels la valeur forfaitaire d'assiette de la taxe est de 400 francs par mètre carré, mais il semblerait logique, bien que cela soit contraire à la lettre même du décret, de rattacher à cette catégorie les locaux à usage commercial, plutôt qu'à la sixième catégorie : « Autres constructions ou parties de construction » pour lesquelles la valeur forfaitaire est fixée à 950 francs. Cette interprétation serait possible pour les services du ministère de l'équipement à la suite de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, où il leur a été précisé qu'en tout état de cause, lorsque (ces services estiment que) l'application stricte des textes conduit à des évaluations anormalement élevées de l'assiette de la taxe... (ils devront)... interpréter la réglementation et procéder (eux-mêmes) aux assimilations de catégories qui (leur) paraîtront nécessaires ». La loi du 30 décembre 1967 ayant prévu que les conditions de détermination de l'assiette de la taxe d'équipement devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat, il serait cependant souhaitable qu'un nouveau décret en Conseil d'Etat vienne régler les difficultés que le décret du 24 septembre 1968 a fait naître, ce qu'une circulaire ministérielle, et moins encore la libre interprétation des fonctionnaires, n'ont pas pouvoir de faire. Il est ainsi anormal que la circulaire du 7 novembre 1969 puisse donner un caractère rétroactif à la réduction de la taxe locale d'équipement sur les maisons individuelles, alors que cette taxe a été antérieurement établie selon les textes en vigueur. La décision ministérielle annoncée par un communiqué en date du 17 novembre 1969, portant le délai de paiement de la taxe à un an après réception de l'avis de paiement, est par ailleurs contraire au texte de l'article 69 de la loi, qui fixe ce délai à un an à compter de la délivrance du permis de construire. A défaut d'une modification législative, seul un décret pouvait normalement, en application du dernier alinéa de l'article 69 de la loi, déterminer les conditions du fractionnement du paiement de la taxe au-delà du délai de un an après la délivrance du permis de construire. De nouvelles difficultés pouvant surgir sur la base de l'irrégularité des décisions précédentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier cette situation.

9112. — 14 janvier 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur l'annonce faite par la direction de la Régie Renault concernant la création d'une nouvelle filiale « Renault International Equipements et Techniques ». Il lui demande s'il ne s'agit pas pour le Gouvernement et la direction de la R. N. U. R. de passer une partie du potentiel créé par la Régie au service d'intérêts privés. Il estime : 1° que l'extension du domaine de la machine-outil est indispensable à notre industrie dont les importations en 1968 sont de l'ordre 50 p. 100 ; 2° que, dans ces conditions, il est indispensable que le regroupement de ce secteur se fasse dans le cadre de la nationalisation ; 3° que la désignation d'un ancien dirigeant de la firme Schneider dans cette nouvelle société est de nature à favoriser la pénétration du capital privé dans le secteur privé ; en conséquence, il lui demande : 1° quel sera le statut de cette nouvelle

société ; 2° si elle aura un comité d'établissement ; 3° si les travailleurs anciens et nouveaux bénéficieront des avantages consentis aux salariés de la Régie.

9113. — 14 janvier 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur l'annonce par la direction de l'Idéal Standard de la fermeture très prochaine de l'usine de Clichy — qui occupe 450 personnes — alors que le 17 octobre dernier elle déclarait solennellement qu'il n'était pas question de s'inquiéter. En effet, dans une lettre adressée au personnel et datée du 10 janvier 1970, il est indiqué que le regroupement ne s'est « pas avéré possible dans le cadre de l'usine de Clichy... » et que « c'est notre société sœur allemande qui a été chargée d'approvisionner les sociétés européennes de notre groupe ». Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas inacceptable qu'une usine installée en France ferme au profit d'une usine allemande ; 2° si cette fermeture n'est pas en contradiction avec les déclarations du Premier ministre et les siennes relatives au retard de l'industrie dans notre pays et à la nécessité d'une véritable politique de développement industriel en France ; 3° si cette situation n'est pas une des premières conséquences de la politique européenne gouvernementale définie à La Haye ; 4° quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'usine de Clichy afin de sauvegarder le potentiel économique de la robinetterie sanitaire nationale.

9114. — 14 janvier 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à propos de l'annonce de la fermeture très prochaine de l'usine Idéal Standard de Clichy. Il lui signale : 1° que, dans une lettre adressée au personnel, la direction de cette entreprise indique que c'est une usine allemande qui se chargera du travail effectué à Clichy ; 2° que cette usine compte actuellement 460 personnes, ouvrières, ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres ; 3° que les licenciements toucheraient au moins 250 salariés, quant aux 200 autres, on envisagerait de les embaucher dans d'autres usines de la firme sans préciser lesquelles ; 4° que près de la moitié du personnel, dont beaucoup de femmes, habite Clichy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi de tout le personnel par le maintien en activité de l'usine, car il ne lui paraît pas possible de permettre l'aggravation de la situation de l'emploi déjà préoccupante ainsi que la réduction du potentiel économique de cette branche industrielle au profit d'une entreprise allemande.

9115. — 14 janvier 1970. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être réglée, au regard des dispositions de la loi du 31 octobre 1968, la situation d'un comptable agréé inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés depuis 1963 (date d'obtention du diplôme du brevet professionnel de comptable en 1953) licencié en droit, commissaire aux comptes agréé auprès d'une cour d'appel, titulaire de l'examen préliminaire (1^{re} et 2^e partie) d'expertise comptable (ancien régime) qui, antérieurement à son inscription en tant que comptable agréé, a été, depuis 1956, expert-comptable stagiaire puis salarié dans des cabinets comptables à compter de la date d'expiration du stage légal.

9116. — 14 janvier 1970. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ce qu'il advient, lors du décès de l'assujéti, des cotisations assurance maladie des non-salariés payées un semestre à l'avance et dans quelles conditions ses héritiers peuvent se faire rembourser le montant desdites cotisations.

9117. — 14 janvier 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, s'il apparaît nécessaire au Gouvernement de prévoir les possibilités d'intégration dans les cadres de l'administration universitaire de certains officiers d'active dont les effectifs sont en voie de réduction, il importe essentiellement d'éviter que les conditions dont ils pourraient bénéficier en matière de recrutement, d'avancement et de traitement soient telles qu'ils perçoivent une rémunération souvent deux ou trois fois supérieure à celle des personnes appartenant d'origine à l'administration universitaire. De même il convient que soient prises toutes dispositions pour éviter que se trouvent bloquées les possibilités d'avancement interne des différentes catégories de ces personnels de l'administration universitaire. Elle demande que lui soient

donnés sur ces différents points tous les apaisements nécessaires au maintien d'une situation normale sur le plan matériel comme sur le plan psychologique, faute desquels le malaise dès à présent perceptible ne pourrait que s'aggraver au détriment d'un fonctionnement normal des services.

9118. — 14 janvier 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le nouvel article R. 5148 bis introduit dans le code de la santé publique par le décret n° 68-1148 du 16 décembre 1968 lui semble de nature à contribuer à l'assainissement de la situation financière de la sécurité sociale. D'un certain nombre de contacts avec les représentants qualifiés des professions intéressées, elle retire l'impression que ces nouvelles dispositions n'ont pas reçu toute l'application qui serait désirable. Elle demande que lui soient donnés sur ce point tous renseignements lui permettant d'apprécier valablement la situation, en insistant notamment sur les résultats acquis, sur les difficultés rencontrées et sur les perspectives qui s'offrent quant à une meilleure utilisation des textes existants.

9119. — 15 janvier 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan rural qui a ouvert un commerce de quincaillerie droguerie et qui se voit réclamer des cotisations d'allocations familiales sur la totalité de son revenu professionnel par la caisse d'allocations familiales agricoles et la moitié de ce même revenu par la caisse d'allocations familiales du régime général. Elle lui demande si cette situation est légale et, dans la négative, quels recours sont ouverts à l'intéressé pour faire cesser cette perception abusive.

9120. — 16 janvier 1970. — **M. André Monteil** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes : ces fonctionnaires qui ont effectué dans certains cas plus de quinze ans de services effectifs en catégorie B ou C, sont nommés, à l'indice de début de leur nouveau grade ; ils sont, en conséquence, dans l'obligation d'attendre plusieurs années avant d'obtenir l'indice qu'ils possédaient dans leur ancien grade. Bien qu'ils bénéficient d'une indemnité compensatrice, le préjudice dont ils sont victimes a été reconnu à l'occasion de réponses à des questions orales ou écrites posées à ce sujet. Toutefois, les délais risquent d'être assez longs avant qu'une décision favorable puisse être prise dans cette affaire en raison, d'une part, du climat de rigueur dans lequel a été élaboré le budget de 1970 et, d'autre part, des difficultés rencontrées, pour éviter d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Pour pallier ces difficultés, il lui demande s'il n'envisage pas un contrat de progrès qui permettrait aux fonctionnaires de catégorie A, issus des concours internes et qui ont effectué plus de dix ans de services effectifs en catégorie B ou C, de bénéficier dans un premier temps à compter du 1^{er} janvier 1970 d'un rappel de services ne dépassant pas la limite de deux ans. En attendant la révision de carrière de tous les fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes, ce contrat de progrès limiterait les dépenses et aiderait à résoudre les problèmes juridiques posés. Cette mesure contribuerait à remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement des fonctionnaires de catégorie A qui forment l'ossature des cadres de l'administration.

9121. — 16 janvier 1970. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne pense pas qu'il soit opportun, en fonction de la cessation d'exploitation d'un certain nombre de lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire, de mettre à la disposition des services de l'équipement routier les crédits nécessaires à la réfection des routes qui vont être substituées à la voie ferrée pour l'écoulement du trafic. Il semble, en effet, urgent de les rendre praticables pour permettre une très large utilisation garantissant la sécurité et la régularité des transports de voyageurs et ne pénalisant en aucune façon les régions jusque-là desservies par la voie ferrée.

9122. — 16 janvier 1970. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : que les caisses de sécurité sociale obtiennent, en application de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, le reversement à leur profit des sommes mises à la charge des tiers auteurs responsables d'un accident dont sont victimes les assurés sociaux dans la mesure où elles

n'excèdent pas le montant des prestations servies à l'assuré ; que cette action recoursoire s'étend à toutes provisions et indemnités accordées par les tribunaux avant le jugement définitif ; que, notamment, certaines caisses ont réclaté aux victimes les avances accordées pour faire face aux frais d'expertise médicale nécessaire pour établir le montant de l'indemnité accordée au titre de l'incapacité permanente partielle. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à ces pratiques qui font supporter à un assuré social des frais d'expertise médicale engagés pour tenter d'obtenir, de la part d'un tiers, une indemnité dévolue dans certains cas en totalité à la caisse de sécurité sociale. Il lui suggère que les caisses de sécurité sociale prennent à leur charge ces frais d'expertise médicale judiciaire comme elles supportent déjà les frais d'expertise médicale nécessaire pour la détermination du taux de la rente accordée aux victimes d'accidents du travail.

9123. — 17 janvier 1970. — **M. Ladislas du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation nouvelle pouvant résulter, pour les troupes françaises stationnées au Tchad, de la livraison d'armes par la France à la Libye actuellement annoncée. Il lui demande s'il n'est pas à craindre que certaines de ces armes, après avoir passé la frontière commune à la Libye et au Tchad, ne se retrouvent dans les mains des rebelles pour servir contre les troupes françaises. Faute d'un engagement formel du Gouvernement libyen par lequel celui-ci s'interdirait toute rétrocession de ces armes aux insurgés du Tchad, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'en retirer nos troupes pour éviter que des soldats français ne tombent sous le feu d'armes françaises. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des Affaires étrangères.*)

9124. — 20 janvier 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° V 69-503 du 8 décembre 1969 a prévu certaines conditions pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire en vue de la rentrée scolaire de septembre 1970. Ces conditions s'appliquent à des personnels des lycées, écoles normales et collèges d'enseignement secondaire. Mais il semble que les personnels des collèges d'enseignement général remplissant les conditions requises ont été oubliés. Il est exact que les fonctionnaires placés dans cette position sont peu nombreux, mais il en existe quelques-uns. Il demande en conséquence s'il ne paraît pas nécessaire de réparer une omission aussi préjudiciable à certains fonctionnaires, et accessoirement de prévoir en leur faveur une dérogation concernant la date limite des dépôts de candidatures.

9125. — 20 janvier 1970. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan du bâtiment soumis au régime du forfait qui, pour la rédaction de sa déclaration annuelle modèle 951 a choisi de déclarer annuellement, au titre des recettes, le montant de ses affaires réalisées, encaissées ou non. Etant donné qu'au cas particulier le fait générateur de la T. V. A. est constitué par l'encaissement, il lui demande si l'intéressé est tenu de fournir au service des impôts (contributions directes) le montant des affaires réalisées même non encaissées au cours de l'année précédente et aux contributions indirectes uniquement le montant des sommes encaissées et, dans la négative, s'il y a lieu de considérer que le redevable a opté, tacitement, pour l'imposition à la T. V. A. d'après le système des débits et si, dans ces conditions, la doctrine administrative exprimée dans la réponse faite à M. Chazelle, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 avril 1969, p. 998), est susceptible de s'appliquer au cas particulier.

9126. — 20 janvier 1970. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la solution de tempérament qui exclut le conjoint (homme ou femme) de l'exploitant travaillant avec ce dernier pour le calcul de la taxe par salarié en matière de contribution des patentes est susceptible de s'appliquer *mutatis mutandi* au conjoint d'une associée de fait travaillant dans l'entreprise artisanale appartenant à deux sœurs.

9127. — 21 janvier 1970. — **M. Maxime Javelly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une déclaration de candidature à l'élection au conseil général peut, en application de l'article L. 210-I du code électoral être présentée par un contrôleur des impôts (enregistrement) dans le département où il exerce ses fonctions. Il lui demande en outre si cette déclaration de candidature peut être enregistrée par la préfecture, nonobstant les dispositions de l'article L. 195 du code électoral.

9128. — 21 janvier 1970. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation incertaine dans laquelle se trouvent certains agriculteurs acheteurs en 1970 des terres qu'ils cultivent. En effet, en vertu de la loi du 8 août 1962, l'exonération de droits de mutation en faveur du fermier, preneur en place, titulaire du droit de préemption, est liée à la législation des cumuls et, par contre, en vertu de la loi de finances du 24 décembre 1969, l'exonération se trouvera dissociée de la législation du droit de préemption et du cumul, en ce qui concerne les superficies. Il lui demande à quelle date la loi du 24 décembre 1969 entrera en vigueur, en ce qui concerne les dispositions de cette exonération ; si cette entrée en vigueur est dissociée de celle de l'unification des services de la direction des impôts ; au cas où cette entrée en vigueur serait reportée, quelle serait la perception retenue pour un acte contenant vente sous condition suspensive de l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles.

9129. — 22 janvier 1970. — M. André Morice appelle l'attention de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, sur le fait qu'aux termes de l'article 860 du code civil, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, le rapport en moins prenant — auquel le donataire peut être tenu à l'égard de la succession du donateur — est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation. En conséquence, il lui demande si le donataire d'un immeuble dont le donateur s'est réservé l'usufruit doit rapporter, au décès de celui-ci, la valeur de la nue-propriété ou celle de la pleine propriété de l'objet de la libéralité.

9130. — 22 janvier 1970. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique le cas des établissements André Debré, sis dans le 11^e arrondissement de Paris, et spécialisés dans la production de machines à développer et à tirer les films, qui sont en train de passer sous le contrôle d'un producteur cinématographique anglo-saxon ce qui aboutit à un licenciement massif des travailleurs et à l'aliénation à l'étranger d'un centre de production jusqu'ici purement français. Il demande quelles mesures ont été prises, et à défaut, quelles mesures on se dispose à prendre pour éviter la liquidation des établissements Debré et conserver à la France une technique de pointe.

9131. — 22 janvier 1970. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelle mesure une commune dont le plan d'urbanisme n'est pas approuvé peut exiger du lotisseur qui envisage d'aménager un terrain de vingt-deux lots (qu'il se propose de vendre viabilisé) l'engagement de faire payer par chaque acquéreur de lots une somme forfaitaire de 1.500 francs en vue du branchement à venir de chaque lot à l'égout communal, qui n'est pas encore construit. Une telle imposition, pour un objet qui n'existe pas, n'est-elle pas contraire à la loi d'orientation foncière actuellement en vigueur.

9132. — 22 janvier 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il se fait que les hôtels de tourisme bénéficient du taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100 (art. 279 du code général des impôts, arrêté du 12 mai 1967 complété par l'instruction du 23 septembre 1968), alors que les établissements d'hospitalisation privés supportent pour des prestations hôtelières de service la T. V. A. au taux de 15 p. 100, et pour les médicaments au taux de 19 p. 100 et alors que l'hospitalisation publique est exonérée de la T. V. A. à 100 p. 100. Il en résulte certainement, pour le public et pour la sécurité sociale, une aggravation de charges qui ne semble pas, en la circonstance, justifiée.

9133. — 23 janvier 1970. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des membres de la famille des exploitants agricoles qui ne peuvent pas bénéficier d'une retraite, mais seulement d'une allocation de vieillesse agricole soumise à condition de ressources ; c'est en France la seule catégorie de personnes exerçant une activité régulière qui ne puisse prétendre à une véritable retraite à raison de cette activité. Il lui demande si le versement de la cotisation individuelle ne pourrait pas leur ouvrir droit à la retraite de base ; l'incidence financière d'une telle mesure serait faible, car peu nombreux sont les membres de la famille conservant cette qualité toute leur vie et parmi eux beaucoup remplissent la condition de ressources et, de ce fait, perçoivent l'allocation de vieillesse agricole ; néanmoins, chaque année,

les caisses de mutualité sociale refusent cette allocation à quelque cinq cents aides familiaux qui ne remplissent pas la condition de ressources.

9134. — 23 janvier 1970. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état défectueux de nombreuses routes nationales à la suite de la récente période de gel prolongé. Cette situation est particulièrement sensible dans l'Est de la France. Il lui indique plus spécialement que faute de crédits exceptionnels la R. N. 55 qui relie Luxembourg à Strasbourg risque de ne plus être praticable. Il lui signale par ailleurs qu'il serait urgent de revoir le profil en long de cette route, dont le trafic diminue tous les jours au profit des autoroutes allemandes, qui drainent la circulation des hommes, des marchandises et des capitaux. Négliger cet effort serait remettre en cause l'économie lorraine en général, et le tourisme en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette route dont, au cours du dernier débat budgétaire, le rapporteur spécial du tourisme rappelait toute l'importance.

9135. — 23 janvier 1970. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de la justice s'il est possible à une société par actions de procéder à une réévaluation de certains éléments de son actif immobilisé ayant une valeur vénale actuelle très supérieure à leur valeur comptable (réévaluation dite « libre » au point de vue fiscal) et, au cas de réponse affirmative, quelle procédure lui paraît devoir être suivie pour qu'une telle réévaluation soit régulièrement pratiquée (évaluation des éléments visés à dire d'experts, rapport spécial des commissaires aux comptes, approbation par l'Assemblée générale).

9136. — 24 janvier 1970. — M. Marcel Nuninger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'un contrôle effectué dans un bureau d'architecte par le service des vérifications de comptabilité des contributions directes, le vérificateur a décidé qu'une agence d'architectes dont la moyenne du personnel employé se situe entre dix et douze personnes, suivant le calcul fait par lui, doit être soumise à l'investissement obligatoire à la construction. Or, ce calcul tient compte de la présence parmi le personnel de deux femmes de ménage dont l'une est employée environ quarante-huit heures par mois et l'autre environ dix heures par mois. La première entretient les bureaux de l'agence de Mulhouse, à raison de une et demie à deux heures par jour (samedi exclu), l'autre ceux de Saint-Louis (deux pièces de 17 mètres carrés) à raison de une heure par semaine (deux fois une demie heure). Il a toujours été admis par l'architecte que ce personnel rentrerait dans la catégorie du personnel travaillant à temps incomplet dont le nombre d'heures devait être divisé par 200 pour connaître le quotient à ajouter le cas échéant au nombre de salariés à temps complet. Le contrôleur a rejeté cette manière de voir. Cette position paraît particulièrement injuste, les femmes de ménage ne contribuant en rien au fonctionnement du cabinet : ainsi, si ce travail de nettoyage était effectué par une société spécialisée sous forme d'un forfait mensuel, le personnel de cette entreprise ne pourrait être pris en compte. Il est du reste fort probable que ces femmes de ménage font des travaux d'entretien dans d'autres bureaux. Si la position du vérificateur était reconnue, elle permettrait de rendre obligatoire l'investissement à la construction pour plusieurs entreprises occupant effectivement moins de dix personnes.

9137. — 24 janvier 1970. — M. Marcel Nuninger expose à M. le ministre de la justice, qu'il est envisagé de transférer les prisons et maisons d'arrêt établies à l'intérieur des villes jusque dans de lointaines banlieues. Ce projet, s'il présente des avantages en ce qui concerne les condamnés ayant à purger une peine d'emprisonnement, offre des inconvénients majeurs dans le cas des individus qui se trouvent en état de détention préventive. Un article remarquable, à paraître dans le prochain numéro de la revue pénitentiaire, fait état de ces inconvénients. L'auteur montre que l'éloignement des détenus sera une gêne pour le juge d'instruction, car il rendra les transferts plus longs et augmentera, de ce fait, les risques d'évasion. Il montre également que l'idéal consisterait en une maison de détention communiquant directement avec le tribunal et avec la cour d'assises, de sorte que les manifestants de rues, favorables ou non aux accusés, deviendraient impossibles. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à tenir compte de ces observations judiciaires en maintenant à proximité de chaque tribunal un lieu de détention, dont une salle serait aménagée pour permettre au juge d'instruction d'entendre les prévenus sans les faire transférer dans les cas où il existe un sérieux risque d'évasion.

9138. — 24 janvier 1970. — **M. René Tinant** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'état de nombreuses routes nationales, particulièrement de 3^e catégorie, dans le Nord, le Nord-Est et l'Est de la France, suite aux dégâts successifs qui viennent de se produire. Certaines ne sont plus que des parcours sur des chemins de terre. Il lui rappelle que l'état de ces routes est souvent consécutif aux dommages qu'elles ont subis au cours de la guerre 1939-1945 et qui n'ont jamais été réparés. Il lui demande, en insistant sur l'urgence de la décision à prendre, ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

9139. — 24 janvier 1970. — **M. Robert Soudant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'entraîne le retard apporté à la parution du décret régissant les nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux collectivités locales et établissements publics. En effet, les règlements des services des eaux exploités en régie font l'obligation aux abonnés de faire exécuter leurs travaux de raccordement ou de branchement au réseau public par le personnel de l'administration ou celui des syndicats de communes. Parmi les abonnés, de nombreux exploitants agricoles ou industriels assujettis à la T. V. A. désirent bénéficier de droits à déduction et exigent, de ce fait, que sur les factures établies par le service, soient nettement mentionnés les montants des taxes afférentes aux travaux réalisés. Or, dans l'état actuel de la législation régissant les nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux collectivités locales et établissements publics, aucun décret ne permet de pratiquer ces opérations comptables. Le décret en cause annoncé depuis le mois d'avril 1968 n'est pas encore paru. Le code général des impôts définit, par ailleurs, les services publics qui, de par la nature des travaux qu'ils effectuent, pourraient être imposés. L'article 260 du code général des impôts prévoit également la faculté d'option mais les conditions d'application ne sont pas déterminées et seront vraisemblablement contenues dans le décret à paraître. En conséquence, en vue de pallier ces difficultés, il lui demande à titre provisoire, en attendant la parution du texte législatif, s'il serait possible que les collectivités soient autorisées à remettre aux abonnés assujettis une attestation indiquant le montant de la T. V. A. ayant grevé les éléments du prix des produits dans la forme de celle prévue à l'article 271 du code général des impôts pour les établissements publics et les organismes d'Etat.

9140. — 24 janvier 1970. — **M. Robert Soudant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une demande formulée par les représentants du personnel à la commission paritaire intercommunale tendant à obtenir pour les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants, un certain nombre d'heures prises sur le temps de travail et consacrées à l'exercice de leur mandat. Il précise que la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 du ministère des affaires sociales prévoit, pour le personnel hospitalier, l'attribution d'un certain nombre d'heures, vingt heures par mois au maximum, qui seront payées comme temps de travail. Il fait remarquer notamment qu'il paraîtrait injuste que les communes « employeur » prennent à leur charge les heures concernant les délégués, il serait plus équitable d'effectuer une répartition entre toutes les communes adhérant au syndicat. En conclusion, il lui demande d'apporter toutes précisions utiles sur l'application pratique d'heures aux délégués du personnel.

9141. — 24 janvier 1970. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre des transports** que l'avis du personnel du 22 octobre 1969, signé par **M. le directeur général de la S. N. C. F.**, mentionne : « une fraction du complément de traitement non liquidable sera incorporée dans le traitement le 1^{er} janvier 1970 ». Cette mesure ayant pour conséquence directe l'augmentation des pensions et l'amélioration du rapport pensions-salaires, les pensionnés de la

S. N. C. F. touchant leurs pensions d'avance sont étonnés de ne pas avoir perçu le bénéfice à l'échéance du 1^{er} janvier 1970 ; il demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1° quelle sera l'importance de la fraction du complément de traitement non liquidable incorporé dans le traitement ; 2° si toutes dispositions utiles seront prises pour que cette mesure se répercute sur les pensions, avec rappel du 1^{er} janvier 1970, à l'échéance prochaine du 1^{er} avril 1970.

9142. — 26 janvier 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui se présente comme « un constat sévère de la situation faite aux personnes âgées ». En conséquence, il lui demande quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour améliorer leur sort. Il lui rappelle la proposition de loi que le groupe communiste au Sénat a déposée le 23 mai 1967 et qui demandait de : 1° ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 2° fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, toutes primes comprises ; 3° fixer dans l'immédiat le minimum de toute allocation de vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. G. ; 4° majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance versées au-delà de la trentième année de travail ; 5° relever de 50 à 75 p. 100 le taux des pensions de reversion versées aux veuves. Il lui demande d'une part s'il a l'intention de prendre toutes dispositions pour que cette proposition de loi puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire ; d'autre part s'il ne considère pas : 1° qu'il devrait être procédé à une augmentation immédiate de 15 p. 100 de toutes les retraites et pensions, pour combler le retard pris et pour tenir compte des hausses de prix actuelles et à venir et qu'aucune allocation de vieillesse ne devrait être inférieure à 400 F par mois. Ce taux devrait également concerner les grands infirmes ; 2° que d'autres mesures sont à envisager comme la réduction de l'impôt sur le revenu qui d'année en année frappe plus lourdement un nombre croissant de retraités, l'extension des possibilités de dégrèvement des contributions mobilière et foncière, des redevances de radio et de télévision, l'attribution plus large de l'allocation-loyer, etc. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ces mesures d'amélioration du sort des personnes âgées puissent être appliquées le plus vite possible.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9050 Henri Caillavet.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8467 Pierre-Christian Taittinger.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8993 André Fosset ; 9064 Jacques Henriët.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER**

N° 8959 Albert Pen.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 8367 Georges Cogniot ; 8743 Georges Cogniot ; 8956 Georges Rougeron ; 8973 Pierre-Christian Taittinger ; 9010 Jean Lhospied.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6911 Octave Bajoux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8518 Jean Aubin ; 8570 Marcel Souquet ; 8625 Marie-Hélène Cardot ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8875 Edouard Bonnefous ; 8883 Georges Rougeron ; 8948 Jean Deguise ; 9001 Yvon Coudé du Foresto ; 9042 Marcel Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 8849 Marcel Guislain ; 8884 Georges Rougeron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiet ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schiele ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8344 Marcel Martin ; 8372 Jean Aubin ; 8380 André Méric ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8696 Marie-Hélène Cardot ; 8700 Pierre-Christian Taittinger ; 8705 Pierre Carous ; 8725 Jean Lecanuet ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8762 Antoine Courrière ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8790 Jean Aubin ; 8796 Henri Desseigne ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8856 Pierre-Christian Taittinger ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8886 Robert Liot ; 8891 Edouard Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8902 André Diligent ; 8909 Marcel Guislain ; 8921 Marcel Martin ; 8922 Lucien Junillon ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiet ; 8925 Roger Menu ; 8932 Pierre-Christian Taittinger ; 8936 Robert Liot ; 8942 Edgar Tailhades ; 8949 Georges Rougeron ; 8966 Jacques Carat ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajoux ; 8976 Pierre Giraud ; 8979 Jacques Ménard ; 8971 Emile Durieux ; 8998 André Picard ; 9004 Maurice Sambron ; 8019 Jacques Ménard ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9028 Emile Durieux ; 9035 Robert Liot ; 9036 Robert Liot ; 9038 Jacques Rastoin ; 9044 Raymond Boin ; 9045 Louis Courroy ; 9046 Joseph Raybaud ; 9052 Pierre Prost ; 9057 Robert Liot ; 9058 Robert Liot ; 9059 Robert Liot ; 9062 Antoine Courrière ; 9063 André Aubry ; 9067 Henri Caillavet.

EDUCATION NATIONALE

N° 5162 Jacques Duclos ; 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8522 Georges Cogniot ; 8543 Jean Lecanuet ; 8545 Raymond Boin ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 8888 Catherine Lagatu ; 8950 Georges Rougeron ; 8986 Catherine Lagatu ; 8995 Marcel Guislain ; 9003 André Aubry ; 9047 Edouard Bonnefous ; 9068 Marcel Mathy.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 8895 Henri Parisot ; 9054 Jean Bertaud.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre

Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 8930 Georges Portmann ; 8957 Antoine Courrière ; 8960 Marie-Hélène Cardot ; 9026 Georges Rougeron ; 9048 Edouard Bonnefous ; 9049 Edouard Bonnefous ; 9065 Paul Mistral.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 8964 Henri Caillavet ; 8971 Lucien De Montigny ; 8990 Jean Gravier ; 9018 Marcel Molle.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8260 Georges Rougeron ; 8318 Georges Portmann ; 8807 Roger Poudonson ; 8830 Catherine Lagatu ; 8831 Catherine Lagatu ; 8843 Edouard Le Bellegou ; 8929 Charles Cathala ; 8961 Robert Liot ; 9011 Lucien Grand ; 9022 Jacques Henriet ; 9051 Jean Deguise.

TRANSPORTS

N° 8761 Jean Deguise ; 9020 Catherine Lagatu.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8968 Etienne Dailly ; 8989 Louis Jung.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8546. — M. Marcel Boulangé attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information parue dans le quotidien « La Nation » en date du lundi 19 mai 1969, selon laquelle « s'est créé à la préfecture de Paris, un comité de soutien à Georges Pompidou (direction de l'hygiène sociale, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, à Paris) ». Renseignement pris auprès du secrétariat compétent de la préfecture, un fonctionnaire reçoit à cet effet les visiteurs à son bureau de l'hôtel de ville « chaque jour pendant les heures de service (9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures 30), escalier B, entresol, bureau 33 ». Il lui demande si et dans quelle mesure une telle attitude lui paraît compatible avec le statut de la fonction publique qui impose à tous ses membres neutralité et réserve en matière politique dans l'exercice de leurs fonctions et, à plus forte raison, en période électorale. (Question du 21 mai 1969.)

Réponse. — Un fonctionnaire des services de la préfecture de Paris a fait effectivement partie à titre personnel « d'un comité de soutien à Georges Pompidou » au moment de la campagne présidentielle, ce qui était son droit. Il n'a été relevé à son égard aucun manquement à la règle de neutralité imposée aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

8937. — M. Lucien Grand rappelle à **M. le Premier ministre** que lors des entretiens de Grenelle de juin 1969, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait pris un certain nombre d'engagements concernant : a) l'alignement sur les agents des régions financières d'une part pour le classement indiciaire, des agents de catégorie A des services extérieurs et des agents de catégorie B ne bénéficiant pas de l'indice net 420, d'autre part pour la répartition des pourcentages, de tous les agents du cadre B ; b) l'obtention d'avantages de statut et de rémunération, au moins équivalents à ceux des ingénieurs géographes, pour les médecins et pharmaciens à plein temps de fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1968 ; c) le régime indemnitaire des fonctionnaires du ministère d'Etat chargé des affaires sociales et l'octroi à tous les agents du ministère d'une indemnité au moins égale à un mois de traitement ; d) la structure des corps des services extérieurs pouvant permettre d'absorber le contrôle sanitaire aux frontières et de donner au corps de médecins et de pharmaciens de la santé publique la place particulière qui doit être la leur. En conséquence, il lui

demande : 1° où en est, après seize mois de délai et plus d'un an et demi après la date promise de mise en application, la réalisation des engagements pris ; 2° quel est le motif du retard apporté à la revalorisation de la carrière de médecin de la santé publique qui était déjà en préparation au cours de l'année 1967 ; 3° quel a été : a) le nombre de candidats aux concours ouverts en 1968 et 1969 pour le recrutement de cent médecins de la santé publique ; b) le nombre de candidatures féminines ; c) le nombre de candidats admis. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Les engagements pris sur le plan de l'ensemble de la fonction publique lors des accords « Oudinot » du 2 juin 1968 ont été tenus. Les mesures prises à l'époque ont apporté aux fonctionnaires, et notamment aux fonctionnaires de l'ancien ministère des affaires sociales, des satisfactions très importantes qui ont entraîné une majoration de la masse salariale, en 1968, de 11,33 p. 100. En outre, le Gouvernement vient d'adopter un plan de réforme des catégories C et D de la fonction publique, mis au point par un groupe de travail administration-syndicats, réuni en exécution du protocole « Oudinot » ; ce plan de réforme, qui entraîne une dépense d'environ un milliard de francs sur les exercices 1970 à 1974 est applicable à plus de 60 p. 100 du personnel de l'ancien ministère des affaires sociales. Certaines mesures catégorielles revendiquées par les personnels de certains grades ont pu être satisfaites, tel l'alignement indiciaire de certains grades des corps de catégorie A des services extérieurs sur les grades homologues des corps des régies financières. D'autres revendications n'ont pu être satisfaites soit en raison des difficultés financières, soit parce qu'elles n'apparaissaient pas justifiées. Sur le cas particulier des médecins, une commission interministérielle a procédé à une enquête et a réuni un rapport actuellement à l'étude. Outre ces problèmes d'ordre général, l'honorable parlementaire demande un certain nombre de renseignements chiffrés relatifs au recrutement du corps des médecins de la santé publique. Le tableau ci-joint répond à la question posée :

MÉDECINS de la santé publique.	PLACES offertes.	NOMBRE d'inscrits.	DONT femmes.	ADMIS	DONT femmes.
1968					
Concours externe...	70	70	53	39	31
Concours interne...	30	102	84	45	36
1969					
Concours externe...	84	36	34	Ces nombres ne sont pas encore définitivement connus.	
Concours interne...	36	46	41		

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9034 posée le 8 décembre 1969 par M. Emile Durieux.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9069 posée le 17 décembre 1969 par M. Paul Pelleray.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

8987. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'en décembre 1967 le conseil de Paris se prononçait favorablement pour la construction d'un stade de natation avec bassin de 50 mètres sur le terrain, 4 à 10, rue David-d'Angers (19°). Le 12 juillet 1968, le dossier était transmis au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Plus de dix-huit mois ont passé et le

financement se fait toujours attendre. Or cette réalisation est absolument nécessaire tant aux « scolaires » qu'aux clubs sportifs parisiens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera accordée la subvention promise. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — L'opération à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, construction d'une piscine, rue David-d'Angers, à Paris, s'est trouvée retardée par la conjoncture financière générale qui a nécessité le blocage d'importants crédits sur le budget de 1969. Les engagements des dépenses ainsi bloqués seront repris au titre de 1970 permettant d'apporter la contribution financière de l'Etat à cette réalisation dont la ville de Paris, il convient de le rappeler, bénéficiera en sus des programmes normaux comme prolongement à l'expérience réalisée aux frais exclusifs de l'Etat, boulevard Carnot dans le 11^e arrondissement.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9015. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un jeune homme non titulaire du baccalauréat mais nanti d'un certificat de fin d'études peut demander à effectuer son service militaire outre-mer dans le cadre de la coopération. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Les affectations dans le service de coopération relèvent du ministre des affaires étrangères. Il est néanmoins précisé qu'elles sont faites non en fonction des diplômes détenus mais en fonction des postes offerts.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8889. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que seule la carte scolaire des étudiants en faculté permet à ses détenteurs l'entrée gratuite dans les musées nationaux. Les lycéens, les élèves des différents collèges ne bénéficient pas de cet avantage, bien que leurs visites à nos musées nationaux ne puissent qu'être souhaitables parce que bénéfiques. Au moment où les problèmes de pédagogie active font l'objet de beaucoup d'exposés et d'écrits, elle lui demande s'il est dans son intention d'étendre l'entrée gratuite de nos musées nationaux aux lycéens et élèves de nos divers collèges sur présentation de leur carte scolaire. (Question du 22 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

Réponse. — La réglementation des entrées dans les musées a été conçue dans le but de favoriser au maximum les visites collectives où l'enseignement culturel acquiert toute sa valeur. En conséquence, la gratuité d'entrée s'applique aux élèves de tous âges, de tous les ordres d'enseignement, public ou privé, qui se présentent en groupes dirigés de trente personnes au maximum avec un accompagnateur par quinze élèves. Ce régime paraît répondre aux préoccupations de pédagogie active qui ont inspiré la question de l'honorable parlementaire ; il permet aux élèves, spécialement à ceux de l'enseignement primaire et secondaire, d'avoir accès aux collections nationales dans les conditions les plus profitables pour eux et avec un encadrement propre à assurer l'ordre et la sécurité de ces visites. La réglementation n'entend cependant pas limiter la fréquentation des jeunes gens à ces visites groupées. Tenant compte des horaires normaux des établissements d'enseignement, elle a prévu l'accès gratuit le jeudi après-midi, les enfants de moins de quatorze ans devant être accompagnés d'une personne à qui l'entrée gratuite est également accordée. Enfin, il convient de rappeler que les dimanches et jours fériés, l'accès du musée du Louvre et du musée national d'Art moderne est gratuit (demi-tarif dans les autres musées nationaux). Le régime particulier décrit ci-dessus s'applique aux élèves de l'enseignement supérieur, mais en outre, pour eux, il a été considéré qu'en raison de leur âge, de leur niveau d'étude et des horaires des établissements qu'ils fréquentent, il était normal de leur accorder certaines facilités pour visiter librement les musées. c'est pourquoi ils bénéficient du demi-tarif d'entrée, sur présenta-

tion de leur carte d'étudiant ; les élèves des écoles d'art bénéficient, pour leur part, de l'entrée gratuite. Toutes ces modalités du droit d'entrée ont eu pour objet d'adapter les besoins de l'enseignement aux nécessités d'une bonne administration des musées. Elles ont jusqu'ici donné entière satisfaction.

9006. — M. Roger Gaudon attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la subvention au titre du 1 p. 100 pour travaux de décoration de groupes scolaires. La municipalité de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) s'est vu agréer deux projets de constructions scolaires ; l'un par arrêté du 4 mars 1955 du ministère de l'éducation nationale pour le groupe scolaire du Haut-Pays fixant la dépense subventionnelle de cette opération de 1.765.390 francs et allouant une subvention de 1.420.650 francs ; l'autre, par arrêté du 26 août 1960 pour le groupe scolaire Paul-Bert dont la dépense subventionnelle était fixée à 1.800.150 francs et subventionnée à 1.480.470 francs. Pour ces deux opérations, les arrêtés de subvention ne prévoyaient pas de subside au titre du 1 p. 100 pour les travaux de décoration. Dans sa séance du 26 novembre 1968, le comité départemental des constructions scolaires du Val-de-Marne donnait un avis favorable aux projets de décoration approuvés par le conseil municipal de Villeneuve-le-Roi. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à un réexamen de ces dossiers afin de faire bénéficier les groupes scolaires susvisés de la subvention au titre du 1 p. 100 pour les opérations de décoration. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles ne gère pas les crédits, dits du 1 p. 100, réservés à la décoration des établissements scolaires. Son rôle consiste à se prononcer sur la valeur esthétique des projets étudiés par les artistes et présentés par les architectes d'opération et qui lui sont communiqués par le ministère de l'éducation nationale ou par les préfetures. Le financement des opérations signalées, c'est-à-dire, celle du groupe scolaire Paul-Bert et du groupe scolaire Haut-Pays à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) relève donc du ministère de l'éducation nationale, et c'est à ce dernier que la préfecture du Val-de-Marne doit s'adresser pour obtenir la subvention destinée à la décoration de ces deux établissements.

MINISTERE D'ETAT

CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9061 — M. André Dulin demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, de la discussion de la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat, et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (*Question du 17 décembre 1969.*)

Réponse. — La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord par un vote unanime de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins quatre-vingt-dix jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts

divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

9031. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle politique il compte suivre pour assurer, dans les années à venir, l'entretien de son domaine immobilier situé à l'étranger et la politique foncière qu'il a l'intention de mener pour procéder aux acquisitions de terrain qui, dans certains pays, s'avèrent indispensables pour permettre à nos représentants de disposer de locaux modernes et fonctionnels. (*Question du 6 décembre 1969.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a toujours porté une attention particulière aux problèmes que pose l'entretien de son patrimoine immobilier à l'étranger et il s'est constamment efforcé, dans le domaine des investissements administratifs, de poursuivre une politique permettant d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'installation et l'équipement de nos résidences diplomatiques, chancelleries diplomatiques et consulaires. Les recommandations du rapport du groupe de travail créé au ministère des affaires étrangères en juin 1968 sont, à cet égard, parfaitement claires : elles font en effet une large place aux problèmes immobiliers concernant la représentation de la France à l'étranger et insistent notamment sur la nécessité d'élaborer à ce titre des programmes à moyen et à long termes susceptibles d'étayer valablement les propositions budgétaires annuelles. C'est sur la base de ces recommandations qu'a notamment été prévu dans la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) l'ajustement du montant des autorisations de programme et crédits de paiement du chapitre 57-10 du budget des affaires étrangères permettant de renforcer les moyens que ce département consacre à l'entretien de son domaine immobilier, à l'installation et à l'équipement des postes. De même, le budget de 1970 tient compte des recommandations du rapport du groupe de travail en fonction des mêmes objectifs, un effort financier particulier étant prévu cette année dans le secteur des locations et de l'entretien mobilier et immobilier de nos missions diplomatiques et postes consulaires. Dans la limite des crédits ainsi ouverts, la couverture des dépenses strictement indispensables à la conservation de notre patrimoine immobilier peut être assurée dans des conditions satisfaisantes. Au titre des opérations en capital, le ministère des affaires étrangères s'attache à acquérir la propriété de terrains ou d'immeubles pour installer les résidences diplomatiques et les chancelleries diplomatiques et consulaires, soit dans les pays où de nouvelles représentations diplomatiques ont été ouvertes, soit dans les villes où les installations existantes ne peuvent être maintenues ou se révèlent insuffisantes. Il porte toutefois sa préférence sur l'acquisition d'immeubles déjà bâtis pour éviter les aléas auxquels se heurtent les constructions. Enfin il assure, en tant que de besoin, dans le cadre d'une politique d'ensemble, le relais des crédits d'investissement en prenant en location, dans la mesure des moyens budgétaires correspondants, les immeubles nécessaires pour les chancelleries et les résidences des chefs de missions diplomatiques.

AGRICULTURE

6379. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le chiffre d'affaires (hors taxes et taxes comprises) des boissons alcooliques produites en France

pendant l'année 1965 (bière, cidre, apéritifs à base de vin, V. D. N., V. D. L.; armagnacs, calvados, cognacs, eaux de vie, genièvre, liqueurs, rhums, spiritueux, consommés à l'eau). (Question du 24 novembre 1966).

7418. — M. Edgar Tallhades rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question écrite n° 6379 qu'il lui a posée et à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il s'agit du chiffre d'affaires (hors taxes et taxes comprises) des boissons alcooliques produites en France pendant l'année 1965 (bière, cidre, apéritifs à base de vin, V. D. N., V. D. L., armagnacs, calvados, eaux de vie, genièvre, liqueurs, rhums, spiritueux, consommés à l'eau). Compte tenu du retard apporté à la réponse à cette question, il lui demande si ne peuvent pas être joints aux chiffres ci-dessus énumérés, ceux correspondant aux années 1966 et 1967. (Question du 12 février 1968).

Réponse. — Le chiffre d'affaires réalisé en 1965 par les entreprises des branches d'activités économiques de la « brasserie-malterie » et des « boissons alcooliques » a été de l'ordre de 9 milliards de francs (vins exclus). Toutefois, compte tenu des différences qualitatives des diverses fabrications, notamment en ce qui concerne l'alcool contenu, de la multiplicité des types de production réalisés par les entreprises de ce secteur, l'évolution de ces activités ainsi que leur importance relative sont suivies, en règle générale, au moyen des volumes d'alcool, ramené à 100 degrés, constatés tant aux entrées qu'aux sorties des établissements. De ce fait, il n'est pas établi de statistiques en valeur dont la ventilation soit suffisamment fine pour isoler les variations de chaque produit. Cependant il est possible de regrouper un certain nombre d'informations permettant une appréciation en valeur de chiffres d'affaires des sous-ensembles économiques constituant les branches « brasserie-malterie » et « boissons alcooliques ». En ce qui concerne la bière, le chiffre d'affaires hors taxes exprimé en millions de francs a été en 1965 de 888 millions de francs, en 1966 de 970 millions de francs, en 1967 de 1.050 millions de francs et pour 1968 il est de l'ordre de 1.071 millions de francs; toutes taxes comprises, ce chiffre d'affaires évolue de 1.162 millions de francs pour 1965 à 1.962 millions de francs pour 1966, pour être de 1.284 millions de francs en 1967. Il a été estimé à 1.309 millions de francs pour 1968. Le chiffre d'affaires hors taxes du sous-ensemble « cidre agricole et industriel » a enregistré une variation de 5 p. 100 sur la période pour atteindre 112 millions de francs en 1968. Pour les fabricants d'apéritifs (A. B. V., V. D. N., V. D. L.) le chiffre d'affaires hors taxes global est passé de 406 millions de francs en 1966 à 452 millions de francs en 1967 et à 464 millions de francs en 1968. Les fabrications de calvados ont permis la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes de 20 millions de francs en 1968. En 1968, le chiffre d'affaires hors taxes des cognacs a été de l'ordre de 800 millions de francs, dont 600 millions de francs réalisés au titre des exportations représentant le tiers des ventes hors métropole de ces branches économiques, tandis que pour 1966 les eaux-de-vie et marcs réalisaient un chiffre d'affaires de 66,75 millions de francs hors taxes et 76,80 millions de francs toutes taxes comprises. La branche des liqueurs, en constante progression et dont le tiers de ses ventes s'effectue à l'exportation, a enregistré un chiffre d'affaires hors taxes de 190 millions de francs en 1966, de 208,5 millions de francs en 1967 et de 235 millions de francs en 1968. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le rhum est calculé à partir d'un volume d'alcool pur, constant sur la période. Il est de l'ordre de 120 à 130 millions de francs. Enfin, les spiritueux consommés à l'eau ont atteint un chiffre d'affaires hors taxes en 1966 de 399 millions de francs, en 1967 de 453 millions de francs et en 1968 de 522 millions de francs. Pour cette même année, le chiffre d'affaires toutes taxes comprises était de 1.683 millions de francs.

7286. — M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui motivent l'interdiction faite aux titulaires du brevet de technicien agricole et de technicien supérieur d'élevage de se présenter au concours d'admission des écoles nationales vétérinaires. *A priori*, il

semble que si cette interdiction se justifiait dans le passé où l'on pouvait admettre que le bachelier possédait une formation générale supérieure à celle des élèves sortant des écoles d'agriculture, il est douteux que cette mesure trouve encore sa justification. Le contenu des programmes du cycle III des lycées agricoles et *a fortiori* de technicien supérieur d'élevage sont le garant et l'assurance d'une valeur comparable à celle des bacheliers. Il rappelle que, dans l'esprit de ses promoteurs, les lycées agricoles ont pour mission de combler une lacune dans la gamme des baccalauréats et d'y pallier par l'institution de ce qui aurait pu être un baccalauréat de sciences biologiques appliquées. Soulignant que le ministre de l'éducation nationale autorise l'entrée des titulaires du brevet de technicien agricole dans les facultés des sciences, il lui demande les raisons qui s'opposent à la reconnaissance d'équivalence entre les élèves formés dans ces établissements et ceux de l'éducation nationale, alors qu'il s'agit de l'admission dans une école supérieure de son ministère. Il lui paraît illogique qu'un titulaire du B. T. A. puisse se présenter au concours d'admission aux écoles nationales d'agronomie et qu'on lui refuse la possibilité d'affronter le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires. Il lui apparaît choquant qu'une classe préparatoire ait pu être ouverte dans un lycée agricole au seul bénéfice des candidats issus de l'éducation nationale. Il lui demande de se pencher sur ce problème, afin que les élèves des lycées agricoles cessent d'être les « cendrillons » de la formation secondaire et, s'il ne peut envisager pour eux la délivrance d'un baccalauréat de sciences biologiques, ce qui pourrait être une solution satisfaisante. (Question du 14 décembre 1969.)

Réponse. — La question de l'admission des titulaires du B. T. A. dans les écoles nationales vétérinaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Aux termes du décret n° 1936 du 22 juillet 1943, les candidats au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires doivent posséder le baccalauréat de l'enseignement du second degré. Or, l'équivalence du B. T. A. avec les diplômes délivrés par le ministère se situaient au niveau des brevets de technicien. Aussi le ministre de l'agriculture s'est-il employé à obtenir la création d'un baccalauréat scientifique et ainsi à supprimer le problème qui vous préoccupe. Les démarches ont abouti au décret n° 69-35 du 10 janvier 1969 qui a créé un baccalauréat « Sciences agronomiques et techniques » à l'usage des élèves des classes terminales des lycées agricoles. En outre, l'article 6 du décret n° 1936 du 22 juillet 1943 relatif à l'organisation des écoles nationales vétérinaires a été modifié par le décret n° 69-202 du 26 février 1969 afin d'autoriser les titulaires du B. T. A. qui n'ont pu bénéficier de la création du baccalauréat « Sciences agronomiques et techniques » à se présenter au concours des écoles nationales vétérinaires jusqu'en 1970 inclus. Ces deux mesures permettent de respecter la directive du conseil de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes selon laquelle l'admission au cycle de formation universitaire vétérinaire est subordonnée à la possession du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou des diplômes équivalents dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

8915. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des précisions apportées par de précédentes instructions ministérielles : 1° les terres dont le fermier a seulement la nue-propriété n'entrent pas en compte pour le calcul de la superficie visée à l'article 793 du code rural (limite de propriété pour exercice du droit de préemption), alors que ces mêmes biens sont pris en considération pour l'application de l'article 7 (§ 3) de la loi du 8 août 1962 établissant une superficie plafond pour le bénéfice des exonérations fiscales dans le cas d'acquisition du bien loué; 2° que le ministère de l'agriculture considère que seul le fermier déjà propriétaire d'une superficie supérieure aux limites fixées en application de l'article 793 du code rural peut exercer son droit de préemption pour installation d'enfant, alors que la direction générale des impôts admet au bénéfice des exonérations fiscales qui découlent du droit de préemption toutes les opérations

de ce genre « sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le preneur est déjà propriétaire ou non d'une superficie supérieure au maximum prévu au premier alinéa de l'article 793 du code rural ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser ces différentes dispositions dans les meilleurs délais et dans le sens le plus favorable aux preneurs de baux ruraux. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — Le statut des baux ruraux fixe d'une manière impérative les bénéficiaires et les conditions de l'attribution du droit de préemption. 1° Pour bénéficier de ce droit, le fermier ne doit pas être déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. En principe, et sous réserve de l'autorité souveraine des tribunaux, les terres dont le fermier n'est que nu-propriétaire n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette superficie. Il en est de même pour l'application de l'article 7 (§ 3) de la loi du 8 août 1962 établissant une superficie plafond (surface maximum des cumuls) pour le bénéfice des exonérations fiscales dans le cas d'acquisition du bien loué, sous la condition que ces terres ne soient pas effectivement exploitées. 2° La différence existant entre le droit rural et le droit fiscal, signalée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'exonération qui découle du droit de préemption, constitue de la part de la direction générale des impôts une interprétation fiscale plus favorable au preneur que celle qui découlerait de la stricte application des principes posés par l'article 793 du code rural. Quoi qu'il en soit, les dispositions fiscales prévues en faveur des preneurs de baux ruraux sont en cours de réexamen et sont incluses dans le projet de loi portant réforme des droits d'enregistrement en cours de discussion au Parlement.

8994. — M. Marcel Guislain demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est dans son département le prix à l'hectare des terres achetées par la S. A. F. E. R. et le nombre d'hectares achetés ; 2° le coût de la remise en état de ces terres ; 3° le prix de vente à l'hectare et le nombre d'hectares revendus pendant les années 1967-1968. (*Question du 25 novembre 1969.*)

Réponse. — La S. A. F. E. R. « Flandres-Artois » dont l'activité concerne les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais n'a été agréée que le 4 avril 1968, et le démarrage de cette société s'est révélé relativement lent du fait notamment de difficultés internes d'ordre administratif et de mise en place de ses organes de direction. Son capital social initial n'a été versé qu'au début de 1969, et elle ne dispose du droit de préemption que depuis le mois d'avril 1969. Il en résulte que ses premières acquisitions, tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais (87 hectares au total), ne datent que de novembre 1969, celles concernant le premier de ces deux départements ayant porté sur 27 hectares, acquis pour 357.000 francs, soit 13.200 francs l'hectare, prix correspondant sensiblement au prix moyen actuellement pratiqué pour les bonnes terres de ce département. Les prévisions d'activité pour l'ensemble de son territoire et pour le deuxième semestre 1969 sont les suivantes : acquisitions : 201 hectares (2.914.000 francs) ; rétrocessions : 40 hectares (667.000 francs). Il convient en conclusion de considérer que l'activité d'ensemble de la S. A. F. E. R. « Flandres-Artois » n'en est encore actuellement qu'à son démarrage et que celle-ci devrait normalement se développer au cours des prochains exercices dans toute la limite permise, toutefois, par le caractère relativement fermé du marché foncier, et la prédominance très marquée du faire-valoir en fermage, alors que, comme on le sait, l'activité des S. A. F. E. R. est en général orientée sur les terres libres à la vente, c'est-à-dire en faire valoir direct.

9024. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui serait possible de lui faire connaître en tonnage ou volume globaux les quantités exportées et importées au cours de chacune des années 1965, 1966, 1967, 1968 d'animaux sur pied et de viande abattue : bovins, ovins, porcins ; de produits laitiers et de fruits et légumes. (*Question du 5 décembre 1969.*)

Réponse. — Les importations et exportations pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 concernant les productions ci-dessus sont indiquées dans les tableaux suivants : I. — Animaux vivants et viandes de bovins, ovins et porcins. II. — Produits laitiers. — III. — Fruits et légumes.

I. — Animaux vivants et viandes (en tonnes).

ANNÉES	BOVINS				PORCINS				OVINS			
	Importations.		Exportations.		Importations.		Exportations.		Importations.		Exportations.	
	Vivants.	Viande.	Vivants.	Viande.	Vivants.	Viande.	Vivants.	Viande.	Vivants.	Viande.	Vivants.	Viande.
1965.....	1.856	59.204	50.229	65.431	32.842	85.129	4.731	8.960	3.884	14.794	85	749
1966.....	4.361	37.437	33.398	87.676	29.228	110.065	1.615	8.880	3.759	15.666	89	135
1967.....	4.318	34.956	52.781	90.256	43.607	104.273	3.360	8.252	7.140	17.405	67	36
1968.....	7.146	33.145	97.814	155.036	77.993	141.084	443	6.291	7.842	19.897	65	49
1969 (10 mois).....	8.852	64.279	83.810	109.524	94.138	164.263	54	2.863	7.886	23.027	90	140

N. B. — Les tonnages pour les animaux vivants correspondent au poids vif.

II. — Produits laitiers (en tonnes).

ANNÉES	LAIT FRAIS		LAIT et crème de lait conservés.		BEURRE		FROMAGES (y compris fondus et caillebottes).	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
1964.....	»	87.119	29.313	242.989	6.029	35.296	19.000	59.681
1965.....	»	134.686	3.082	263.704	17.221	29.700	29.474	68.368
1966.....	603	247.625	3.542	245.665	4.023	40.435	29.799	76.580
1967.....	1.028	220.387	3.736	275.862	4.614	56.985	30.214	82.282
1968.....	515	179.552	6.101	391.243	2.657	65.327	27.664	85.488

III. — Fruits et légumes (en tonnes).

ANNÉES	FRUITS		LÉGUMES	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
1965.....	1.560.314	418.176	793.667	731.571
1966.....	1.705.852	299.548	759.845	595.624
1967.....	1.610.037	416.430	877.832	426.292
1968.....	1.493.086	527.485	765.204	488.647

9029. — M. Gérard Minvielle demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les primes pour suppression d'abattoirs communaux ayant été fermés dans les conditions prévues à l'article 12, premier alinéa, de la loi du 8 juillet 1965 et au décret n° 67-729 du 29 août 1967 ne sont pas encore versées. Il lui demande également si les maires sont fondés à inscrire dans leur budget communal pour 1970 cette recette, dont l'existence a été voulue par le législateur. (*Question du 6 décembre 1969.*)

Réponse. — Pour permettre à toutes les municipalités intéressées de prendre les dispositions nécessaires à la fermeture volontaire de leurs abattoirs, la date limite de fermeture a dû être reportée à deux reprises pour être finalement fixée au 31 août 1969. Il n'était donc pas possible d'avoir avant cette date une vue d'ensemble des demandes de prime forfaitaire auxquelles le fonds national des abattoirs devrait faire face. La commission nationale compétente se réunira dans les semaines qui viennent ; elle liquidera le montant des primes par priorité et il peut être d'ores et déjà précisé que le fonds national des abattoirs dispose des ressources nécessaires. Les primes seront donc ordonnancées dès le début de l'exercice 1970 et les maires peuvent inscrire cette recette dans leur budget communal pour 1970.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9053 posée le 16 décembre 1969 par **M. André Dulin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9066 posée le 20 décembre 1969 par **M. Marcel Souquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9073 posée le 22 décembre 1969 par **M. Edgar Tailhades**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9077 posée le 24 décembre 1969 par **M. Marcel Boulangé**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8983. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les frais d'hospitalisation d'un ancien déporté malade n'ont pas été pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministère des anciens combattants ayant contesté, en effet, que l'hospitalisation soit en rapport avec une maladie ayant ouvert droit à la pension au titre dudit code. A la suite de ce refus, l'intéressé s'adressa alors à la caisse primaire de sécurité sociale ; celle-ci estimant que les soins hospitaliers dont il s'agissait n'incombent pas non plus à la sécurité sociale, il s'ensuit qu'en l'état actuel des choses la prise en charge du malade est donc rejetée à la fois par le ministère des anciens combattants (soins gratuits) et par la caisse de sécurité sociale. Elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions existent pour déterminer à qui incombe la charge du remboursement des frais entraînés par la maladie d'une personne titulaire d'une pension d'invalidité (victimes militaires ou civiles) y compris l'hospitalisation, lorsqu'un

litige survient entre les organismes intéressés. Dans le cas où cette question entraînerait une réponse négative, elle souhaite connaître comment se règle cette difficulté pour éviter cette variété de déni de justice. (*Question du 20 novembre 1969.*)

Réponse. — Le règlement des litiges pouvant survenir entre les caisses de sécurité sociale et les services de soins gratuits a été prévu notamment par la circulaire n° 75 SS prise le 10 août 1959 par le ministre du travail, en accord avec le département des anciens combattants et victimes de guerre. Les dispositions résumées ci-après, prévues par cette circulaire, tendent à régler la situation des assurés sociaux qui sont par ailleurs bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et auxquels il arrive quelquefois, malgré cette double qualité et assez paradoxalement, de se voir refuser, pour des soins donnés, aussi bien le bénéfice des prestations de l'assurance maladie que celui des soins gratuits : 1° Lorsque l'assuré a d'abord sollicité le bénéfice des soins gratuits et lorsque ceux-ci lui ont été refusés, il doit adresser à la caisse primaire de sécurité sociale dont il est ressortissant la notification de ce refus afin que lui soient servies les prestations de l'assurance maladie. La caisse, si elle s'estime lésée, a ensuite le droit d'exercer contre la décision de rejet du service des soins gratuits, toute action que de droit en vue d'obtenir le remboursement des prestations qu'elle a servies. 2° Lorsque l'assuré sollicite en premier lieu l'attribution des prestations de l'assurance maladie et lorsque la caisse estime que les soins sont motivés par l'infirmité ayant donné droit à pension, donc couverts par la législation sur les soins gratuits aux victimes de guerre, l'intéressé doit se mettre en rapport avec le service des soins gratuits lequel rembourse le pensionné des frais qu'il a engagés, à moins qu'il n'estime devoir contester la décision de la caisse primaire de sécurité sociale. Dans ce cas, il se met en rapport avec cet organisme afin d'envisager la suite qui peut être réservée à la demande de prestations de l'assuré. Lorsqu'il apparaît qu'un accord ne peut être réalisé, le service des soins gratuits prend une décision de rejet qui conduit automatiquement la caisse à rembourser les prestations au titre de l'assurance maladie. Toutefois, et comme dans le premier cas, la caisse peut exercer contre la décision de rejet du service des soins gratuits toute action contentieuse en vue d'obtenir le remboursement des prestations qu'elle a servies. Ainsi donc, aucun assuré social bénéficiaire par ailleurs de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne devrait en principe se trouver dans la situation évoquée. Il conviendrait donc, en vue du règlement du cas du pensionné, ancien déporté, dont il est fait mention dans la question posée, que l'honorable parlementaire veuille bien, par correspondance directe au département des anciens combattants et victimes de guerre, donner toutes indications le concernant.

9016. — M. André Aubry attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux victimes de la déportation du travail. Il lui rappelle que cette catégorie de victimes de la guerre 1939-1945 n'est pas dotée d'un titre officiel. Il lui semble qu'à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la victoire et de la libération des camps de travail forcé, il serait bien d'apporter une solution définitive de justice et de raison à ce problème en faisant droit à la légitime revendication formulée par la fédération nationale des déportés du travail en accordant à ces victimes de guerre le titre de victime de la déportation du travail. Il aimerait connaître quelles sont ses intentions à cet égard. Il lui rappelle également que l'absence d'un titre officiel nuit aux intérêts des postulants à pension qui ne bénéficient pas ainsi pleinement des droits à réparation qui leur ont été reconnus par la loi du 14 mai 1951. En conséquence, il aimerait qu'il lui indique : a) quelles dispositions ont été prises par ses services pour régler les problèmes relatifs à la production, pour les déportés du travail postulant à pension, des certificats médicaux et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale ; b) s'il entend lever la forclusion qui frappe les demandes de carte et prive les intéressés des droits et avantages qui leur ont été accordés par leurs statuts respectifs. (*Question du 2 décembre 1969.*)

Réponse. — La loi du 14 mai 1951 a désigné sous la qualité de « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » les personnes requises par les autorités allemandes pour le service obligatoire en Allemagne. Il appartient donc au Parlement, s'il le juge opportun, de modifier la loi du 14 mai 1951 pour substituer à cette appellation celle de « victime de la déportation du travail ». Il apparaît cependant qu'un usage maintenant bien établi tend à réserver la désignation de déporté aux victimes de guerre incarcérées dans les camps de concentration et par conséquent soumis aux traitements et aux sévices inhumains en vigueur en ces lieux. En ce qui concerne le droit à pension d'invalidité des « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 portant statut des intéressés a prévu la possibilité de reconnaître par présomption l'imputabilité à la période de contrainte des infirmités constatées au retour et au plus tard le 30 juin 1946, à condition que soit établie la filiation médicale entre les blessures ou les maladies ayant fait l'objet de constatations dans le délai ci-dessus et les infirmités invoquées. L'administration n'a pas méconnu les difficultés particulières qu'ont pu rencontrer les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficiaires de la loi précitée pour obtenir le bénéfice de la présomption ainsi créé rétroactivement. C'est ainsi qu'il y a lieu de rappeler que les instructions données aux services pour l'application de la loi susvisée et du décret du 17 août 1952 ont expressément précisé qu'il convient d'admettre comme constatation régulière d'une infirmité, en ce qui les concerne, les certificats des autorités administratives; elles prescrivent en outre d'accepter et d'étudier les relevés de maladie établis par les formations hospitalières civiles, par des administrations publiques et par des administrations ou entreprises privées dont les services sociaux sont normalement organisés; elles établissent enfin que les certificats des médecins traitants, appuyés d'ordonnances contemporaines de l'époque où les soins ont été donnés ou corroborés par le relevé des registres des pharmacies doivent être admis comme constatations régulières. Ces dispositions garantissent l'appréciation correcte des droits des intéressés dans le cadre des différentes législations qui les régissent. Quant au problème de la forclusion, il convient de souligner que toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la délivrance de la carte du combattant font exception à cette règle. Il est rappelé que le statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » ayant été créé en 1951 (loi n° 51-538 du 14 mai 1951), les intéressés ont pu demander, au cours d'une période de six années, la reconnaissance du titre leur conférant cette qualité grâce à plusieurs lois de prorogation successives puisqu'en définitive c'est la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 1^{er} janvier 1959 la date limite du dépôt des demandes de l'espèce. Dans ces conditions, la nécessité d'une levée de la forclusion ne paraît s'imposer en l'espèce.

8946. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le titre I^{er}, chapitre I^{er}, du régime général des pensions militaires d'invalidité prévoit dans l'article L. 3 que « lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2 ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition : 1° s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers; 2° s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ». Il lui demande l'interprétation qu'il faut donner aux termes « retour du militaire dans ses foyers », et notamment si un militaire renvoyé en permission libérable d'un mois, libéré officiellement au terme

de ce mois et tombé malade le sixième jour après sa libération officielle, peut bénéficier de la présomption de l'imputabilité. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — L'expression « retour du militaire dans ses foyers », telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, doit s'entendre de la cessation définitive des services effectifs. Ainsi, dans le cas de permission libérable, le délai de trente jours prévu par ce texte doit commencer à courir à partir du début de la permission libérable. Dans ces conditions, le militaire qui serait tombé malade le sixième jour après l'expiration de ce délai et dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait pas se prévaloir de la présomption d'imputabilité au service pour faire valoir ses droits à pension d'invalidité. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence constante de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8778. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le caractère abusif de certaines dispositions de l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, modifié en dernière analyse par le décret n° 66-569 du 30 juillet 1966. Dans cet article, il est précisé que la durée maximum des fonctions des membres de la chambre doit être fixée par le règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie mais qu'en aucun cas cette durée ne peut excéder dix-huit ans. S'agissant d'une fonction élective, il est anormal que le droit de solliciter la confiance des électeurs soit limité par voie réglementaire puisqu'en définitive c'est aux électeurs eux-mêmes qu'il appartient librement de fixer leur choix sur le candidat de leur convenance. On doit ajouter que si, à la rigueur, le principe d'une limite d'âge extrême pourrait être défendu, il n'en est pas de même de la formule adoptée qui, quelque soit l'âge du candidat, retourne contre sa candidature la durée de l'expérience acquise antérieurement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas le moment venu de modifier les termes du décret précité soit par la suppression pure et simple de la limitation actuellement exprimée, soit par la substitution à cette limitation d'une formule plus défendable sur le plan des principes en une matière qui reste électorale. (*Question du 11 septembre 1969.*)

Réponse. — La revision de la durée des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie, préconisée par l'honorable parlementaire, a donné lieu à de nombreuses études faisant apparaître que la mesure actuellement en vigueur offre plus d'avantages que d'inconvénients. La première objection présentée contre les dispositions de l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, modifié par le décret du 4 novembre 1964, concerne la nature élective des fonctions consulaires qui serait incompatible avec la limitation par voie réglementaire de la liberté de choix des électeurs. Cette argumentation semble se fonder sur les termes de l'article 34 de la Constitution dont l'alinéa 2 réserve au domaine de la loi les règles concernant « le régime des assemblées parlementaires et des assemblées locales ». Or les compagnies consulaires ne sont pas des assemblées locales au sens de l'article 72 (alinéa 1^{er}) de la Constitution qui en précise limitativement la liste, à savoir les communes, les départements métropolitains et d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Il apparaît donc qu'il n'est pas contraire à la Constitution de fixer par voie réglementaire les règles de fonctionnement des compagnies consulaires. A ce sujet, il suffit de rappeler que le décret du 4 novembre 1964 a été soumis au Conseil d'Etat qui n'a présenté aucune observation. Admettant à la rigueur que puisse être imposée une limite d'âge maximum, l'honorable parlementaire estime en deuxième lieu qu'il résulte de la formule adoptée par le texte incriminé que l'expérience acquise jouerait en définitive contre le candidat quel que soit son âge. Il ne faut pas surestimer cet inconvénient car, dans le cas de personnalités d'une compétence exceptionnelle, celles-ci, en raison de leurs qualités éminentes, peuvent être désignées comme membres

associés de la chambre dont elles faisaient partie. Ces derniers, en effet, soit au titre de représentants des organisations patronales professionnelles ou des cadres dirigeants, soit en tant qu'électeurs consulaires choisis par la chambre compte tenu de l'implantation géographique de leur entreprise, peuvent participer aux délibérations de la chambre de commerce et d'industrie. Par ailleurs, on doit remarquer que la décision des pouvoirs publics de limiter dans le temps la durée de l'exercice des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie ne constitue que la généralisation à ces compagnies d'un principe spontanément posé par nombre d'entre elles qui, depuis longtemps, faisaient figurer dans leur règlement intérieur des limitations de la durée du mandat parfois inférieures à treize ans. Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue que le décret du 4 novembre 1964 a ramené de vingt-quatre à dix-huit ans la durée maximum des fonctions (que les mandats soient consécutifs ou non) précisément dans le but de rajeunir les cadres des chambres de commerce et d'industrie, d'ouvrir celles-ci plus largement aux influences du monde industriel et commercial et de les orienter dans le sens d'un développement plus accentué des activités économiques. Aussi, le régime actuel a-t-il reçu l'accord des jeunes chefs d'entreprises industrielles ou commerciales qui ont vu dans la réforme incriminée le moyen de donner un allant nouveau à certaines chambres de commerce et d'industrie. En définitive, les raisons qui ont milité en faveur de l'intervention de ce texte conservent toute leur valeur et la première application qui en a été faite ayant été bénéfique pour l'institution consulaire, justifie qu'elle ne soit pas remise en cause.

8906. — M. André Méric attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations données par plusieurs quotidiens selon lesquelles certains réacteurs seraient équipés selon la filière américaine (uranium enrichi-eau légère), décision qui entraînerait l'abandon de la filière française (uranium naturel-graphite-gaz). Si tel est le cas, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cet abandon ainsi que le montant des dépenses entraînées par la création de la filière française. (*Question transmise pour attribution au ministère du développement industriel et scientifique.*) (*Question du 28 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

Réponse. — 1. Le conseil restreint réuni le 13 novembre par le Président de la République a défini comme suit les orientations à donner au futur programme électronucléaire français : les études relatives aux procédés fondés sur l'uranium naturel continueront à être développées par le C. E. A. et l'industrie ; les réalisations en cours dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides seront activement poursuivies ; dès 1970 et pendant le cours du VI^e plan, un programme de diversification portant sur plusieurs centrales de grande puissance utilisant comme combustible l'uranium enrichi sera lancé par l'E. D. F. La politique ainsi définie est dans ses grandes lignes conforme aux conclusions des travaux qu'a menés depuis plus de deux ans la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire. Les objectifs fixés en 1964 pour la filière française ont été atteints et même dépassés, mais la baisse du prix du fuel-oil pour les centrales classiques a rendu plus aléatoire la compétitivité des centrales nucléaires et la hausse des taux d'intérêt rend actuellement plus intéressantes au point de vue économique les centrales à uranium enrichi. On ne peut parler d'un abandon définitif de la filière française dans la mesure où est confirmée la poursuite des études relatives aux procédés fondés sur l'uranium naturel. — **2.** Dans les dépenses entraînées par la création de la filière française il faut distinguer le financement des travaux de recherche et développement, et le coût des réalisations. *a)* Recherche et développement. En se basant sur les évaluations de la commission consultative précitée, on peut estimer que les dépenses globales de recherche et développement incluant investissements, frais d'études et d'exploitation des installations se sont élevées en francs courants, depuis l'origine jusqu'à 1969 inclus, à environ 0,7 milliard pour le C. E. A. et 0,15 milliard pour

E. D. F. *b)* Réalisations. Outre les réacteurs de Marcoule dont le coût est estimé à 0,6 milliard de francs, les dépenses d'investissements E. D. F. s'élevaient fin 1969 à 3,4 milliards de francs. Il faut ajouter à ceci 0,4 milliard correspondant aux premières charges de combustible. Bien entendu ces investissements ont pour contrepartie la production d'électricité dans des installations dont la puissance installée sera de 2.200 MW après achèvement de Saint-Laurent-2 et de Bugey 1. Actuellement la filière française a assuré la production de plus de 15 milliards de kWh.

ECONOMIE ET FINANCES

8039. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de l'entente qui s'est manifestée lors des récentes conférences monétaires internationales, il ne croit pas le moment venu d'envisager la possibilité d'obtenir la revision des accords de Bretton-Woods. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — Les amendements aux statuts du fonds monétaire international portant, d'une part, sur la création d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et, d'autre part, sur les modifications à certaines règles et pratiques du fonds sont entrés en vigueur le 28 juillet 1969. En vertu de la loi n° 69-1175 du 26 décembre 1969 le Gouvernement français a été autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour que la France acquière la qualité de participant au compte de tirage spécial et satisfasse à toutes les obligations résultant de cette participation telles qu'elles sont prévues par les statuts amendés du fonds monétaire international.

8697. — M. Jacques Piot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion soulevée chez les exploitants agricoles à la suite de la note du 7 juin 1969 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée consécutive à l'achat en commun de matériel par des exploitants agricoles n'étant pas tous assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Avant la diffusion tardive de cette note, les fédérations des exploitants agricoles départementales avaient en toute bonne foi indiqué à leurs ressortissants que la taxe sur la valeur ajoutée serait récupérée en cas d'achat de matériel en commun par les exploitants assujettis, en ce qui concerne la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leur participation dans l'acquisition. Il s'avère que de nombreux exploitants ont de bonne foi fait l'acquisition de matériel dans de telles conditions et se voient maintenant privés du bénéfice de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée au cas très fréquent où l'un des exploitants ayant procédé à l'acquisition n'est pas assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, et étant donné la parution tardive de la note d'application et la bonne foi des intéressés, il lui demande si, par une mesure exceptionnelle, pour le matériel acquis en commun avant le 1^{er} mai 1969 par les exploitants agricoles assujettis et non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe pourrait être récupérée par les exploitants assujettis. (*Question du 25 juillet 1969.*)

Réponse. — En vertu de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci ». La condition de l'affectation exclusive des biens aux besoins de l'exploitation n'est évidemment pas remplie lorsque plusieurs exploitants agricoles s'associent pour acheter et utiliser en commun un matériel de culture. Tout droit à déduction devrait en conséquence être refusé aux intéressés, quelle que soit leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, afin de tenir compte des pratiques en usage en agriculture, il a été admis, par note du 7 février 1969 à laquelle se réfère probablement l'honorable parlementaire, que ce refus de tout droit à déduction ne serait pas opposé aux exploitants agricoles qui s'associent pour acquérir un bien constituant une immobilisation et sont tous assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'extension de cette mesure

bienveillante à des achats auxquels participeraient des exploitants non assujettis serait contraire à la règle rappelée ci-dessus et susciterait des transferts illégaux de droits à déduction. Il n'est donc pas possible d'envisager une telle solution. Toutefois, à titre exceptionnel, il ne sera pas exigé de régularisation pour la période antérieure au 1^{er} mai 1969, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

8703. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un acquéreur d'immeuble à usage de garage à voitures ayant pris l'engagement, conformément à l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter cet immeuble à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant trois ans, se voit réclamer, par l'administration de l'enregistrement, le supplément de droits dont il a eu l'exonération et le droit complémentaire prévu par l'article 1840 G *quater* du code général des impôts pour avoir loué « des emplacements pour voiture à des commerçants qui utilisent en partie ou en totalité leur voiture pour un usage commercial ou professionnel ». L'administration demande en outre d'évaluer, « par rapport au prix, la partie d'immeuble occupée à cet usage commercial ou professionnel ». Il lui demande si, pour conserver le bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur de garages est tenu pendant les trois années qui suivent son acquisition : 1° de ne louer ses garages, boxes ou emplacements qu'à des particuliers pour y garer des voitures particulières ; 2° et en outre de s'assurer que chacun de ces particuliers n'utilise pas, même partiellement, sa voiture pour une activité commerciale ou professionnelle. (*Question du 29 juillet 1969.*)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte des dispositions de l'article 1840 G *quater* A du code général des impôts que la réduction de droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 A du même code en faveur des acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages ne bénéficie définitivement à l'acquéreur que si l'immeuble acquis ne se trouve à aucun moment du délai de trois ans à compter de l'acquisition affecté à une exploitation à caractère commercial ou professionnel. Lorsque les biens ainsi acquis sont donnés en location, il appartient à l'acquéreur de veiller à ce qu'ils ne reçoivent pas une telle affectation. Il est admis, toutefois, à cet égard, à titre de règle pratique, qu'un garage affecté à l'abri d'un véhicule rangé dans la catégorie des voitures particulières au regard de la réglementation des immatriculations de véhicules automobiles est présumé, en principe, ne pas être utilisé à des fins professionnelles ou commerciales.

8731. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956 et les articles 39 à 48 du décret du 26 juillet 1956 prévoient la possibilité, pour les organismes et services chargés de la liquidation et du paiement de l'allocation supplémentaire à la charge du fonds national de solidarité, d'exercer une action en récupération du montant des allocations servies contre les débiteurs d'aliments qui s'acquittent de leur obligations et lui demande : 1° si les sommes versées par ces derniers peuvent être admises en déduction de leur revenu global sous le V/II de leur déclaration de revenu ; 2° si les arrérages recouvrés sur l'actif successoral (lorsque celui-ci excède 35.000 francs) peuvent, dans les mêmes conditions, être déduits par les héritiers. (*Question du 7 août 1969.*)

Réponse. — 1° Les sommes recouvrées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité et dans les conditions fixées aux articles 39 à 48 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi présentent le caractère de pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et doivent être admises, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les débiteurs d'aliments sont redevables. 2° Le fait que les héritiers d'un allocataire

recueillent une succession amputée des arrérages servis au défunt au titre de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 précitée et recouvrés sur ladite succession ne permet pas à ces derniers de déduire une somme équivalente au montant de ces arrérages pour la détermination de leur revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8751. — M. Emile Durieux signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de promesses fermes ont été faites pendant la dernière campagne électorale pour diminuer la fiscalité écrasante qui frappe les cadres salariés : qu'en effet les augmentations de salaires qui se sont succédées pour faire face aux augmentations du coût de la vie — sans pour autant maintenir le pouvoir d'achat — n'ont pas amélioré le sort de ces catégories de salariés mais que, par contre, le maintien des tranches d'imposition actuelles leur a retiré un avantage certain sur le pouvoir d'achat dont elles disposaient il y a quelques années ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande d'envisager, parmi les mesures projetées, celle qui consisterait à permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt payé l'année précédente, comme cela du reste existait voici quelques années. (*Question du 26 août 1969.*)

Réponse. — Le barème actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte du fait que les cotisations mises en recouvrement au cours d'une année ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global qui sert de base à l'impôt dû au titre de ladite année. La déduction de ces cotisations aurait donc pour contrepartie une revision corrélative de ce barème. Une telle opération ne se traduirait par aucun profit réel pour la généralité des contribuables. La mesure suggérée dans la question n'est pas envisagée. En revanche, il a paru possible, dans le cadre de la loi de finances pour 1970 (art. 3), de relever les limites supérieures des tranches du barème, pour l'imposition des revenus de l'année 1969, de 6 p. 100 en moyenne, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche. Le même texte prévoit que les majorations progressives appliquées en 1969 seront réduites de moitié en 1970. En outre, elles ne seront appliquées qu'aux cotisations supérieures à 7.000 francs, celles comprises entre 6.000 et 7.000 francs n'étant plus soumises à la majoration. Cette mesure répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8774. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne croit pas le moment venu, en vue d'accentuer les investissements à la Bourse de Paris, d'aligner le système fiscal français sur la fiscalité allemande en matière de dividendes afin de donner une possibilité à de nombreuses entreprises de faire appel à des ressources nouvelles. (*Question du 6 septembre 1969.*)

Réponse. — A l'occasion des études qui ont précédé la réforme de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers réalisée par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le Gouvernement a été appelé à exercer son choix entre le système de l'imputation, caractérisé par l'octroi d'un avoir fiscal destiné à atténuer la double imposition des dividendes, et le système du double taux de l'impôt sur les sociétés, comportant un taux réduit applicable aux revenus distribués. Ce second système a été écarté en raison des multiples inconvénients qu'il présente : il pose des problèmes complexes, notamment en ce qui concerne la taxation des distributions imputées sur des réserves et la nécessité d'un impôt complémentaire au niveau des sociétés mères en cas de non redistribution par celles-ci des dividendes qu'elles ont encaissés ; il ne permet pas de réserver sélectivement le sacrifice consenti par le Trésor aux non-résidents domiciliés dans les Etats qui accordent aux résidents français des avantages analogues ; s'appliquant indistinctement à tous les actionnaires sans tenir compte de leur situation fiscale, il n'atteint pas aussi exactement que le système de l'imputation l'objectif recherché par le législateur de 1965, savoir l'atténuation de la double imposition effective des dividendes, conformément au principe de la justice fiscale. Ces motifs, qui ont déterminé le choix fait en 1965,

gardent toute leur valeur. Il ne saurait donc être actuellement envisagé de substituer au système de l'imputation celui du double taux. Le Gouvernement s'est néanmoins préoccupé d'améliorer l'application du système actuel pour inciter l'épargne étrangère à s'intéresser aux valeurs françaises. C'est ainsi que des négociations ont été engagées avec un certain nombre d'Etats, notamment nos partenaires du Marché commun, en vue d'établir par la voie conventionnelle un régime assurant aux non-résidents qui sont effectivement soumis à l'impôt dans leur pays, un traitement analogue à celui des actionnaires français bénéficiant de l'avoir fiscal. Ces négociations ont déjà abouti à la signature, le 9 juin 1969, d'un avenant à la convention fiscale franco-allemande. Cet accord, qui s'appliquera rétroactivement aux dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, entrera en vigueur très prochainement. Des accords analogues ont été élaborés et paraphés avec plusieurs autres pays, parmi lesquels les Etats-Unis, la Suisse, l'Espagne et l'Autriche. Des pourparlers dans le même but sont en cours ou sur le point d'être engagés avec la Belgique, la Suède ainsi qu'avec l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. D'autre part à l'initiative du Gouvernement une disposition de la loi de finances pour 1970 permettra d'accélérer la mise en application effective de ces divers accords en simplifiant la procédure suivie pour leur approbation. Ainsi est-il permis de considérer que, dans un avenir très prochain, et sans que ces aménagements compromettent les principes du système français, les obstacles fiscaux susceptibles de contrarier l'acquisition des valeurs françaises par les épargnants des grands pays industriels auront été supprimés.

8779. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 73-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 stipule que « la taxe (locale d'équipement) constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée ». Commentant cette disposition dans le chapitre III, paragraphe a, *in fine*, d'une instruction du 11 février 1969, l'administration en a conclu que « la taxe locale d'équipement ne doit pas être incluse dans le prix de revient des immeubles imposables au titre de la livraison à soi-même ». Il semble en conséquence que l'administration fasse une application étroite du principe selon lequel les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. La restriction ainsi formulée par l'administration enlève beaucoup d'intérêt à la disposition pourtant générale d'exonération posée par le texte de l'article 73-II de la loi précitée, et il est demandé s'il faut bien interpréter ledit texte d'une manière aussi restrictive et si plus précisément le montant de la taxe locale d'équipement doit être pris en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée due sur les mutations. (Question du 12 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 73-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (article 266-2, d, du code général des impôts) dispose que la taxe locale d'équipement, qui constitue par ailleurs, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier, n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, sans faire aucune distinction selon le fait générateur de cette taxe. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de vente d'un immeuble dont la construction est assujettie à la taxe locale d'équipement, il y a lieu de retrancher le montant de cette taxe des bases de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de cette vente. Des instructions en ce sens ont été adressées aux services intéressés (note du 19 novembre 1969 insérée au bulletin officiel de l'enregistrement de 1969, § 10691).

8819. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doivent être interprétées, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'instruction administrative du 29 juillet 1968 (B. O. C. I. 1968-I-170), relative au régime fiscal des sociétés mères et des sociétés de portefeuille, dans l'hypothèse où les sociétés de l'espèce bénéficient d'un double secteur d'activité. La question se pose notamment en ce qui concerne les sociétés qui, indépendamment des intérêts de leurs prêts, par

exemple, perçoivent, d'une part, des recettes de caractère industriel ou commercial et, d'autre part, des revenus provenant d'une exploitation agricole, lorsque lesdits revenus sont soumis par option à la taxe sur la valeur ajoutée, mais constituent à ce titre un secteur distinct d'activité. Il lui demande si, pour établir le rapport dont il est question dans l'instruction administrative n° 170, on doit en pareil cas faire le total des recettes de caractère industriel ou commercial et des revenus de l'exploitation agricole, et comparer ce total aux intérêts des prêts. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8820. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ouverture d'un débit de boissons se faisait autrefois par l'achat d'une licence ou la création d'une licence nouvelle. Dans le but d'éviter la prolifération des débits de boissons, le législateur a pris certaines dispositions restrictives, au nombre desquelles l'article L. 39 du code des débits de boissons, qui interdit au possesseur d'une licence ayant déjà fait l'objet d'un premier transfert d'effectuer à nouveau celui-ci en dehors de la commune. Cette restriction, qui se justifiait lorsqu'il était possible de créer des licences, n'a plus de sens aujourd'hui. Elle empêche de nombreux titulaires de licences III, qui ayant développé leur commerce ont acquis une licence IV, de revendre leur précédente licence. Par ailleurs, l'article L. 41 prévoit que dans une commune où n'a été accordée qu'une licence IV, celle-ci n'est pas cessible en dehors de la commune. Cette mesure, valable également quand la création de licences nouvelles était autorisée, prive maintenant les personnes désirant se retirer des affaires de la possibilité de céder leur licence à titre onéreux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable : 1° qu'une licence, telle que définie à l'article L. 39 du code des débits de boissons puisse être transférée en dehors de la commune dans un rayon de 25 à 30 kilomètres de celle-ci ; 2° d'abroger les dispositions restrictives de l'article L. 41 dudit code. (Question du 30 septembre 1969.)

Réponse. — L'interdiction posée par l'article L. 39 *in fine* du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme a été prise pour empêcher les transferts successifs qui aboutiraient à tourner la limite de 100 kilomètres prévue par le même article, ainsi que les opérations spéculatives consistant en la revente du fonds créé ou pourvu d'une licence supérieure à un prix sans aucun rapport avec le prix d'acquisition de la licence et les frais d'installation du nouveau débit. L'interdiction de transférer la dernière licence de 4^e catégorie exploitée dans une commune édictée par l'article L. 41 tend à empêcher les mêmes manœuvres dans la mesure où, une commune venant à être dépourvue d'un débit de plein exercice, un débit de boissons de 4^e catégorie exploité dans un rayon de 50 kilomètres pourrait y être transféré en application des dispositions de l'article L. 36. Les raisons qui ont motivé les restrictions visées par l'honorable parlementaire subsistent et s'opposent dès lors à une modification de la législation en vigueur dans le sens demandé. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 41 présentent un caractère conservatoire en tant qu'elles empêchent une commune d'être définitivement privée d'un débit de plein exercice.

8857. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui préciser : 1° le revenu total pour les années 1960 à 1968 : a) de l'ensemble des taxes sur les carburants ; b) des taxes sur les permis de conduire ; c) des taxes sur les cartes grises ; d) de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ; e) de la taxe spéciale sur les véhicules des sociétés ; f) des taxes sur les transports de marchandes (et de la taxe à l'essieu depuis sa création) ; 2° les tranches versées pendant ces mêmes années : a) au fonds spécial d'investissement routier (pour le réseau national) ; b) au fonds spécial d'investissement routier (pour la tranche communale ayant été substituée aux anciennes tranches vicinale et rurale). (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver dans les tableaux suivants les renseignements demandés :

1° Produits des taxes citées de 1960 à 1968.
(En milliers de francs.)

ANNÉES	TAXE sur les carburants routiers.	TAXE sur les permis de conduire.	TAXE sur les cartes grises.	TAXE différentielle sur les véhicules à moteur.	TAXE SPÉCIALE sur les véhicules des sociétés.	TAXE sur les transports de marchandises (1).	TAXE A L'ESSIEU (perçue à compter du 1 ^{er} octobre 1968) (1).
1960.....	5.921.800	12.716	159.668	418.536	33.129	190.255	»
1961.....	6.490.500	13.202	172.130	462.163	35.105	254.190	»
1962.....	7.107.400	13.170	199.686	524.502	36.554	279.089	»
1963.....	7.839.300	14.248	232.318	592.955	112.494	288.362	»
1964.....	8.695.300	15.641	237.275	645.380	113.955	309.687	»
1965.....	9.446.900	18.194	251.184	688.355	112.233	331.910	»
1966.....	10.352.000	19.898	265.193	752.447	107.599	357.466	»
1967.....	11.365.100	19.153	299.516	802.461	105.777	385.847	»
1968.....	12.231.800	42.215	397.940	1.158.351	196.993	(2) 9.648	21.409

(1) Y compris les recouvrements effectués par les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects.

(2) Recouvrements effectués après le 1^{er} janvier 1968, date de suppression des taxes sur les transports de marchandises, mais concernant des impositions antérieures.

2° Evolution des tranches nationale
et locale du fonds spécial d'investissement routier de 1960 à 1968.
(En milliers de francs.)

ANNÉES	TRANCHE nationale.	TRANCHE LOCALE		TOTAL du fonds spécial d'investissement routier.
			(Dont tranche communale).	
1960				
Autorisations de programme	250.500	100.000	30.000	350.500
Crédits de paiement.	220.000	65.000	17.000	285.000
1961				
Autorisations de programme	816.000	160.000	52.000	976.000
Crédits de paiement.	328.400	128.600	41.000	457.000
1962				
Autorisations de programme	704.900	172.500	60.000	877.400
Crédits de paiement.	447.300	140.600	60.000	587.900
1963				
Autorisations de programme	565.000	187.500	70.000	752.500
Crédits de paiement.	396.400	159.600	22.000	556.000
1964				
Autorisations de programme	617.000	187.500	60.000	804.500
Crédits de paiement.	504.400	184.600	75.000	689.000
1965				
Autorisations de programme	720.000	208.500	60.000	928.500
Crédits de paiement.	774.000	190.000	61.000	964.000
1966				
Autorisations de programme	1.021.000	232.000	60.000	1.253.000
Crédits de paiement.	955.000	180.000	50.000	1.135.000
1967				
Autorisations de programme	1.244.000	258.000	68.000	1.502.000
Crédits de paiement.	1.097.900	208.000	68.000	1.305.900
1968				
Autorisations de programme	1.701.000	279.100	68.000	1.980.100
Crédits de paiement.	1.305.000	250.000	65.000	1.555.000

8862. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de perception et d'utilisation de la taxe locale d'équipement. Cette taxe, instituée par la loi d'orientation foncière, ne peut être utilisée par la commune qu'après sa perception. Or, certains constructeurs acceptent volontiers d'avancer à la commune, sous forme de financement complémentaire ou préalable de travaux, une part de cette taxe locale d'équipement. Il lui demande si les communes peuvent être autorisées à recevoir, après convention entre les constructeurs et la municipalité, tout ou partie de cette taxe locale d'équipement préalablement à sa mise en recouvrement, les sommes mises à leur disposition venant en déduction du montant de la taxe d'équipement exigible de chaque constructeur. Il est à noter que l'apport volontaire d'argent frais par les constructeurs reste dans bien des cas, faute d'emprunts possibles, le seul moyen de financer de nombreux investissements communaux. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière stipule que la taxe locale d'équipement doit être versée au bureau des impôts de la situation des biens. Par ailleurs, en vertu des règles de la comptabilité publique, le comptable chargé de recevoir ce versement est responsable du recouvrement intégral des créances préalablement liquidées sur les bases légales, ainsi que du contrôle de la validité des ordres de réduction ou d'annulation des titres de recettes. L'ensemble de ces dispositions interdit toute possibilité de versement direct aux communes, par les constructeurs, de sommes représentatives de la taxe. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les redevables s'acquittent de la taxe dès que son montant leur est officiellement notifié, sans attendre l'expiration du délai qui leur est accordé; les communes disposeraient ainsi plus rapidement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, du produit de la taxe et, partant, des moyens qui leur sont nécessaires pour financer leurs investissements.

8903. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur marié a acquis des immeubles ruraux dont il était preneur en place et a bénéficié des avantages fiscaux en application de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts en indiquant que cette acquisition était faite pour l'installation d'un enfant majeur. Celui-ci a pris les engagements prévus par les textes et bail de neuf ans lui a été consenti, immédiatement, par son père. Actuellement, et avant l'expiration du délai de cinq ans consécutif à la vente, le père et la mère, propriétaires, envisagent de faire apport pur et simple à une société civile desdits immeubles, société dans laquelle leurs enfants feraient apports de capitaux, étant entendu que le locataire continuera l'exploitation. Il lui demande si cet apport ferait perdre le bénéfice des exonérations fiscales : a) au cas où il aurait lieu en pleine propriété; b) au cas

lement la présomption de l'article 766 du code général des impôts pourrait être soulevée lors de l'ouverture de la succession du père ou de la mère. (*Question du 23 octobre 1969.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1373 *series C* du code général des impôts que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux en vue de l'installation d'un enfant majeur est subordonnée à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que toute rupture de cet engagement de même que la vente intervenant dans ledit délai de cinq ans en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale entraînent la déchéance du régime de faveur. Par suite, l'apport pur et simple à une société civile de la pleine propriété ou de la nue-propriété d'un immeuble acquis avec le bénéfice des immunités dont il s'agit n'est pas susceptible de motiver la perte de ces avantages si l'enfant continue d'assurer personnellement la culture. Par ailleurs, la présomption de propriété édictée par l'article 766 du code général des impôts ne s'applique qu'aux biens appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, à ses donataires ou légataires, ou à des personnes interposées. Dès lors qu'au cas visé par l'honorable parlementaire la nue-propriété des immeubles se trouvera appartenir à la société civile bénéficiaire de l'apport, cette présomption ne pourra être invoquée au moment de l'ouverture de la succession des apporteurs.

8904. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte du nouvel article 1481 du code civil, modifié par la loi du 13 juillet 1965, qu'en cas de dissolution d'une communauté entre époux par décès, l'indemnité de nourriture et de logement et les frais de deuil, auparavant à la charge de la succession, incombent, maintenant à la communauté, et que le bénéficiaire de ces dispositions n'est plus uniquement l'épouse survivante, mais plus généralement le conjoint survivant. Or, la position de l'administration de l'enregistrement à cet égard est restée ce qu'elle était sous l'empire de l'ancienne loi. Le numéro 3924 du dictionnaire de l'enregistrement dispose toujours que : « les frais de deuil et de nourriture ne sont pas déductibles ». Ils sont, en effet, à la charge de la succession (code civil, art. 1481), mais n'ont jamais été à la charge du défunt. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre en harmonie les dispositions fiscales et civiles, afin d'éviter le refus d'une demande en déduction d'un passif né de ce chef par l'administration de l'enregistrement. (*Question du 23 octobre 1969.*)

Réponse. — Observation faite que la publication visée dans la question n'a aucun caractère officiel, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour déterminer dans une succession la part de biens transmise aux héritiers, il convient de tenir compte des dispositions du nouvel article 1481 du code civil qui prescrit que le survivant des époux a droit, pendant les neuf mois qui suivent le décès du conjoint, à la nourriture et au logement ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté. Bien entendu, ces frais ne peuvent être déduits de l'actif successoral que s'ils sont justifiés selon les règles du droit fiscal et dans la mesure de la part contributive du *de cujus* au passif de communauté.

9008. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 69-270 des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale en date du 2 juin 1969 a modifié le régime des indemnités de logement aux instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire. La question est maintenant réglée en ce qui concerne les enseignants dont l'indemnité n'est plus à la charge des communes mais certaines villes sont encore embarrassées au sujet du logement des sous-directeurs de C. E. S.

dont certains recevaient une indemnité de logement de la commune lorsqu'ils avaient le même régime que les instituteurs. Il lui demande : 1° si les principaux et directrices de C. E. S. ont droit à une indemnité de logement lorsqu'ils n'ont pas de logement de fonctions ; 2° même question en ce qui concerne les sous-directeurs de C. E. S. dont certains, les années précédentes, recevaient une indemnité de logement de la commune. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — La réglementation relative au régime d'occupation des logements par des fonctionnaires de l'Etat ne permet d'allouer une indemnité compensatrice de logement ni aux principaux et directrices de C. E. S. qui ne peuvent être logés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions, ni aux sous-directeurs de C. E. S., même dans le cas où ces derniers auraient reçu les années précédentes, en vertu des errements suivis sous l'empire de l'ancienne réglementation, une indemnité de logement de la commune.

8918. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sans distinction d'âge et de ressources, place de nombreuses personnes dans des situations particulièrement difficiles. Ainsi l'importante majoration d'une facture que représente la taxe sur la valeur ajoutée contraint fréquemment les personnes âgées à renoncer aux réparations indispensables qu'elles souhaiteraient apporter à leur logement, acquis d'ordinaire grâce à de longues économies et destiné à leur assurer la retraite confortable qu'elles méritent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas équitable de définir un plafond de ressources au-dessous duquel, pour certains travaux ou achats, les personnes ayant atteint l'âge de la retraite bénéficieraient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à l'ensemble des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation particulière des personnes pour le compte desquelles ces opérations sont réalisées. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible, en l'absence de disposition expresse prévoyant une mesure d'exonération, de dispenser les entreprises qui effectuent des travaux immobiliers pour le compte de personnes âgées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations.

8920. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en ce qui concerne certains contribuables imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du bénéfice réel, l'administration fiscale redresse parfois les bases d'imposition d'après les éléments de train de vie, alors que les résultats faibles ou même parfois déficitaires d'un exercice proviennent exclusivement d'une importante dotation d'amortissements dégressifs. Il lui demande si cette application stricte de l'imposition d'après les éléments du train de vie n'est pas en contradiction avec la législation autorisant les amortissements dégressifs puisqu'elle enlève à ce régime l'essentiel de son intérêt. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie, prévue à l'article 168 du code général des impôts, constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Aussi bien, le paragraphe 3 du même article prévoit expressément que les contribuables ne pourront faire échec à l'imposition résultant de l'application de ces dispositions en faisant valoir que leur revenu imposable, déterminé dans les conditions de droit commun, serait inférieur aux

bases d'imposition résultant du barème prévu audit article. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que ne sauraient être écartés du champ d'application de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges d'un caractère exceptionnel. Le régime de taxation prévu par l'article considéré est donc applicable, en principe, dans la situation visée par l'honorable parlementaire.

8926. — M. Emile Durieux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 1649 *septies* F pose, dans des hypothèses limitativement énumérées, que « sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois ». Il lui demande si la disposition considérée exige que la vérification sur place soit en tout état de cause irrévocablement achevée trois mois après son début ou si au contraire d'un commun accord entre vérifié et vérificateur, il est possible de poursuivre valablement la susdite vérification sur place durant un délai supérieur à trois mois pour autant que les opérations de vérification correspondantes n'excèdent, au cas particulier, quatre-vingt-dix jours d'interventions effectives. (*Question du 4 novembre 1969.*)

Réponse. — La vérification sur place des livres et des documents comptables des contribuables visés à l'article 1649 *septies* F du code général des impôts ne peut être poursuivie, à peine de nullité, au-delà d'un délai de trois mois décompté à partir du jour où le vérificateur intervient pour la première fois chez le contribuable. En conséquence, la circonstance que le contribuable aurait consenti tacitement ou expressément à une prolongation de ce délai n'est pas de nature à couvrir la nullité absolue qui frappe toute imposition établie à la suite d'une vérification effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 1649 *septies* F du code général des impôts. Toutefois, ainsi que le prévoit l'avant-dernier alinéa du texte en cause, l'expiration du délai prévu audit article n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.

8935. — M. Emile Durieux demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les conditions d'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties à longue et courte échéance. Il serait notamment heureux de connaître si les dispositions particulières d'exemption de longue durée s'appliquent aux propriétaires des immeubles sinistrés par faits de guerre ayant donné lieu à l'attribution d'indemnités de dommages de guerre et qui ont reconstruit leur habitation car, dans la négative, ceux-ci paraissent lésés par rapport aux constructeurs d'immeubles nouveaux. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — Comme la généralité des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, les immeubles ou portions d'immeubles reconstruits en emploi de dommages de guerre ne sont soumis à la contribution foncière qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur achèvement. En outre, il résulte de l'article 1384 *octies* (2°) du code général des impôts que, dans le cas où le coût de construction de ces locaux n'est pas entièrement couvert par la participation financière de l'Etat, l'exemption prévue à l'article 1384 *septies* du même code en faveur des immeubles terminés après le 31 décembre 1947 et dont la durée est fixée à quinze ou vingt-cinq ans selon que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation, est partiellement applicable. Dans cette situation, les propriétaires n'acquittent donc la contribution foncière, pendant les treize ou vingt-trois ans restant à courir, que sur la fraction du revenu net de l'immeuble déterminée en appliquant au montant de ce revenu le rapport existant entre la partie des dépenses de reconstruction couverte par la participation de l'Etat et le coût

total de reconstruction. Si l'on observe, d'autre part, qu'en vertu de l'article 1384 *nonies* du code susvisé les propriétaires de constructions qui étaient en cours d'exemption au moment où elles ont été détruites peuvent reporter cette exemption, pour la période résiduelle, sur les immeubles construits en remplacement des bâtiments sinistrés, il n'apparaît pas que les redevables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire soient défavorisés dès lors qu'ils sont replacés, au regard des exemptions de contribution foncière, dans une situation identique à celle qui était la leur avant la destruction de leur bien.

8938. — M. Lucien Grand expose à **M. le Premier ministre** que certains fonctionnaires se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Or, les indemnités kilométriques, dont le taux a été rajusté en 1969, après dix ans de stabilité, à un niveau anormalement bas, ne permettant pas, en fait, de couvrir les frais réels d'utilisation, d'amortissement, d'assurance et d'entretien des voitures personnelles des fonctionnaires les utilisant pour les besoins de leur service. En outre, des augmentations de prix ayant porté sur l'essence, les tarifs d'assurance et les réparations automobiles ont considérablement accru l'ensemble des frais attachés à l'utilisation d'une voiture. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer quelle méthode de calcul a abouti à déterminer un taux d'indemnité kilométrique inférieur au prix de revient du kilomètre ; 2° s'il ne serait pas opportun de simplifier l'indemnisation des fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service par un régime indemnitaire identique ; 3° s'il ne serait pas juste de rajuster automatiquement le taux des indemnités kilométriques en fonction des augmentations de prix ayant grevé les frais d'utilisation. (*Question du 6 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'utilisation d'une voiture personnelle pour les besoins du service ne constitue ni un droit ni une obligation pour les agents. Cette utilisation est soumise à une autorisation préalable qui n'est accordée que si elle entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, il est remboursé forfaitairement de tous les frais engagés à cette occasion au moyen d'indemnités kilométriques ; il est évident que les frais engagés ne correspondent pas au prix de revient kilométrique global de l'utilisation du véhicule automobile, mais aux frais supplémentaires occasionnés à l'agent. Suivant leur nature, les frais retenus pour le calcul des taux des indemnités kilométriques sont classés en frais proportionnels (essence, lubrifiant, pneumatiques, forfait entretien) qui varient avec le kilométrage parcouru et en frais fixes (assurance, garage, amortissement) dont une fraction, correspondant à l'usage personnel du véhicule, est en tout état de cause laissée à la charge de l'agent. Le montant de ces indemnités est déterminé sur la base de la puissance fiscale de l'automobile et selon un barème par tranche. Le régime actuel d'indemnisation a été établi en 1969 pour accorder aux intéressés une juste compensation des services rendus ; sa modification ne paraît pas actuellement s'imposer. Il est précisé enfin qu'en raison du nombre et de la diversité des éléments entrant dans leur calcul, le rajustement automatique des taux des indemnités kilométriques supposerait la mise au point de formules complexes d'un maniement difficile. En outre et surtout en raison de l'importance de la charge budgétaire que représente le remboursement des frais de déplacement, l'indexation des taux des indemnités kilométriques serait contraire au principe fondamental de l'ouverture préalable des crédits nécessaires.

8947. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 les travaux immobiliers concourant

à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics, étant précisé que cette disposition est applicable aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'un concessionnaire agissant sous la surveillance et le contrôle de la collectivité, dès lors que les ouvrages réalisés doivent revenir en fin de concession à l'Etat ou à la collectivité locale concédante. Or il peut advenir que pour des raisons d'ordre technique ou autre, certains des travaux en cause soient effectivement entrepris alors que la procédure d'octroi de la concession est en cours, sans être encore définitivement accordée. Il lui demande si les travaux de l'espèce peuvent bénéficier du taux de 15 p. 100, dès l'instant que le concessionnaire pourra remettre ultérieurement aux entrepreneurs intéressés la justification de l'octroi de la concession. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les travaux immobiliers entrepris pendant la procédure d'octroi de la concession peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils entrent effectivement dans le cadre des opérations prévues par l'acte de concession et que les ouvrages ainsi réalisés deviendront, en vertu de cet acte, la propriété de l'Etat ou de la collectivité locale concédante. Le bénéfice de ces dispositions est accordé sous réserve que les entrepreneurs intéressés produisent une attestation de l'autorité concédante justifiant que la procédure d'octroi de la concession est en cours.

8963. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de procéder au rajustement des limites d'admission au régime du forfait telles qu'elles sont actuellement fixées par les dispositions de l'article 52 de la loi du 29 novembre 1965, rajustement vivement souhaité par un très grand nombre de contribuables. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — Etant observé que le nombre des contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeurent strictement réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ces modes d'imposition sont applicables. Il a estimé préférable d'insérer dans la loi de finances pour 1970 une disposition prévoyant la mise au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que d'un allègement des formalités imposées en matière de bénéfices industriels et commerciaux. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun du bénéfice réel, et qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires, dépassant les limites prévues pour l'application du régime du forfait, n'excède pas le double de ces mêmes limites, paraît de nature à répondre très largement aux préoccupations des contribuables qui souhaitent un rajustement de ces limites.

8980. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa réponse à la question n° 8186 posée par M. Liot (cf. *Journal officiel* du 15 août 1969, débats parlementaires Sénat, p. 365), il a été dit que des études étaient alors en cours, études tendant au relèvement du chiffre de 200 F retenu pour fixer la périodicité des règlements de la taxe sur les salaires. Il le prie de lui indiquer à quel stade sont parvenues les études correspondantes et s'il est possible d'espérer voir très prochainement modifié le chiffre ci-avant arrêté voilà tantôt quinze ans en fonction bien sûr du niveau d'alors des salaires. (*Question du 20 novembre 1969.*)

Réponse. — En conclusion des études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sur l'allègement des obligations incombant aux employeurs en matière de paiement de la taxe sur les salaires, il a

paru possible de relever de 200 francs à 500 francs la limite qui règle la périodicité des versements de cette taxe. Tel est le principal objet du décret n° 69-1106 du 11 décembre 1969, paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1969 (p. 12060).

8997. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles sont dispensés du versement de la taxe sur les salaires pour les rémunérations du personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt, telles que les vieillards et les économiquement faibles. Tenant compte de ce qui précède et du fait que toutes les activités de ces établissements publics communaux présentent un caractère social indéniable, par exemple : pour les bureaux d'aide sociale, le service des aides ménagères, le service organisant des vacances pour les personnes âgées ; pour les caisses des écoles : les services assurant le fonctionnement des centres de vacances, les services assurant le fonctionnement des centres aérés, les services assurant le fonctionnement des garderies, etc., il aimerait connaître s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre cette exonération à l'ensemble des rémunérations versées au personnel de ces organismes. (*Question du 25 novembre 1969.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires a été supprimée pour les rémunérations versées, d'une part, par les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires et, d'autre part, pour les collectivités locales et leurs groupements. Il s'ensuit que la situation des organismes de caractère social visés par l'honorable parlementaire doit être réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées à leur personnel échappent à la taxe sur les salaires ; s'il s'agit d'établissements publics (ou d'organismes gérés par de tels établissements) les dispositions de droit commun sont applicables, c'est-à-dire que ces établissements ou organismes ne peuvent être dispensés de cette taxe que dans la mesure où ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, il a été admis que les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles seraient dispensés de taxe sur les salaires pour les rémunérations du personnel des cantines. Cette solution est motivée par le souci d'éviter que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les cantines qui satisfont à un certain nombre de conditions réglementaires, relatives notamment au prix des repas, ait pour conséquence de leur faire payer la taxe sur les salaires, c'est-à-dire une charge dont elles ne supporteraient pas le poids si elles ne s'étaient pas conformées à la réglementation susvisée. La solution en cause ne saurait donc être regardée comme un précédent de nature à justifier une exonération de la taxe sur les salaires due à raison de l'ensemble des rémunérations versées au personnel des bureaux d'aide sociale, des caisses des écoles et autres organismes analogues auxquels il est fait allusion dans la question posée.

9014. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services extérieurs du Trésor connaissent, depuis plusieurs années, de graves difficultés de gestion, par suite de l'accroissement continu et considérable de leurs tâches. Les effectifs n'ont progressé que de 18,46 p. 100 depuis 1950 (contre 90,4 p. 100 pour les personnels des collectivités locales et 132,42 p. 100 pour ceux de l'éducation nationale) ; il en résulte une surcharge telle que leurs agents ne peuvent plus faire pleinement face à la mission de service public qu'ils assument. Le recensement des tâches effectuées en 1968 sur la base de 1967 fait apparaître un déficit qui est actuellement chiffré à 5.000 emplois et qui s'élèvera à près de 7.000 lorsque les résultats définitifs du recensement en cours seront connus. Il lui demande s'il n'estime pas que la création de 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 est insuffisante et s'il a l'intention d'établir un plan pluriannuel de résorption intégrale du déficit. (*Question du 2 décembre 1969.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du ministre de l'économie et des finances. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés, les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 ont été mis en place dès le 1^{er} janvier. Ces 1.400 emplois s'ajoutent aux 1.428 et 1.340 emplois créés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969. Mais, parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et d'en élever la productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures. C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maîtriser pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

9030. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'équilibre des dépenses et des recettes des régies de transport pose aux municipalités des problèmes difficiles, sinon impossibles à résoudre. En particulier, si les dépenses de toute sorte croissent instantanément (essence, gas oil, pneus, salaires, impôts, etc.), par contre, les recettes font l'objet d'un examen approfondi de la part de l'autorité de tutelle, sont limitées en pourcentage et n'entrent en application que de longs mois après la décision des conseils d'exploitation. Cette distorsion entre les recettes et les dépenses fait obligation aux municipalités de subventionner leur régie, d'autant que, services publics, des charges leur sont imposées : transports d'écoliers, d'ouvriers, de mutilés à tarif réduit. Il lui demande si l'on ne pourrait pas exonérer de la taxe à la valeur ajoutée le montant de ces subventions d'équilibre, ce qui allégerait en même temps les finances de la commune et celles de la régie. (*Question du 6 décembre 1969.*)

Réponse. — L'article 261-6³ du code général des impôts soumet expressément les régies municipales et départementales de transports à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe est applicable sur la totalité des recettes correspondant à cette activité y compris, par conséquent, les subventions versées par les municipalités aux régies déficitaires. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les sommes allouées par les collectivités locales, sous quelque forme que ce soit, constituent pour les entreprises bénéficiaires des recettes d'exploitation, dès lors qu'elles sont perçues dans le cadre et à raison de leur activité commerciale. Il en résulte, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, que les subventions d'équilibre versées aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent être soustraites à l'impôt.

9037. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si les prestations encaissées par un commerçant dans le cadre de l'assurance maladie maternité des non-salariés doivent entrer en compte dans la détermination de son bénéfice imposable et dans l'affirmative, sous quelle rubrique il y a lieu de les mentionner sur les tableaux comptables prévus par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965. (*Question du 8 décembre 1969.*)

Réponse. — Les prestations visées dans la question n'ont pas le caractère d'un revenu et n'ont pas, dès lors, à être comprises dans les recettes imposables du commerçant qui les a encaissées.

EDUCATION NATIONALE

8717. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les brevets de spécialités militaires qui ont bénéficié par équivalence des certificats d'aptitude professionnelle correspondante, dans les conditions déterminées par l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 19 du 9 mai 1957). (*Question du 2 août 1969.*)

Réponse. — Le principe d'équivalence défini par l'arrêté ministériel du 29 avril 1957 est applicable aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets militaires suivants : 1° C. A. P. mécanicien, réparateur d'automobiles et brevet militaire, 1^{er} degré, de spécialiste auto-engins blindés (option Mécanique générale), Bourges, arrêté du 30 novembre 1957, *Bulletin officiel* n° 46 du 19 décembre 1957. 2° C. A. P. ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, mouleur-noyateur et brevet élémentaire de la marine avec mention d'armurier et ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, fondeur, demouleur délivré par l'école des mécaniciens de la Flotte, Saint-Mandrier, à Toulon, arrêté du 24 juin 1969, *Journal officiel* du 18 juillet 1959. 3° C. A. P. électricien automobile et brevet du 1^{er} degré mécanicien auto-engins blindés (option Electricité), école d'application du matériel, annexe de Bourges, arrêté du 24 juin 1959, *Journal officiel* du 14 juillet 1959. 4° C. A. P. boulanger et brevet technique du 1^{er} degré de l'intendance, spécialiste « Boulanger chef de fabrication » à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), arrêté du 7 juin 1962, *Journal officiel* du 19 juin 1962. 5° C. A. P. employé de bureau et brevet militaire de secrétaire correspondancier à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), arrêté du 2 septembre 1960, *Journal officiel* du 29 septembre 1960. 6° C. A. P. mécanographe, option Opérateur sur machines à cartes perforées et brevet militaire 1^{er} degré de technicien mécanographe, service mécanographique de l'armée de terre ; C. A. P. mécanographe, option Perforateur et brevet militaire 1^{er} degré de perforateur vérifieur, service mécanographique de l'armée de terre, arrêté du 4 avril 1963, *Journal officiel* du 23 mai 1963. 7° C. A. P. radio électricien et brevet du 1^{er} degré technique « radio » 360/trans délivré par l'école militaire annexe des transmissions d'Agen, brevet du 1^{er} degré technique « voies multiples » 365/trans délivré par l'école des transmissions de Montargis, arrêté du 8 juin 1964, *Journal officiel* du 1^{er} août 1964.

8811. — **Mme Catherine Lagatu** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que selon les informations émanant de son ministère, un élève sur trois redouble le cours préparatoire ; seuls 24 p. 100 des garçons et 30 p. 100 des filles achèveraient dans le délai normal les cinq années d'études élémentaires ; 2° que de nombreux élèves demandant une affectation dans un lycée ont été orientés vers un C. E. G. ; 3° que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans un établissement technique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pour Paris : 1° le nombre d'élèves n'ayant pu entrer dans une école maternelle ; 2° le nombre de classes de cours préparatoire dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt-cinq et celui des classes dont l'effectif est supérieur à vingt-cinq ; 3° le pourcentage d'instituteurs, d'institutrices non titulaires de leur poste ; 4° le nombre d'enfants qui, pour la rentrée 1969, ont obtenu des dérogations quant à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans ; 5° le nombre d'enfants qui, de quatorze à seize ans, sont admis en 1969 à suivre l'enseignement des sections d'éducation professionnelle ; 6° l'effectif des classes dites de fin d'études et de transition pratique ; 7° le nombre d'enfants admis en classe de 6^e dans un lycée, dans un C. E. S., dans un C. E. G. ; 8° le nombre total de demandes de bourses nationales déposées par les familles parisiennes et celui des demandes ayant reçu satisfaction ; 9° le nombre d'enfants admis en première année de C. E. T. et celui des enfants qui n'ont pu y trouver place ; le nombre d'élèves ayant en 1969 demandé à préparer le B. E. P. en deux ans ; 10° le nombre total de places dans les C. E. T. de Paris à la rentrée 1968, à la rentrée 1969. (*Question du 25 septembre 1969.*)

Réponse :

1° Nombre d'élèves n'ayant pu entrer dans une école maternelle	1.356
2° Nombre de classes de cours préparatoire :	
Dont l'effectif est inférieur ou égal à 25.....	495
Dont l'effectif est supérieur à 25.....	397
3° Nombre d'instituteurs et d'institutrices non titulaires de leur poste.....	2.311
— suppléants	1.595
— remplaçants.	716
soit 30 p. 100 d'instituteurs non titulaires.	

4° D'après les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, dont le titre II traite du travail des jeunes, seuls les enfants ayant plus de quinze ans avant la rentrée scolaire 1969-1970 peuvent faire une demande de dérogation à l'obligation scolaire. Un projet de loi qui est soumis au Parlement lors de l'actuelle session parlementaire prévoit l'extension de ces dispositions aux adolescents qui ont atteint quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1969 et de 1970. Cette mesure n'aura pas pour effet de freiner la scolarisation des enfants, mais elle permettra de régler certains cas sociaux d'une part, d'autre part, de faciliter l'accès des adolescents à des métiers dont la préparation est difficilement assurée en établissement scolaire. L'an dernier, alors que les enfants ayant plus de quatorze ans à la rentrée scolaire pouvaient demander une dérogation, 59.432 dérogations ont été accordées, 61.770 ayant été demandées. Il est bien entendu que, chaque fois qu'une dérogation est accordée, le projet de contrat d'apprentissage ou la déclaration d'apprentissage dans la famille doit aboutir à une formation professionnelle effective.

5° Il est prématuré de déterminer le chiffre exact des effectifs des sections d'éducation professionnelle pour l'année scolaire 1969-1970. Il est cependant possible d'affirmer d'ores et déjà que ces effectifs ne devraient pas être en augmentation sur ceux de l'année 1968-1969, en raison d'une part de l'effort budgétaire entrepris en vue de l'accueil à temps plein d'un plus grand nombre d'adolescents soumis à l'obligation scolaire, d'autre part, du projet de loi soumis au Parlement tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 permettent d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations à l'obligation scolaire aux enfants âgés de plus de quatorze ans à la rentrée scolaire 1969 et 1970. Pour l'année 1968-1969 l'effectif total des sections d'éducation professionnelle était de 81.897.

6° Effectifs des classes de fin d'études.....	5.907
Fin d'études orientées.....	1.755
Cycle terminal :	
Transition 6°	1.116
Transition 5°	930
4° pratique	691
3° pratique	621

7° Nombre d'enfants admis en classe de 6° :

A la rentrée 1968, 15.606 élèves ont été accueillis en 6°, dont :	
7.617 dans les premiers cycles de lycées ;	
1.171 dans les classes de 6° de C. E. S. ;	
6.095 dans les C. E. G.	

A ce total il conviendrait d'ajouter 723 élèves qui avaient demandé des établissements situés dans un autre département. 281 élèves ont été admis dans les sections d'éducation professionnelle à Paris.

8° Le nombre total des demandes de bourses nationales déposées à Paris, pour l'année scolaire 1969-1970, s'élève à 9.751 ; les demandes retenues sont au nombre de 5.408.

9° Il ressort des résultats provisoires d'une enquête de rentrée intéressant la France métropolitaine que le nombre d'enfants admis en première année de C. E. T. pour une préparation en trois ans au C. A. P. est de 138.000. Il est indéniable qu'un certain nombre de candidats n'ont pu être admis soit faute de places dans la spécialité professionnelle choisie, soit en raison d'un niveau scolaire insuffisant. Le dénombrement exact des premiers se révèle délicat en raison des doubles candidatures difficilement décelables ; il faut cependant noter que l'enquête fait ressortir au 6 novembre 1969 plus de 6.000 places d'externes et 5.850 places d'internes disponibles dans les collèges d'enseignement technique. En ce qui concerne les élèves d'un niveau scolaire insuffisant, ils pourront être accueillis dans les classes préprofessionnelles grâce aux bâtiments mobiles annexés aux collèges d'enseignement technique dont la mise en place se poursuit. D'autre part, 55.00 élèves issus des classes de 3° du premier cycle ont entrepris à la rentrée 1969 la préparation d'un B. E. P., ou d'un C. A. P. en deux ans pour les formations où un B. E. P. n'a pas été institué.

10° Les places offertes à Paris dans l'enseignement technique court étaient, à la rentrée 1969, de 8.467 réparties entre les collèges d'enseignement technique (3.651), les collèges d'enseignement industriel (1.516), les collèges d'enseignement commercial (3.169), les collèges d'enseignement familial (131). En 1968 le nombre de places offertes était sensiblement identique.

8826. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le programme de la licence d'enseignement (1^{re} année du 2^e cycle), lettres modernes, pour l'année universitaire 1967-1968 imposait aux candidats de la faculté des lettres de Paris-Sorbonne une épreuve de latin et, de ce fait, la préparation à cette épreuve, dont un cours d'initiation avait été envisagé dès la rentrée de novembre 1967. Faute sans doute de professeurs, cette préparation fut remplacée par une épreuve en français sur la littérature latine que les étudiants étaient invités à préparer par leurs propres moyens. Finalement, la perturbation des examens après 1968 fit supprimer cette épreuve. Or il se trouve que les étudiants ayant obtenu la licence susvisée à la fin de ladite année n'ont pu, en raison de la carence de la faculté, s'initier au latin. Certains d'entre eux qui ont obtenu la maîtrise au cours de la présente année et qui voudraient préparer l'agrégation de lettres modernes en 1969-1970 ne le peuvent parce que les épreuves comportent une version latine. Cette situation dont ils ne sont point responsables leur est fort préjudiciable. Or l'explication latine a déjà été supprimée aux épreuves orales. Dans ces conditions elle lui demande s'il ne serait pas possible de remettre provisoirement en vigueur le régime transitoire prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 qui remplaçait pour cette agrégation l'épreuve de latin par une épreuve de langue vivante. (Question du 30 septembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'en 1967-1968, la Sorbonne n'a pas pu organiser de cours d'initiation au latin pour les candidats à la licence de lettres modernes. Ainsi l'épreuve orale de latin, qui devaient subir les candidats aux options A et B, a été remplacée par une épreuve en français sur la littérature latine. Mais aucune difficulté semblable n'a entravé la préparation à l'option C, qui comprenait une version latine. Ce sont donc seulement les cours pour débutants qui n'ont pas été assurés en 1967-1968. Or l'obligation, pour un candidat à l'agrégation de lettres modernes, d'étudier le latin n'est pas nouvelle. Le régime transitoire institué par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 a été prorogé jusqu'en 1964. Mais, depuis cette date, la connaissance du latin est requise des candidats. En effet, il s'est révélé, notamment à la lumière des résultats obtenus pendant cette période transitoire, qu'au niveau de l'agrégation une connaissance élémentaire des mécanismes et du vocabulaire de la langue latine est indispensable à qui veut enseigner correctement la langue française et rendre compte de son évolution. Seule la comparaison du français avec sa langue mère, langue analytique d'un mécanisme différent, peut former des candidats qui sauront exposer l'emploi des modes ou la syntaxe des pronoms. Au demeurant, le total des coefficients de l'écrit étant 40, le latin compte pour 5, et le total des coefficients de l'oral étant 41, le latin compte encore pour 5. Une défaillance en latin ne peut donc empêcher le succès d'un candidat bien doué par ailleurs. Dès lors on peut déplorer que les étudiants qui souhaitaient préparer l'agrégation de lettres modernes n'aient pas commencé l'étude du latin dès la première année du premier cycle d'enseignement supérieur, ce qui leur aurait permis de choisir l'option C de la licence en 1967-1968. Ils ne sont pas pour autant dans une voie sans issue puisque, s'ils ont obtenu la licence en 1968, ils ont pu subir en 1969 les épreuves du C. A. P. E. S. de lettres modernes. Enfin, si regrettable que soit le manque de préparation des candidats à un concours national, il n'est pas possible de modifier la structure des épreuves pour tenir compte des perturbations diverses que, selon les académies, les étudiants ont pu rencontrer au cours de leur scolarité.

8834. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, mille soixante élèves n'ont pas été admis dans les centres d'enseignement technique de Toulouse. Certaines familles ont été dans l'impossibilité de suivre les conseils donnés par l'orientateur à l'élève. Nombreux sont ceux qui ont été contraints et forcés à rechercher un emploi pour leurs enfants ou à les placer dans les établissements privés lorsque ces derniers pouvaient les recevoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des faits aussi regrettables ne se reproduisent pas. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Les travaux de carte scolaire menés dans les perspectives de 1975 sur des bases démographiques et conformément aux objectifs du V^e Plan ont conduit à prévoir des constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique dans la région de Toulouse qui auront pour effet d'augmenter considérablement les capacités d'accueil actuelles. Ainsi sont envisagées sept constructions de collège d'enseignement technique dans le département de la Haute-Garonne, dont quatre à Toulouse même, qui apporteront 1.800 places supplémentaires en enseignement économique et administratif et 1.500 places en enseignement industriel court pour la seule ville de Toulouse. A l'échelon du département, les capacités d'accueil dans l'enseignement court seront portées de 5.840 places actuelles à 10.000 places environ. En ce qui concerne la rentrée 1969, il convient de noter que la plupart des candidats refusés à l'entrée des collèges d'enseignement technique étaient issus des classes de cinquième et de quatrième du premier cycle. Or, en application des dispositions relatives à la réforme de l'enseignement, les élèves engagés dans le premier cycle doivent poursuivre leurs études jusqu'à la troisième incluse, à l'issue de laquelle ils peuvent entreprendre une formation professionnelle, sanctionnée soit par un brevet d'études professionnelles après une préparation de deux ans dans un collège d'enseignement technique (second cycle court), soit par un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien après une préparation de trois ou quatre années dans un lycée technique (second cycle long). En outre l'existence dans certains départements de classes de fin d'études a justifié cette année encore l'admission d'élèves en provenance de ces classes, en principe dans les C. E. T. où subsistent des préparations en trois ans au C. A. P. Pour les élèves qui n'auraient pas les aptitudes suffisantes pour poursuivre ainsi leurs études, l'expérience des classes préprofessionnelles, dont un certain nombre ont été ouvertes cette année, sera développée; grâce à une pédagogie adaptée, les élèves devraient pouvoir, à l'issue d'une classe préprofessionnelle, accéder à une préparation au C. A. P. ou être admis dans une section assurant en un an une formation de base sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle avec la garantie d'un emploi d'ouvrier spécialisé. Parallèlement à la mise en place des structures d'accueil nécessaires, un effort tendant à une meilleure information des familles devra être poursuivi afin que soient mieux comprises les décisions des commissions d'affectation et les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement technique.

8867. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une étudiante de faculté qui, régulièrement inscrite pour les examens de la deuxième session 1968-1969 et résidant chez ses parents en zone rurale, a eu la surprise d'apprendre que les épreuves avaient eu lieu le 1^{er} octobre sans avoir, par suite des grèves postales ou pour toute autre cause, reçu de convocation. Elle demande quelles mesures de réparations peuvent être envisagées envers cette jeune fille et envers ses parents qui, de situation modeste, risquent de subir les charges d'une année supplémentaire d'études si de telles dispositions ne sont prises. Elle désire également que lui soient fournis par l'administration les éléments d'une réponse au père de cette étudiante qui, regrettant que les dates d'examen ne soient point communiquées pour diffusion à la presse régionale, fait judicieusement observer qu'ancien combattant, ancien prisonnier de guerre et mutilé de guerre, l'Etat n'avait pas oublié de le convoquer en

août 1939 et de faire passer dans les journaux l'ordre de mobilisation, que le ministre des finances n'oublie pas d'adresser aux contribuables leur feuille d'imposition, et de rappeler par voie de presse les dates limites de paiement de l'impôt. (*Question du 16 octobre 1969.*)

Réponse. — Les informations relatives à la deuxième session ont été diffusées par la faculté de droit et des sciences économiques de Reims dans les conditions suivantes: 1^o un avis en date du 9 juillet 1969, indiquant les dates des épreuves de l'examen, a été affiché dans les locaux de la faculté pendant toute la durée des vacances et remis aux étudiants. Cet avis précisait qu'il ne serait pas envoyé de convocation pour les épreuves écrites; 2^o des communiqués ont paru dans la presse régionale et notamment dans *L'Union*, édition des Ardennes, numéro du 25 septembre 1969. La faculté de droit et des sciences économiques de Reims n'a jamais envoyé jusqu'ici de convocations individuelles pour les examens. Il en est de même dans de nombreuses facultés où le nombre des candidats et le faible équipement des secrétariats ne permettent pas de retenir une autre procédure. Lors de la première session de 1969 la candidate intéressée s'est d'ailleurs régulièrement présentée aux épreuves sans avoir reçu de convocation individuelle. Elle est la seule qui, lors de la session d'octobre, ait fait savoir qu'elle n'avait pas été prévenue des dates d'examen. Il n'est pas possible d'organiser une session spéciale à son intention. Les épreuves écrites sont communes à tous les candidats, et la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'organisation d'un examen de remplacement pour les candidats qui, en raison de motifs d'ordre personnel, n'ont pu composer aux dates prévues.

8872. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de centaines de jeunes institutrices et instituteurs remplaçants embauchés chaque année par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Le manque d'instituteurs titulaires (6.557 titulaires sur 9.070 instituteurs dans le département), l'insuffisance du nombre de normaliens et normaliennes formés chaque année dans les écoles normales de la région parisienne (une seule école normale d'institutrices en Seine-Saint-Denis, pas d'école normale d'instituteurs), enfin le nombre croissant de postes non budgétaires, en particulier dans les écoles neuves, font que, de plus en plus de jeunes bacheliers et bachelières, recrutés en majorité en province, sont affectés sans aucune formation professionnelle dans les classes maternelles et primaires, dans les classes de C. E. G. et de C. E. S. Actuellement la quasi-totalité du personnel remplaçant du département a été utilisée sur des postes à l'année et l'inspection académique ne dispose plus du volant minimum indispensable de suppléants pour faire face aux congés de maladie ou de maternité. Sur 1.344 remplaçants, soixante-dix-sept seulement ont fait un stage de quatre mois et demi à l'école normale cette année. En 1969-1970, toujours en Seine-Saint-Denis, à peine la moitié des remplaçants de première année pourront suivre les huit journées et demie obligatoires de formation pédagogique par suite du nombre insuffisant d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques. Au manque de formation professionnelle s'ajoutent des conditions de vie extrêmement pénibles: prévenus le jour de la rentrée et parfois plus tardivement de leur affectation, ces jeunes ont dû se rendre immédiatement sur leur lieu de travail sans avoir pu résoudre les problèmes de transport et surtout de logement. Beaucoup sont contraints à des solutions de fortune qui pèsent sur leurs conditions de travail et sur leur santé. Des retards de paiement inadmissibles compromettent aussi leur situation matérielle; dans ces conditions elle lui demande: 1^o quelles mesures sont prévues: a) pour assurer à tous les jeunes remplaçants une formation professionnelle en deux ans; b) pour organiser l'accueil des jeunes venus de province jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un logement convenable; c) pour leur assurer, quel que soit leur poste, des indemnités correspondant réellement aux sommes considérables qu'ils doivent dépenser pour le loyer et les transports; 2^o quand sera construit en Seine-Saint-Denis comme le réclament les élus et les enseignants, un institut pédagogique poly-

valent assurant à la fois la formation professionnelle des normaux et des remplaçants, et la formation continue de tous les enseignants. (*Question du 16 octobre 1969.*)

Réponse. — Paragraphes 1 et 2. — a) Les instituteurs remplaçants recevaient jusqu'à l'année scolaire 1968-1969 une formation professionnelle dans les écoles normales primaires; cette formation s'étendait sur un semestre. Conformément aux objectifs définis par la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 18, du 17 mai 1951, p. 1311), il est envisagé de porter la durée de cette formation à une année dès que les disponibilités budgétaires le permettront. Le caractère interdépartemental des écoles normales primaires de la région parisienne est défini à l'article 31 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 (*Journal officiel* des 12 juillet et 1^{er} août 1964) portant réorganisation de la région parisienne. Ces élèves formés dans les écoles normales à Paris-Auteuil, Paris-Batignolles ou du Bourget sont susceptibles d'être affectés à leur sortie dans les départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Le département de la Seine-Saint-Denis reçoit donc, pour sa part, des instituteurs et institutrices ayant reçu leur formation à l'école normale. b) Les instituteurs remplaçants venus de province ne représentent qu'une faible partie des personnes engagées pour ces tâches de complément. Ils peuvent comme tous les jeunes travailleurs et les jeunes fonctionnaires bénéficier des foyers sociaux ou d'ailleurs le ministère de l'éducation nationale réserve des places pour ses ressortissants. c) En application de la loi du 8 mai 1951, les instituteurs remplaçants bénéficient du remboursement de leurs frais de transport à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur de leur département d'exercice, lorsqu'ils se rendent à un nouveau poste ou qu'ils rentrent dans leur famille. Par ailleurs, le décret n° 56-983 du 3 octobre 1956 modifié par le décret n° 64-648 du 30 juin 1964 leur attribue une indemnité journalière spéciale destinée à couvrir leurs frais supplémentaires d'hébergement et de nourriture.

8873. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de caractère social et les incidents qu'entraîne, notamment à l'université de Rouen, la récente décision tendant à l'augmentation des droits d'inscription en faculté. Il expose que, s'il est exact que les étudiants bénéficiant d'une bourse sont exonérés de ces droits, en revanche il existe une catégorie d'étudiants dont le quotient familial est légèrement supérieur à la limite requise pour l'obtention d'une bourse et l'attribution d'une chambre en cité universitaire. Cette catégorie subirait ainsi une charge excessive en supportant la totalité de l'augmentation des droits d'inscription. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible que les étudiants exposés à des difficultés bénéficient d'une allocation par l'intermédiaire du fonds de solidarité universitaire ou par tout autre moyen de nature à pallier les difficultés signalées. (*Question du 21 octobre 1969*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est heureux de remarquer que l'honorable parlementaire a constaté que désormais les étudiants boursiers étaient exonérés des droits d'inscription en faculté ce qui n'était pas le cas auparavant. Cette mesure montre l'aide plus large que l'Etat souhaite apporter à cette catégorie d'étudiants particulièrement dignes d'intérêt. En ce qui concerne les étudiants qui se trouvent à la limite pour obtenir une bourse, il est évident qu'il en existera toujours qui se trouveront dans cette situation. Rien n'interdit pour ceux-là de solliciter une aide par quelque moyen que ce soit mais il n'est pas possible de poser une règle générale les concernant. En tout état de cause l'organisme qui leur accordera l'aide sollicitée, c'est-à-dire le F. S. U., ne le fera qu'après avoir étudié la situation de famille et la valeur de l'étudiant. Le ministre assure l'honorable parlementaire qu'il signale ce problème à l'administration des œuvres universitaires.

8931. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire étudier l'aménagement des horaires pour les étudiants et les étudiantes licenciées de fédérations sportives afin de développer le sport dans les universités. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — L'organisation du sport dans les universités fait actuellement l'objet d'un projet de décret étudié en commun par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est envisagé de rappeler aux universités qu'il leur appartient d'organiser les activités physiques, sportives et de plein air, et notamment d'aménager les horaires d'enseignement qu'en vertu du principe d'autonomie, elles ont mission de fixer de telle manière que ces activités soient largement favorisées. La présence des professeurs d'éducation physique et sportive dans les divers conseils d'unité d'enseignement et de recherche et au conseil de l'Université devrait avoir pour effet de permettre une application techniquement satisfaisante de ces directives.

8940. — **M. André Aubry** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les étudiants de la résidence universitaire d'Antony réclament, depuis 1966, l'ouverture d'une quatrième crèche. En effet, les trois existant actuellement ne suffisent plus à accueillir tous les enfants des couples de résidents. Promesse leur a été faite une première fois que cette crèche ouvrirait en octobre 1968. Or, en février 1969, rien n'était encore fait; une deuxième promesse fut donnée à ce moment là qui laissait prévoir l'ouverture pour juin 1969. A ce jour le chantier n'est pas encore terminé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures afin qu'intervienne rapidement la fin de ce chantier; 2° de bien vouloir lui préciser la date exacte d'ouverture de cette crèche; 3° enfin de faire vérifier par ses services si toutes les dispositions ont été prises pour que soient attribués les crédits nécessaires à la mise en service de cette crèche. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — Dès novembre 1968, les études ont été activement poussées pour la mise en route des travaux de la quatrième crèche d'Antony. Cependant ceux-ci se sont heurtés à des difficultés techniques et administratives qui les ont retardés. Toutes les mesures ont été prises pour que les travaux soient menés à bien et soient terminés, sauf incident imprévisible, pour le courant du mois de janvier. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il y a lieu de noter qu'ils avaient déjà été prévus pour l'année 1969 et qu'ils ont donc été reconduits pour l'année 1970. Toutes dispositions sont ainsi prises pour que le fonctionnement soit assuré dès la finition des travaux.

8943. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'étudiants en cours d'études, provenant d'une faculté de province et devant s'inscrire à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris (centre Censier). Ces étudiants demandent leur transfert pour des motifs familiaux et divers, mais certains sont mis devant cette nécessité par l'organisation même des cycles d'études dans ces facultés de province. C'est ainsi que des étudiants domiciliés dans le ressort de l'académie de Paris et qui avaient accepté de commencer leurs études dans les facultés périphériques, Orléans-La Source par exemple, n'ont pu continuer dans ces établissements parce que le deuxième cycle d'études supérieures n'était pas organisé dans la discipline qu'ils avaient choisie. Ces étudiants ont donc fait leur demande de transfert en juillet ou en septembre dernier, ce qui, en dernière analyse, importe peu, puisque selon les dires des fonctionnaires du secrétariat de la faculté, l'examen des dossiers n'aurait commencé que le 15 octobre. Certes, ces étudiants ont été admis, sans être inscrits, à suivre les cours dès la rentrée du 3 novembre, mais cette facilité accordée ne règle pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux étudiants et à leurs familles. Les étudiants dans cette situation n'ont pas accès aux bibliothèques des facultés, ce qui est déjà préjudiciable pour les études qu'ils entreprennent. Ils n'ont pas accès également aux restaurants universitaires et ne bénéficient pas des diverses facilités offertes par les œuvres universitaires. Enfin l'absence de délivrance de l'attestation d'inscription les empêche d'obtenir l'abonnement étudiants sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et oblige les familles à payer au jour le

jour des billets à plein tarif, ce qui constitue une charge excessive pour celles qui sont le plus éloignées de Paris (50 ou 60 kilomètres). Il lui demande : 1° quelles directives il compte donner pour mettre un terme à ces lenteurs autant excessives qu'injustifiées et pour accélérer les procédures d'examen des dossiers de transfert ; 2° dans l'attente des décisions définitives d'inscriptions, quelles mesures provisoires il envisage de prescrire pour pallier les inconvénients signalés et pour ne pas en faire supporter plus longtemps les conséquences aux étudiants et à leur famille. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — L'ensemble des inscriptions à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris a été retardé par la nécessité d'appliquer une procédure par correspondance. En effet, en signe de protestation contre la majoration des droits de scolarité, des manifestations étudiantes ont interdit l'accès aux services administratifs et empêché de ce fait le déroulement des inscriptions suivant la procédure normale. Etant donné le nombre des étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris (plus de 40.000) et les difficultés d'ordre pratique qu'entraîne la généralisation d'un système d'inscription par correspondance, dans des services qui n'étaient pas préparés à recevoir les dossiers sous cette forme, des retards considérables sont intervenus. Les étudiants ayant sollicité le transfert de leur dossier à partir d'une faculté de province en pâtissent au même titre que les autres. Tous les efforts possibles seront faits par l'administration de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris pour normaliser cette situation dans les meilleurs délais.

8972. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation nationale si c'est à bon droit que les années accomplies par un instituteur agréé, offrant toutes garanties de compétences (baccalauréat, C. A. P.) dans une école privée, sous contrat simple, ne sont pas prises en compte dans le calcul de son ancienneté lors de son intégration dans le cadre des instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Au cas où cette interprétation serait conforme aux textes en vigueur, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a permis, pour les personnels de l'enseignement public, la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, des services accomplis dans les établissements d'enseignement privé. Le champ d'application de ces dispositions est limité aux services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1959, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Il paraît difficile, pour le moment, de remettre en cause cette réglementation. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes posés par les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé va être réexaminé à l'occasion d'un nouveau projet de loi qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au printemps prochain.

8975. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir comment sont organisées en U. R. S. S. et en Suède les études médicales et sous quelle forme en particulier est opérée la sélection à la fin des différentes années. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — D'après la documentation dont disposent les services du ministère de l'éducation nationale sur l'organisation des études médicales en U. R. S. S. et en Suède, les indications suivantes peuvent être données : A. — U. R. S. S. : en U. R. S. S. la formation des « spécialistes » est organisée à deux niveaux : les cadres moyens sont formés dans les écoles secondaires spécialisées ou « technikums », qui recrutent leurs étudiants soit à la fin de l'école générale de huit ans (durée des études trois ou quatre ans), soit à la fin de l'école secondaire complète (durée des études deux ans) ; les cadres

supérieurs sont formés soit dans les universités, soit dans les instituts supérieurs spécialisés. A ces deux niveaux, et tout particulièrement au niveau des études supérieures proprement dites, le recrutement des étudiants est effectué après un examen d'admission : le nombre de places offertes dans chaque discipline est fixé limitativement, sur la base des études prospectives relatives aux besoins en « spécialistes » menées dans le cadre de la planification économique générale. Ces principes généraux s'appliquent à la formation des personnels médicaux : les besoins futurs en médecins formés dans des instituts supérieurs distincts des universités, et en spécialistes médicaux divers formés dans les « technikums » médicaux, sont évalués à partir de normes (par exemple : le nombre de médecins pour 10.000 habitants), et des perspectives d'évolution de la population : le nombre de places offertes dans les établissements de formation est déterminé en conséquence. Le nombre des candidats et candidates diplômés des écoles secondaires étant généralement très supérieur au nombre des places offertes, la sélection opérée par l'examen d'entrée dans les instituts supérieurs médicaux est, le plus souvent, sévère ; en raison notamment de cette sélection préalable, l'élimination des étudiants en cours d'étude est relativement faible, les taux d'échecs les plus élevés étant, très normalement, constatés au cours des deux premières années. Selon les données extraites de l'ouvrage « La planification de l'éducation en U. R. S. S. » publié par l'institut international de planification de l'éducation (U. N. E. S. C. O.), la détermination du nombre des entrées destinées à satisfaire les besoins en médecins diplômés est établie sur la base des taux de réussite par année d'études indiqués ci-dessous (les taux sont extraits du tableau n° 48, page 190 de l'ouvrage précité) : première année 88 p. 100 ; deuxième année 91 p. 100 ; troisième année 95 p. 100 ; quatrième année 96 p. 100 ; cinquième année 97 p. 100 ; sixième année 99 p. 100. B. — Suède : l'enseignement dans les facultés de médecine suédoises comprend un cycle préclinique de deux ans, une année de propédeutique et trois ans et demi d'enseignement clinique dont neuf mois sont consacrés au travail en qualité d'assistant dans divers services. Ainsi, les études pour l'obtention d'un diplôme de médecin s'étendent sur six ans et demi. Leur durée effective peut être plus longue, compte tenu du caractère libéral de l'organisation des examens. L'admission en première année suppose l'achèvement du « gymnase » (2° cycle du second degré). Des exigences particulières sont imposées en ce qui concerne la physique, la chimie, les mathématiques et la biologie. Les candidats doivent passer par l'intermédiaire d'un « conseil central d'admission ». Les facultés de médecine comptent parmi les établissements universitaires qui pratiquent le *numerus clausus*. Le nombre des étudiants admis est limité par la capacité d'accueil des établissements. Selon l'annuaire statistique de la Suède pour 1969 (tableau 343, p. 311), le nombre brut des nouveaux étudiants admis dans les facultés de médecine (y compris les étudiants déjà inscrits dans d'autres facultés et les étudiants étrangers) a été de 968 en 1967 et de 973 en 1968. La population de la Suède était évaluée à 7.941.561 habitants à la fin de 1968 ; elle devrait dépasser 8 millions au cours de l'année 1970. Ainsi, seuls les étudiants possédant les qualifications les plus élevées peuvent être inscrits ; un grand nombre de candidats sont écartés chaque année. On peut affirmer que, pour entreprendre des études médicales en Suède, il faut avoir obtenu les résultats les meilleurs dans pratiquement toutes les disciplines étudiées au « gymnase ». En raison de ces exigences élevées, il n'y a presque pas d'échecs imputables au manque d'aptitudes intellectuelles des étudiants. Les abandons en cours d'études sont rares. Les facultés de médecine sont celles où le taux de succès est le plus élevé. Il semble que le nombre des étudiants parvenant au diplôme ne soit inférieur que de 10 à 15 p. 100 à celui des inscriptions en première année, alors que dans d'autres disciplines le taux d'échecs ou d'abandons peut atteindre ou dépasser 40 p. 100.

8996. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les départements de la région parisienne, les instituteurs qui ne sont pas logés perçoivent une indemnité

compensatrice actuellement fixée, pour un instituteur marié, à 122,72 francs par mois, soit 368,16 francs par trimestre. Or, ceux d'entre eux qui ont la chance d'obtenir un appartement dans un immeuble propriété des collectivités publiques paient un loyer nettement plus élevé. C'est ainsi que, pour un appartement de deux-trois pièces dans un immeuble de la Régie immobilière de la ville de Paris, il est demandé un loyer trimestriel de 886,95 francs auquel s'ajoutent les charges de taxes et de prestations pour un montant approximatif de 200 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de reviser, pour les instituteurs de la région parisienne, une indemnité qui devrait compenser l'obligation qui leur est faite d'acquitter un loyer. (*Question du 25 novembre 1969.*)

Réponse. — Le régime indemnitaire des instituteurs en fonctions dans l'ancien département de la Seine fait l'objet de dispositions spécifiques à cette collectivité. La loi du 10 juillet 1964 a posé le principe que les anciens départements de la région parisienne étaient désormais soumis au droit commun. Conformément à cette loi, des études sont actuellement en cours tendant à soumettre, à l'avenir, les instituteurs en fonctions dans les collectivités qui relèvent de ces départements au droit commun applicable à l'ensemble de leurs collègues de province. Il est rappelé, en tout état de cause, que le barème indicatif des indemnités est fixé non par le ministre de l'éducation nationale, mais par l'autorité préfectorale.

9017. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale voyaient jusqu'à présent le taux de cette bourse automatiquement revalorisé à partir de leur entrée en classe de quatrième. Or, pour l'année scolaire en cours, cette revalorisation automatique a été supprimée par une circulaire ministérielle alors que le montant de la demi-pension était presque doublé. Ces mesures atteignant tout particulièrement les familles les plus dignes d'intérêt, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer rapidement ce problème. (*Question du 2 décembre 1969.*)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, aucune disposition légale ou réglementaire n'a jamais autorisé la revalorisation automatique du taux des bourses à l'entrée en classe de quatrième et les mesures prises en 1969, en matière de détermination du taux des bourses, n'ont aucunement innové sur ce point. Ces dernières mesures ont d'ailleurs prévu la reconduction des bourses servies selon le système antérieur et les nouveaux taux qu'elles ont instaurés n'ont concerné que les bourses nouvelles; à cet égard, un effort particulier a été accompli en faveur des études du second cycle, qui entraînent des charges plus grandes pour les familles.

9021. — **M. Jean Gravier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a lu avec attention la réponse qu'il a faite à **M. Blary**, député (question écrite n° 7086). Il apparaît cependant souhaitable que les conditions d'attribution de bourses à des élèves fréquentant des établissements privés sous contrat d'association soient davantage précisées en ce qui concerne certaines situations particulières. Quand une famille dont l'enfant fréquente un tel établissement n'a pas sollicité de bourse lors de l'entrée de l'enfant en sixième, mais en sollicite une en cours de scolarité — par exemple lors de son entrée en cinquième ou en quatrième — il lui demande si le contrôle des aptitudes de l'élève est le fait du jugement porté par le chef d'établissement pour son passage dans la classe supérieure ou si l'élève doit passer un examen de vérification d'aptitude et, d'une manière plus précise, si, lorsqu'un élève de sixième de transition non boursier passe, selon la décision du chef d'établissement, dans une classe de sixième normale ou de cinquième normale et que sa famille sollicite une bourse, il doit passer un examen de vérification d'aptitude. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — Lorsqu'un élève fréquentant un établissement privé sous contrat d'association et n'ayant pas bénéficié d'une bourse de sixième est candidat à une bourse pour une classe supérieure (cinquième, quatrième, etc.), il peut obtenir cette bourse sans être soumis à l'examen d'admission dans la classe. Ceci résulte des dispositions de la circulaire du 20 mars 1963 qui prévoit que les chefs des établissements privés sous contrat d'association sont juges de l'admission dans les classes relevant de leur autorité et de l'accès dans la classe supérieure. Il convient de signaler que le passage d'une sixième de transition dans une sixième normale constitue un redoublement et ne permet pas normalement l'octroi d'une bourse.

9055. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices d'école primaire ont été affectés, lors de la dernière rentrée scolaire, à des C. E. S. nouvellement créés. De ce fait, l'indemnité communale de logement dont ces enseignants bénéficiaient leur a été supprimée en raison du caractère de l'établissement où ils étaient appelés à exercer leurs fonctions. Or, quelques-uns d'entre eux estiment que, nonobstant leur affectation nouvelle, ils conservent le statut d'instituteur et d'institutrice et que, par conséquence, la commune dans laquelle ils exercent doit continuer à leur verser l'indemnité communale de logement. Les administrateurs communaux se refusent à adopter ce point de vue qui équivaldrait à un nouveau transfert de charges important, notamment si les affectations d'instituteurs et d'institutrices du primaire au secondaire s'accroissaient. Il désirerait connaître son point de vue sur ce point particulier. (*Question du 16 décembre 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, à compter du 1^{er} octobre 1969, de délier les communes de l'obligation qui leur était faite de loger les instituteurs et institutrices en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Pour compenser la perte qui en résulte pour les intéressés, le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 prévoit l'attribution à ces personnels d'une indemnité forfaitaire spéciale de 1.800 francs par an à la charge du budget de l'Etat.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8814. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité, au moment où il affirme que le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires, de faire connaître les résultats d'exploitation des autoroutes concédées à des sociétés d'économie mixte. En effet, il lui rappelle que le décret du 4 juillet 1960 pose le principe: « l'usage des autoroutes est gratuit ». Or, dans chaque convention de concession et d'exploitation d'une autoroute à une société d'économie mixte, il est prévu une participation de l'Etat à la dépense de construction. Il lui demande en conséquence de lui préciser les résultats d'exploitation de ces autoroutes concédées, depuis leur ouverture à la circulation publique, en distinguant les différentes sociétés d'économie mixte concernées. (*Question du 25 septembre 1969.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes précise que l'usage des autoroutes est en principe gratuit, mais il stipule également que la « construction et l'exploitation peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte ». Ces sociétés sont autorisées à percevoir un péage en vue de couvrir les charges financières des emprunts émis en couverture des dépenses de construction ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien de l'autoroute. Le tableau ci-joint fait ressortir, pour chaque société d'autoroute, le montant des sommes reçues pour les péages et celles payées pour les frais de fonctionnement et d'exploitation.

Tableau des recettes de péage et des dépenses de fonctionnement pour les autoroutes concédées aux sociétés.

	1963		1964		1965		1966		1967		1968	
	Recettes (1).	Dépenses (2).	Recettes (1).	Dépenses (2).	Recettes (1).	Dépenses (2).	Recettes (1).	Dépenses (2).	Recettes (1).	Dépenses (2).	Recettes (1).	Dépenses (2).
A 1												
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France....	»	»	»	»	3.494	3.558	13.753	16.465	25.770	27.733	38.056	65.041
A 6												
Société de l'autoroute Paris— Lyon	»	»	2.426	5.536	7.277	7.431	11.664	16.600	32.371	30.884	41.463	63.355
A 7												
Société de l'autoroute de la vallée du Rhône.....	»	»	2.963	3.005	9.479	9.587	17.234	17.707	30.218	31.127	43.867	56.176
A 9												
Société de l'autoroute de la vallée du Rhône.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.314	4.248
A 8												
Société de l'autoroute Este- rel—Côte d'Azur.....	14.421	12.894	16.817	14.528	19.149	21.609	20.957	20.278	22.512	22.799	23.169	28.140
A 13												
Société de l'autoroute Paris— Normandie	1.182	1.182	3.681	3.836	4.426	4.504	4.984	5.067	7.708	7.890	9.495	9.542

(1) Recette de péage.

(2) Dépenses de fonctionnement.

8916. — M. Roger Deblock attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants. Le port d'Anvers propose aux importateurs français de laine de Lille-Roubaix-Tourcoing, pour la campagne qui s'est ouverte le 1^{er} septembre 1969, un prix de 245 francs belges par tonne jusqu'à destination. Ce prix, accordé pour un trafic minimum annuel de 20.000 balles, représente — par rapport à la campagne précédente — une baisse de 38 p. 100 (245 francs belges contre 395). Il en résulte pour les importateurs français un avantage de 6 francs français par tonne par rapport au coût d'acheminement par Dunkerque. Il semble bien qu'il s'agisse là d'une intervention revêtant un caractère de dumping. En effet, le coût du transport routier entre Anvers et Roubaix absorbe à lui seul 180 à 200 francs belges. Il ne resterait donc plus que 45 à 65 francs belges par tonne pour rémunérer toutes les opérations depuis le navire jusqu'au chargement sur moyens de transport, y compris le passage en magasin. Il se permet, dans ces conditions, de lui demander de bien vouloir étudier ce problème compte tenu de l'incidence qu'une telle mesure risque d'avoir sur le trafic portuaire de Dunkerque. (*Question du 30 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive afin d'éclaircir la nature et les conditions exactes des mesures prises par les entreprises du port d'Anvers. Des résultats de cette étude, il ressort qu'il s'agit essentiellement d'une action commerciale de la part des entreprises de manutention et de transport d'Anvers en vue d'aboutir à la pratique de tarifs suffisamment bas pour ramener ou maintenir le trafic des laines sur leur port. Rien ne permet de considérer que cette action bénéficie d'aides occultes; il semble au contraire que l'opération résulte simplement de mesures tarifaires internes aux professions intéressées. Dans ces conditions, comme les entreprises du port de Dunkerque y ont été invitées par le ministère de l'équipement et du logement depuis plusieurs mois, la solution pour les entreprises portuaires françaises consiste à pratiquer, à l'intérieur de leur organisation professionnelle, la même politique que leurs concurrents anversois. C'est dans cette voie que les autorités responsables du port de Dunkerque et les entreprises intéressées ont d'ailleurs engagé leur action.

8965. — M. Jacques Carat attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter les échanges de logements de salariés qui ont été relogés au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 ou par le service social de leur administration lorsque l'agrandissement de leur famille ou le changement de lieu de travail les conduit à chercher un logement plus grand ou situé dans une autre commune. Trop souvent l'employeur (qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'une administration) refuse cet échange parce qu'il lui semble indispensable que les logements dont il dispose en propriété ou par réservation soient exclusivement occupés par ses propres salariés. Cette conception étroite et indéfendable aboutit à maintenir des locataires dans des logements trop petits ou à les empêcher de raccourcir le trajet pour se rendre à leur travail. Parfois, il s'agit d'une véritable punition que l'employeur inflige à un employé relogé par lui, mais qui l'a ensuite quitté, sans préjudice d'augmentations abusives de loyer qui sont alors exigées pour contraindre cet ancien employé à déménager. Les travailleurs relogés au titre du 1 p. 100 ne peuvent souvent plus discuter librement de leurs salaires avec les employeurs ou chercher une autre situation parce qu'ils risquent de se retrouver purement et simplement à la rue. Il lui demande si la législation relative à la contribution patronale de 1 p. 100 ne pourrait être revue de façon à supprimer toute contrainte de cet ordre. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'effectivement la réglementation de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction ne contient aucune disposition particulière concernant l'échange des logements financés par les employeurs. Il semble difficile d'établir une réglementation précise en l'espèce, d'autant plus que le législateur a voulu donner à l'institution du 1 p. 100 un caractère libéral et diversifié permettant ainsi à l'employeur d'adapter ses investissements aux besoins ou aux desiderata de ses salariés. Dans le cas où l'entreprise construit elle-même des logements qui seront sa propriété et qu'elle louera à ses salariés, il ne saurait être question d'imposer à l'employeur qu'un logement financé par lui soit l'objet d'un échange au profit d'une personne qui ne serait pas liée à son entreprise par un contrat de travail. Les litiges pouvant intervenir en l'espèce ne sauraient trouver de solution que dans le cadre d'un arrangement amiable ou à l'issue d'une procédure relevant du droit commun.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de logements réservés au personnel d'une entreprise en contrepartie des versements effectués par l'employeur à un organisme constructeur, en raison du lien contractuel établi par la convention de réservation.

8977. — M. Robert Schmitt signale à **M. le ministre des transports** qu'un garagiste installé au bord d'une route nationale, très dangereuse à cet endroit, a cru bon de faire poser un rétroviseur de signalisation de façon à donner aux usagers une meilleure visibilité vers le côté masqué de la route. Les services officiels lui ont fait connaître que cette initiative était contraire à la loi. Etant donné la circulation croissante sur cette route les risques certains d'accidents à cet endroit, il lui demande, dans l'intérêt même des usagers, si l'installation d'un tel miroir peut se faire sur un terrain privé à un mètre de cette route. (*Question du 20 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 18 avril 1955 stipule que le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation routière n'appartient qu'à l'administration. L'emploi de miroirs pour la signalisation est lui-même interdit par l'article 14 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 en raison des risques d'éblouissement que peuvent présenter ces dispositifs, la nuit, par réflexion violente des phares. Cette mesure ayant été prise par l'administration dans un souci évident de sécurité des usagers de la route, il n'est ni possible ni souhaitable d'autoriser l'installation de tels miroirs sur des terrains appartenant à des particuliers et situés en bordure d'une voie publique, dès lors que la face du miroir peut être vue du domaine public. Dans le cas contraire, l'administration n'a aucune objection à formuler sur la pose d'un miroir en domaine privé.

8982. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un conseil municipal de son département a décidé d'user des possibilités offertes par l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 permettant d'exonérer totalement les propriétaires d'une habitation familiale reconstruisant dans la même localité leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat, en étendant également cette exonération au bénéfice des personnes cédant amiablement à la ville un bien foncier faisant l'objet d'une procédure d'expropriation et les difficultés de tous ordres qu'elle entraîne pour l'exproprié. Cette décision de bon sens n'entraîne pas cependant l'exonération de la taxe complémentaire de 1 p. 100 perçue au bénéfice du district de la région de Paris. Il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager de prendre pour que lesdits expropriés dans ce cas puissent bénéficier de l'exonération de cette taxe complémentaire au bénéfice du district. (*Question du 20 novembre 1969.*)

Réponse. — L'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 permet aux conseils municipaux de renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré ou par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. Il est bien évident que de telles délibérations ne peuvent en aucun cas affecter les ressources d'autres collectivités locales ou établissements publics et qu'en l'occurrence les conseils municipaux des communes de la région parisienne énumérées dans l'arrêté interministériel du 9 décembre 1968 n'ont aucun pouvoir d'exonération quant à la taxe complémentaire de 1 p. 100 prévue à l'article 68 de la loi et établie en faveur du district de la région parisienne. De la même manière une délibération d'un conseil municipal prise en application de l'article 62 (1°) de la loi et qui porterait renonciation générale à la taxe serait sans incidence sur la taxe complémentaire. Il n'apparaît pas qu'il soit oppor-

tun de faire échec à ce principe, qui découle clairement des dispositions de la loi foncière. Cependant, et bien que l'administration ne puisse évidemment imposer une règle de conduite au pouvoir judiciaire, il faut observer que les dispositions applicables en matière d'expropriation laissent toute possibilité au juge de tenir compte, lors de la fixation de l'indemnité, de la circonstance que constitue la taxe due au district de la région parisienne pour la détermination du préjudice « direct, matériel et certain » subi en l'occurrence par le propriétaire exproprié.

INTERIEUR

8786. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la faculté de médecine Paris-Lariboisière. La faculté manque de personnel enseignant, de personnel administratif et de locaux. En ce qui concerne les locaux, une solution immédiate pourrait être trouvée en utilisant ceux du bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare ; ils ont été remis à l'assistance publique en 1960, mais les services de la préfecture de police s'y maintiennent, alors qu'ils auraient dû depuis longtemps les libérer. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir auprès de M. le préfet de police afin que celui-ci applique enfin les décisions prises depuis de longues années par le conseil municipal de Paris. (*Question du 16 septembre 1969.*)

Réponse. — Depuis 1954, la préfecture de police a été conduite à céder à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, sans contrepartie aucune, la presque totalité des bâtiments qui constituaient la maison de Saint-Lazare. Le bâtiment « N » qu'elle occupe encore actuellement est affecté pour sa plus grande part à des services médico-sociaux, notamment des centres d'accueil pour prostituées et un centre particulier destiné aux mineurs doit être ouvert prochainement pour répondre à des directives du ministère de la justice. Devant la situation difficile de la faculté, la préfecture de police a accepté, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, de lui céder les locaux dont elle avait un besoin urgent. Toutes mesures ont, par ailleurs, été prises pour assurer la réinstallation des services sociaux gérés par la préfecture de police.

8933. — M. Jean Aubin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la séance du 9 octobre 1969 de l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois sur la rémunération du personnel communal a parfaitement exprimé la profonde mutation des fonctions municipales : « Nous ne sommes plus au temps, a-t-il dit, où les conseils municipaux n'avaient à se préoccuper que de l'emplacement des bornes-fontaines ou de l'entretien des chemins vicinaux... Aujourd'hui, les conseils municipaux sont appelés à régler de multiples problèmes, à établir des plans, des lotissements, à aménager des zones industrielles, à construire des écoles ». Il ne saurait donc considérer comme satisfaisante la réponse à sa question écrite n° 8582 posée le 2 juin 1969 (*Journal officiel* du 15 août 1969, Débats parlementaires du Sénat). En effet, d'une part, la référence à la loi du 5 avril 1884 ne tient aucun compte des changements énumérés par le rapporteur, d'autre part, si le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 a entraîné une majoration des indemnités des maires et des adjoints, celle-ci a été entièrement supportée par leur population respective. Le véritable problème demeurant celui de la participation de l'Etat en considération de la nouveauté et de l'extension des tâches assumées, il lui demande précisément s'il ne prévoit pas de modifier certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — Les magistrats municipaux sont chargés de l'application des décisions du conseil municipal et de la mise en œuvre à l'échelon local des dispositions d'ordre général. Les tâches et les responsabilités qu'ils assument s'inscrivent donc dans le cadre communal et concernent exclusivement les populations dont ils sont les élus. Aussi est-il normal que les dépenses consacrées au paiement de leurs indemnités de fonctions soient supportées intégralement

par les communes. Tout autre mode de financement, qui impliquerait notamment une participation de l'Etat, ne pourrait manquer d'altérer la nature des fonctions exercées par les maires.

8988. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel du 22 février 1968, paru au *Journal officiel* du 6 avril 1968, porte « revision du classement indiciaire de certains personnels auxiliaires des collectivités locales ». Or il semblerait que, par l'effet des instructions données pour son application, certains personnels titulaires seraient touchés par les dispositions restrictives contenues dans ce texte. Il lui serait donc très obligé de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté interministériel du 22 février 1968 susvisé concerne bien, et ceci pour éviter toute équivoque, seulement les personnels auxiliaires des collectivités locales, à l'exclusion des personnels titulaires. (*Question du 21 novembre 1969.*)

Réponse. — La lecture de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1968 laisse apparaître de façon indubitable l'exclusion des personnels titulaires des dispositions prises en matière de classement indiciaire. Ce texte stipule en effet que les échelles de traitement fixées concernent « les agents auxiliaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, autres que les établissements hospitaliers et les offices publics d'H. L. M., à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Cette formulation est assez précise pour n'autoriser aucune interprétation extensive et tous apaisements peuvent être donnés sur ce point à l'honorable parlementaire.

9007. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseil municipal peut prévoir au cahier des charges d'une adjudication de travaux communaux que les candidats à l'adjudication devront, outre les pièces prévues par le code des marchés, fournir au dossier une attestation de leur banquier précisant que leur signature est admise au portefeuille de la Banque de France. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — La réponse à la question posée fait l'objet d'une étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances.

9009. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que sa circulaire n° 377 du 21 février 1960 admet la prise en compte des services militaires dans l'ancienneté requise pour l'avancement de grade. Il lui demande si, en conséquence, un rédacteur de mairie n'ayant que quatre ans d'ancienneté depuis sa nomination dans le grade et deux ans de service militaire (temps légal plus la période de maintien sous les drapeaux) peut alors prétendre à son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de bureau et à une nomination immédiate dans un poste vacant en cas d'inscription sur cette liste d'aptitude et décision favorable du maire. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 521 du statut général du personnel communal, la durée des services militaires est prise en compte conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. La loi du 31 mars 1928, modifiée par les lois des 16 février 1932 et 18 juillet 1952, prévoit que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat est compté pour une durée équivalente des services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée. L'agent qui réunit avant le 31 décembre de l'année pour laquelle est établie la liste d'aptitude d'accès au grade supérieur la condition minimum d'ancienneté requise, à savoir dans le cas considéré six ans dans le grade de rédacteur, a vocation pour y être inscrit, sans toutefois pouvoir se prévaloir d'un droit d'accès à l'emploi auquel il a vocation.

9013. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'intérieur la raison pour laquelle, après un exposé très détaillé des nouvelles dispositions prises concernant les chemins ruraux, il n'est pas

indiqué d'une façon expresse à qui incombe la mise en état de viabilité et d'entretien de ces chemins ruraux. Jusqu'ici, sauf erreur, ces chemins devaient être entretenus par les riverains. Comme la plupart de ces chemins ruraux ne servent souvent qu'à un seul riverain, il lui demande la raison pour laquelle la municipalité ne propose pas, pour soulager ses finances la vente de ces chemins non fréquentés aux intéressés qui semblent avoir jusqu'ici à leur charge l'entretien de ceux-ci. (*Question du 28 novembre 1969.*)

Réponse. — L'entretien des chemins ruraux n'est pas compris au nombre des dépenses obligatoires des communes au sens des articles 67, 179 et 285 du code de l'administration communale ; il n'en est pas moins indispensable dans la mesure où il témoigne de l'utilité de ces chemins, garantit la sécurité et la commodité du passage et sauvegarde l'intégrité du patrimoine des communes. Pour y faire face celles-ci peuvent instituer la taxe spéciale prévue par l'article 66 du code rural et le décret n° 64-527 du 5 janvier 1964. Mais en dehors de ces textes les riverains n'ont jamais été tenus de participer directement à cet entretien. Ils peuvent même s'y associer dans les conditions prévues par l'article 70 du code rural et même être constitués en association syndicale mais la remise du chemin à celle-ci lui fait perdre son caractère de chemin rural pour le transformer en chemin d'exploitation au sens des articles 92 et suivants du même code. Le ministère de l'intérieur a, à plusieurs reprises et notamment par circulaire n° 679 du 6 novembre 1962, recommandé l'aliénation de tous les chemins rendus inutiles par l'existence, pour une même desserte, de voies en meilleur état ou d'accès plus commode, ou par les exigences du remembrement rural.

JUSTICE

8800. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 pose la représentation à l'assemblée générale des copropriétaires en cas d'absence ou d'empêchement mais ne dit pas expressément quel doit être le mandataire. Si l'on se réfère aux débats parlementaires qui se sont déroulés devant le Sénat le 8 juin 1965, il semble que le mandat puisse être donné à un copropriétaire ou à un non-copropriétaire, telle a été l'interprétation du rapporteur que M. le secrétaire d'Etat a déclaré accepter. Par ailleurs, selon certains professeurs de droit, certaines revues spécialisées, divers spécialistes de la copropriété, et plus particulièrement selon l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 janvier 1969, le copropriétaire est libre de restreindre le mandat de représentation. Il lui demande si le mandat est entièrement libre de désigner le mandataire de son choix et dans le cas contraire quelles sont les limites à cette liberté ; autrement dit, si l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 détermine bien le droit de délivrer mandat à quiconque ne serait pas copropriétaire. (*Question du 19 septembre 1969.*)

Réponse. — L'article 22 (alinéa 3) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui est d'ordre public, dispose que « tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire », sans affirmer que le mandant aura toute liberté pour choisir son délégataire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que, conformément aux principes généraux régissant le mandat, la règle selon laquelle le mandant peut librement choisir son mandataire, sauf les exceptions expressément prévues par la loi, notamment à l'article 22 (alinéa 2, début de la deuxième phrase et alinéa 3) de la loi précitée, peut être contractuellement aménagée mais seulement dans la mesure où les restrictions imposées aux droits des copropriétaires sont compatibles avec les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965.

9023. — M. Pierre Mailhe demande à M. le ministre de la justice si, au prétexte que le co-contractant est une société d'économie mixte, un Français agriculteur rapatrié peut exciper des dispositions de la loi n° 89-992 du 6 novembre 1969 pour les créances relatives

à des fournitures d'eau d'irrigation, à des simples locations, voire à des locations-attribution de matériel d'arrosage. (*Question du 4 décembre 1969*).

Réponse. — Une réponse ne pourrait être faite — sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes — qu'après une étude du cas d'espèce auquel elle se réfère.

9043. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 220-40 de la loi n° 66-837 du 24 juillet 1966 interdit les fonctions de commissaire aux comptes « aux personnes qui reçoivent de la société qu'ils contrôlent un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes ». Il lui demande si la disposition précitée est susceptible de s'appliquer à un conseil juridique ou à un conseil fiscal, lui-même salarié d'un cabinet de contentieux, et exerçant par ailleurs, à titre personnel, des fonctions de commissaire aux comptes d'une société qui verse des honoraires pour des conseils juridiques ou fiscaux au cabinet de contentieux dans lequel travaille l'intéressé (précision faite que le rôle de conseil fiscal ou de conseil juridique rémunéré par honoraires par la société en question est assuré par une personne physique autre que le commissaire aux comptes). Il est précisé que dans le cas invoqué, la comptabilité de la société est tenue par une tierce personne, expert comptable, comptable agréé ou société de comptabilité. La rémunération à titre de salaire que reçoit le commissaire aux comptes dans le cabinet de contentieux doit-elle être considérée comme « une rémunération quelconque et indirecte » perçue de la société qu'il contrôle en tant que commissaire aux comptes, alors qu'en réalité, les salaires qu'il perçoit du cabinet de contentieux rémunèrent des fonctions permanentes de conseil juridique ou fiscal n'ayant aucun rapport avec son activité personnelle de commissaire aux comptes régulièrement inscrit auprès de la cour d'appel et sur la liste prévue par le R. A. P. résultant du décret n° 69-810 du 12 août 1969 réglementant le statut professionnel des commissaires aux comptes. (*Question du 12 décembre 1969*).

Réponse. — Le législateur du 24 juillet 1966 a voulu donner aux commissaires aux comptes une complète indépendance par rapport à la société contrôlée en leur interdisant en particulier de recevoir directement ou indirectement de celle-ci une rémunération « quelconque ». Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qu'en vertu de l'article 220-4°, un salarié d'un cabinet de contentieux, lequel reçoit des honoraires d'une société pour les conseils juridiques et fiscaux, ne peut être commissaire aux comptes de cette société. Il reçoit en effet une rémunération de la société qu'il contrôle, même si celle-ci est indirecte et versée par l'intermédiaire du cabinet de contentieux sous forme de salaire (*Réponse de M. le ministre de la justice à M. Jean-Pierre Roux, Journal officiel débats A. N. du 2 août 1969, p. 1985*).

9056. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives qu'il compte soumettre à l'approbation du Parlement pour que soient réprimés les actes de piraterie aérienne. (*Question du 16 décembre 1969*).

Réponse. — La chancellerie suit avec attention les travaux, maintenant très avancés, du sous-comité juridique chargé par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.), dont le siège est à Montréal (Canada), d'étudier la question de la capture illicite des aéronefs et de préparer un avant-projet de convention internationale relative à la répression de tels actes. Parallèlement à ces travaux, l'Assemblée nationale a été saisie par M. Charles Bignon, député, d'une proposition de loi « tendant à compléter l'article 307 du code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué sous la menace le détournement d'un aéronef ». Cette proposition de loi a été examinée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale et vient de faire

l'objet d'un rapport de M. Magaud, député, dont le bureau de cette assemblée a été saisi. Le texte proposé vise à ériger le détournement d'aéronef en une infraction spécifique punie de peines criminelles. Il est de nature à répondre, dans son principe, aux préoccupations de la chancellerie qui, en cette matière, ne peut être que favorable au renforcement de l'effet dissuasif des pénalités. A cet égard, il convient, toutefois, de préciser que si, dans son état actuel, notre législation ne réprime pas spécifiquement le détournement d'aéronef, un certain nombre de dispositions pénales, notamment celles relatives aux violences et voies de fait (articles 309 et suivants du code pénal) et au port d'armes (décret-loi du 18 avril 1939) permettent de ne pas laisser impunis les actes de « piraterie aérienne » et ont déjà été appliquées par la jurisprudence dans des cas de cette nature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9039. — **M. Marcel Martin** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** — s'il ne le sait déjà — que le service public du téléphone est devenu totalement inutilisable sur l'inter automatique aux heures ouvrables et que, même en ce qui concerne les circuits intérieurs des grandes villes, il est des heures de pointe, malheureusement très nombreuses, au cours desquelles il est également absolument hors de question de se servir de ce mode de communication. Il attire son attention sur le fait que, dans le même temps, l'administration a rehaussé ses tarifs. Dans ces conditions, il lui demande si les abonnés ne peuvent prétendre à une détaxe du prix de l'abonnement, les sommes dues au titre des communications devenant évidemment par hypothèse, de moins en moins lourdes puisque, pratiquement, comme cela a déjà été indiqué plus haut, il est devenu impossible de faire usage du téléphone. (*Question du 11 décembre 1969*).

Réponse. — Le dégrèvement en matière d'abonnement téléphonique n'est prévu que dans le cas d'une interruption totale de service d'au moins sept jours consécutifs. Certes, l'administration des postes et télécommunications ne méconnaît pas les difficultés actuelles d'écoulement du trafic, et c'est pour remédier à cette situation qu'elle consacre par priorité une part importante de ses investissements à l'amélioration des communications téléphoniques interurbaines et de la desserte des grandes villes. Ces équipements étant financés, pour une très large part, par les ressources propres de l'administration, il est bien évident qu'un dégrèvement en faveur des abonnés ne pourrait se traduire que par une réduction de ces moyens de financement et, en fin de compte, par un ralentissement de l'effort d'investissement actuel, dont le but est de remédier rapidement aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8299. — **M. Le Bellegou** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Parlement a enfin adopté, dans le cadre du collectif budgétaire, les dispositions de base permettant l'application du nouveau statut donnant aux médecins des centres psychothérapiques la rémunération des médecins hospitaliers plein temps, 2^e catégorie, 1^{er} groupe (*Journal officiel du 1^{er} août 1968, art. 25, loi n° 68-690, p. 7472*). Plus de six mois se sont écoulés sans que ce texte législatif ait connu un début d'application. En conséquence, il lui demande si les textes susvisés doivent bientôt entrer en application. (*Question du 28 février 1969*).

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les textes d'application de l'article 25-1 et 2 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatif au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums font l'objet d'une mise au point avec les ministres intéressés ainsi qu'avec les organisations syndicales des

personnels concernés. Les dispositions de la loi précitée prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1968, les mesures financières nécessaires seront prises pour que les médecins intéressés ne supportent aucun préjudice et bénéficient de nouvelles rémunérations calculées à compter de cette date.

8680. — M. Jules Pinsard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux existant actuellement en France et la disproportion constatée entre ceux qui sont placés en établissements et ceux qui attendent toujours un placement le jour où l'établissement susceptible de les recevoir sera construit. Parmi les enfants inadaptés placés en établissement beaucoup sont encore dans les sections spécialisées d'hôpitaux psychiatriques. Il lui demande : 1° La répartition, par établissement, des enfants âgés de moins de 16 ans placés dans les hôpitaux psychiatriques. 2° La liste des sections psychiatriques fonctionnant comme de véritables instituts médico-pédagogiques et le nombre d'enfants rééduqués. 3° Le nombre d'enfants placés dans les sections d'hôpitaux psychiatriques qui, malheureusement, ne bénéficient d'aucune rééducation lorsque ces sections ne sont encore que de simples garderies et ce : a) pour des établissements privés ; b) pour les hôpitaux psychiatriques départementaux ; c) pour les quartiers d'hospices psychiatriques ; d) pour les centres psychothérapiques départementaux ; e) pour les hôpitaux psychiatriques autonomes. (Question du 17 juillet 1969.)

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée le 30 juin 1968 que les établissements psychiatriques de France métropolitaine (116 au total) reçoivent 5.130 enfants pour 5.591 places. Ces places réservées aux enfants se répartissent comme suit entre les différentes catégories d'établissements :

Hôpitaux psychiatriques autonomes	284 enfants.
Hôpitaux psychiatriques départementaux	4.276 —
Hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics	345 —
Quartiers psychiatriques	225 —
	5.130 enfants.

Il s'agit en général de pavillons d'enfants aménagés ou construits à l'écart des pavillons d'adultes. Certains fonctionnent en tant qu'instituts médico-pédagogiques. Mais la tendance actuelle est de sortir les instituts médico-pédagogiques des hôpitaux psychiatriques et de créer des services de neuro-psychiatrie infantile fortement médicalisés, pour enfants psychotiques et névrotiques, comportant des sections d'observation, de traitement actif et de réadaptation, les enfants étant, au terme d'un délai plus ou moins long, orientés sur des instituts médico-pédagogiques ou des instituts médico-professionnels. S'ils s'avèrent, après traitements de longue durée, atteints d'arriération mentale profonde et peu ou pas éducatibles, ils sont, si la famille ne peut les reprendre, ou gardés dans des services « de suite » à l'hôpital psychiatrique, ou dirigés sur des établissements spécialisés. La statistique ci-dessus présentée, ne permet pas de distinguer les services fonctionnant en tant qu'instituts médico-pédagogiques et ceux constituant de véritables centres de neuro-psychiatrie infantile. Il peut, en tout cas, être indiqué à l'honorable parlementaire qu'un gros effort a été fait au cours de ces dernières années et que les enfants ne bénéficiant d'aucune rééducation ne constituent maintenant que des exceptions malheureuses en voie de disparition.

8789. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° Quelles sont les règles administratives et les normes régissant, sur le plan technique, les constructions de maisons de retraite : a) au regard de la santé publique ; b) au regard de la sécurité sociale. 2° Depuis quelle date ces règles sont applicables et, éventuellement, quels étaient les textes antérieurement applicables entre 1964 et 1969. Quels sont les organismes de contrôle technique habilités à donner un avis sur les

avant-projets et projets de constructions : a) sur le plan départemental ; b) sur le plan régional ; c) sur le plan national. 4° Quelles sont les mesures de décentralisation prises sur le plan technique en ce qui concerne l'examen des projets. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les différents points évoqués par sa question : a) les normes régissant sur le plan technique, les constructions de maisons de retraite au regard de la santé publique sont actuellement définies dans la note technique V1 de janvier 1965 annoncée par la circulaire n° 1455 du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 janvier 1965. Cette note a été publiée dans le fascicule spécial n° 65, 38 bis du Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population. Ces normes formulées d'une manière générale pour l'ensemble des maisons de retraite, s'appliquent d'une manière plus précise aux établissements visés par les circulaires n° 1455 du 29 janvier 1965 et n° 1559 du 1^{er} juillet 1965 qui traitent des opérations déconcentrées du ministère de la santé publique et de la population, c'est-à-dire correspondant aux principes généraux définis tant par la circulaire du 1^{er} décembre 1964 du ministère de la santé publique et de la population, que par la circulaire n° 3360 du 24 novembre 1964 de la caisse nationale de sécurité sociale. Ces diverses normes se définissent de la manière ci-après : 1° normes de capacité et d'aménagement : Il est recommandé que la capacité soit au minimum de 60 lits afin de permettre une gestion rationnelle et au maximum de 80 lits afin d'éviter une trop grande concentration de personnes âgées. Le promoteur doit s'engager de ne pas modifier ultérieurement cette capacité sans accord préalable de la caisse régionale de sécurité sociale. 2° les chambres doivent être au minimum de : 15 mètres carrés pour les chambres de 1 lit ; 22 mètres carrés pour les chambres de 2 lits. Ces surfaces comptées à l'intérieur des murs et à l'exclusion des loggias constituent des minima auxquels il ne saurait être dérogé. Par contre, il est souhaitable que les surfaces retenues soient supérieures à ces chiffres. Dans chaque chambre, la zone de vie diurne ne doit pas être inférieure à 50 p. 100 de la surface totale. Chaque chambre doit comporter obligatoirement un cabinet de toilette fermé avec lavabo et W. C., et avoir un dispositif d'appel. 3° les zones de circulation : accès de plain-pied ou rampe d'accès douce ; couloirs de courte longueur ; les escaliers doivent permettre une montée lente ; les ascenseurs obligatoires à partir de deux niveaux ; le chauffage au sol est à proscrire ; les sols doivent être anti-dérapants. 4° services communs : a) l'ensemble des locaux de vie collective doit être particulièrement soigné et accueillant. La totalité des services de cuisine et annexes, réserves, locaux de personnel, etc. doivent occuper une surface à peu près égale à la salle à manger, elle-même calculée sur la base de 1,1 à 1,2 mètre carré par personne. b) le secteur médical peut être réduit à deux ou trois pièces en plus d'une pièce pour soins esthétiques et de pédicure, etc. 5° logements de fonction : les surfaces maximales qui leur sont réservées ne doivent pas être supérieures : à 140 mètres carrés pour les maisons de 60 lits ; à 180 mètres carrés pour les maisons de 80 lits. Le logement du directeur ne doit pas dépasser 70 mètres carrés et les autres logements doivent comporter au plus 50 mètres carrés. 6° normes financières : a) la sécurité sociale peut accorder une aide représentant au maximum 40 p. 100 du coût des travaux et éventuellement du terrain, soit : 7,50 p. 100 en avance transformable en subvention ; 32,50 p. 100 en prêt, sans intérêt, remboursable en trente ans avec différé d'amortissement d'environ trois ans. Le coût de la réalisation ne doit pas être supérieure au prix plafond départemental découlant de la circulaire du 29 janvier 1965, mais le promoteur doit s'efforcer dans cette limite de donner le maximum de confort. A noter à titre d'exemple que le prix plafond du lit (valeur deuxième trimestre 1968) s'élevait entre 28.170 F dans la Dordogne et 34.000 F dans la région parisienne. Une aide financière peut également être apportée pour l'équipement mobilier. Attribuée sous forme de prêt à dix ans, sans intérêt, elle est au plus égale à 40 p. 100 du coût de cet équipement qui toutefois ne doit pas dépasser 3.500 F par lit. L'aide financière de la sécurité sociale entraîne pour le promoteur l'obligation de réserver

au moins 50 p. 100 des places à des ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les maisons de retraite construites par les établissements hospitaliers ce type d'établissement implique une autonomie de fait : en confiant la direction à un cadre administratif responsable de la gestion ; en dotant la maison de retraite d'une cuisine indépendante ; en prévoyant pour la maison de retraite une entrée particulière. b) les règles techniques appliquées antérieurement aux textes précités sont contenues essentiellement dans les circulaires suivantes : circulaire du ministère de la santé publique en date du 18 janvier 1960 relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Circulaire du ministère de la santé publique en date du 19 janvier 1960 relative à l'équipement du pays en faveur des personnes âgées. Circulaire du ministère de la santé publique en date du 18 juillet 1963 relative à la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social en faveur des personnes âgées. c) le contrôle technique des avant-projets est exercé uniquement sur le plan départemental pour les opérations déconcentrées. Ce sont les délégués aux travaux qui exercent ce contrôle technique. Toutefois en cas de dépassement du prix-plafond par suite de la situation ou de la nature du terrain, un contrôle supplémentaire est effectué sur le plan national par la direction de l'équipement social du ministère de la santé publique. Pour les opérations non déconcentrées, c'est-à-dire celles dont la capacité dépasse 80 lits ou dont l'organisation générale diffère des normes techniques précitées, le contrôle de l'avant-projet est également effectué comme il vient d'être dit sur le plan national. d) le contrôle technique du projet général, c'est-à-dire du projet permettant la consultation des entreprises chargées de la construction, est effectué exclusivement sur le plan départemental par le délégué aux travaux, que l'opération soit ou non déconcentrée.

8913. — M. Roger Houdet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par jugement du 1^{er} décembre 1967, le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien-fondé de la demande de licence déposée le 21 février 1966 par l'union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (*Question du 28 octobre 1969.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire évoque un cas d'espèce précis relatif à l'application de la législation concernant la création de pharmacies mutualistes, et sur lequel est intervenu un jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen. En raison du caractère particulier du problème évoqué, une réponse lui est adressée directement.

8914. — M. Roger Houdet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par arrêt du 12 janvier 1968, le Conseil d'Etat a reconnu fondée la demande d'enregistrement de déclarations d'exploitation présentée par l'entente mutualiste de la Porte Océane, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste au Havre. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (*Question du 28 octobre 1969.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire évoque un cas d'espèce précis relatif à l'application de la législation concernant la création de pharmacies mutualistes et sur lequel est intervenu un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. En raison du caractère particulier du problème évoqué, une réponse lui est adressée directement.

8945. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi du 31 juillet 1968, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, assure aux médecins des hôpitaux psychiatriques un nouveau statut de plein temps hospitalier, les dispositions antérieures étant supprimées ; or aucun décret d'application n'est intervenu et les intéressés estiment que les promesses faites par le précédent ministre de la santé publique semblent remises en cause, ce qui rendrait inefficace la politique de secteur définie par circulaire ministérielle, sans cesse rappelée depuis lors par les instances supérieures pour organiser des moyens de lutte véritablement efficaces contre les affections mentales ; une telle situation aboutirait en fait à diviser la population en deux catégories de citoyens, les uns disposant de soins dans des services publics privilégiés et les autres devant se satisfaire d'établissements déshérités ; ces difficultés ont entraîné une grève administrative des praticiens intéressés qui s'estiment déliés de toute obligation légale puisque ni les anciennes dispositions ni les nouvelles ne sont appliquées ; ils demandent, à juste titre, l'application de la loi ; il lui demande, en conséquence, que soit précisé, sans ambiguïté, dans quel délai interviendront les décrets portant règlement d'administration publique attendus. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des internes des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique-assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences — agrégés de psychiatrie — psychiatres de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

8952. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la non-application de la loi du 31 juillet 1968 en ce qui concerne la mise à parité des médecins des hôpitaux psychiatriques avec l'ensemble des médecins hospitaliers à plein temps, alors qu'un accord apparaissait avoir été donné en avril dernier par son prédécesseur quant à la rédaction des décrets d'application. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et si un règlement conforme au texte de principe interviendra — ce qui est souhaitable — prochainement. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique-assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits

sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences — agrégés de psychiatrie — psychiatres de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

8962. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le remboursement effectué à son ouvrier par un artisan du bâtiment, sur justificatifs, des frais de nettoyage des vêtements de travail, doit être soumis aux cotisations de sécurité sociale dans l'hypothèse où l'employeur a opté pour la déduction du pourcentage de 10 p. 100 prévu au titre des frais professionnels. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire l'employeur est autorisé à déduire, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit la prime de salissure accordée à son personnel, soit le remboursement, sur justification, des frais de nettoyage des vêtements de travail. Mais, dans ce cas, la déduction doit — avec les autres frais professionnels — être opérée sur le montant global des rémunérations acquises aux intéressés sans qu'il soit possible de cumuler à la fois la déduction des frais professionnels réels et la déduction forfaitaire de 10 p. 100 dont bénéficient, en matière fiscale et sociale, les ouvriers du bâtiment.

8984 — M. Jean Legaret rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sur l'initiative des services de son ministère, une consultation de juristes a été organisée aux fins d'interprétation de l'article L. 601 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 concernant les spécialités pharmaceutiques et les préparations effectuées par les pharmaciens d'officine. Il lui demande si cette consultation a été rendue, et notamment quelles seraient ses conclusions au regard de la combinaison dudit article L. 601 avec les articles R. 5097 et R. 5098 du même code concernant les visées de spécialités d'officine. (*Question du 21 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi le Conseil d'Etat aux fins d'interprétation de l'article L. 601 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967. En tout état de cause, rien ne s'oppose, en l'attente de l'intervention des décrets d'application de ce texte, à ce que des médicaments spécialisés de l'officine puissent être exploités dans les conditions définies aux articles R. 5097 et R. 5098 du même code.

8985. — Mme Catherine Lagatu signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'état de délabrement et même de péril dans lequel se trouvent les réfectoires du personnel et les cuisines de l'hôpital Saint-Louis, situé dans le 10^e arrondissement. Un réfectoire a dû être fermé par suite de l'affaissement du sol ; cet affaissement gagne les cuisines. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures — entre autres le transfert des cuisines et le déblocage de crédits exceptionnels — afin que le personnel puisse travailler et déjeuner en toute sécurité. Elle lui demande en outre de lui indiquer la liste des travaux de modernisation et d'extension prévus dans cet hôpital, avec, pour chacun, la date prévue. (*Question du 21 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a l'honneur de faire connaître à Mme Catherine Lagatu que les désordres constatés dans la partie des bâtiments de l'hôpital Saint-Louis abritant les cuisines et le réfectoire du personnel sont consécutifs à des mouvements du sol. Des mesures immédiates ont été prises pour consolider le bâtiment afin de maintenir l'activité de la cuisine et de garantir la sécurité du personnel qui

y travaille. Quant au réfectoire, il a été réinstallé provisoirement dans un autre bâtiment. Un crédit exceptionnel a été prévu pour financer le déplacement de la cuisine, et toutes dispositions sont prises actuellement pour que ce transfert soit réalisé dans les délais les plus brefs. Il faut toutefois signaler que l'état actuel du bâtiment ne peut être considéré comme dangereux, et qu'il est constamment surveillé par l'architecte chargé de l'établissement. En ce qui concerne la modernisation de cet établissement, dont la plupart des bâtiments anciens sont classés ou protégés par les Monuments historiques, un projet est à l'étude qui vise à créer dans sa partie Nord un hôpital général de 750 lits. La réalisation de ce projet est proposée au VI^e plan d'équipement sanitaire et social. D'autre part, il est prévu de reconstruire en 1970 l'amphithéâtre des morts et d'entreprendre l'implantation de nouvelles unités de recherches.

9005 — M. Jean Lhospied rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 31 juillet 1968 définissant les attributions des médecins des hôpitaux psychiatriques n'est pas encore en vigueur, faute de la parution du décret d'application. Il lui demande si ce décret sera bientôt signé. (*Question du 26 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés de psychiatrie-psychiatres des centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut a été soumis au Conseil d'Etat les 18 et 19 décembre 1969 et il est permis de penser qu'il pourra être publié prochainement.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9032 posée le 6 décembre 1969 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

9033. — M. Clément Balestra appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le délai que requiert, en matière d'équipement social, la décision d'approbation de programme lorsqu'il s'agit d'une opération « non déconcentrée » dont le programme lui est en conséquence soumis. Il en veut pour l'exemple l'opération d'extension du foyer départemental de l'enfance du Var par la construction de deux pavillons dans le domaine foncier de l'établissement. L'opération a été inscrite en 1966 à la tranche régionale du V^e Plan d'équipement sanitaire et social. Le préfet du Var a fait parvenir, le 20 novembre 1967, un dossier programme à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, sous le timbre de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, division du plan et des programmes. Un complément de dossier a été réclamé en juin 1968 par l'administration centrale aux services extérieurs chargés de l'action sanitaire et sociale. L'opération, il est vrai, est assez complexe, étant donné que les travaux d'extension une fois réalisés doivent s'accompagner

d'une réorganisation de l'ensemble des services du foyer départemental. Toutefois, le complément d'information sollicité a été produit le 1^{er} octobre 1968. Ainsi, depuis plus d'un an, l'administration centrale est en mesure de se rendre compte de la nature exacte de l'opération que le département du Var, maître d'ouvrage, entend réaliser. Aucune décision sur le programme ne paraît cependant avoir été prise à ce jour. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui retardent la décision d'approbation de programme ; 2° s'il ne serait pas possible d'inclure les établissements d'aide sociale à l'enfance dans la liste des catégories d'établissements faisant l'objet de mesures de déconcentration, liste annexée à l'arrêté du 29 novembre 1968, pris en application du décret n° 68-1051 en date du même jour. (*Question du 6 décembre 1969.*)

Réponse. — 1° Le délai que requiert la décision d'approbation par le ministre de la santé publique du programme d'une opération d'équipement non déconcentrée dépend de sa complexité et de son rang d'inscription dans la tranche régionale du Plan. Il est souhaitable en effet d'éviter qu'un programme ne soit approuvé plusieurs années avant la date à laquelle il pourra être subventionné afin que l'évolution des besoins et des techniques n'impose pas de le modifier dans sa phase d'exécution. Le projet d'extension et de réorganisation du foyer du Pradet figure avec le numéro 4 sur cinq projets retenus dans la tranche régionale du V^e Plan sous la rubrique Aide sociale à l'enfance. Mais une priorité doit être donnée à l'instruction et au financement du projet n° 5 qui intéresse une maison d'enfants départementale pour cas sociaux du Vaucluse dont la vétusté constitue actuellement un danger permanent pour ses pensionnaires. Sans nier l'intérêt de l'opération prévue pour améliorer le foyer du Pradet, elle ne présente pas cependant un caractère d'urgence réel, eu égard aux crédits limités disponibles. Le département du Var dispose en effet d'un foyer neuf réalisé avec l'aide de l'Etat à Draguignan et le foyer du Pradet dont la pouponnière est de construction récente également peut être considéré comme un équipement très valable dans son état actuel. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le dossier relatif au programme d'extension et de réorganisation de ce foyer a fait l'objet d'un complément d'information et la décision d'approbation attendue sera notifiée à M. le préfet du Var dans les prochaines semaines. Les services départementaux pourront ainsi préparer l'avant-projet au cours de l'année 1970 en vue d'une inscription éventuelle de l'opération au prochain budget annuel. Les mesures de déconcentration administrative prévues par le décret n° 68-1051 du 29 novembre 1968 seront appliquées dans des délais rapides aux nouveaux établissements d'aide sociale à l'enfance à construire mais les programmes complexes intéressant la réorganisation et l'extension des établissements existants resteront encore provisoirement soumis à approbation ministérielle.

9041. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés les travaux de grosses réparations qui s'imposent au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne en attendant que le statut de cet établissement soit définitivement réglé. (*Question du 11 décembre 1969.*)

Réponse. — La commission de surveillance des établissements de cure a approuvé le projet envisagé, auquel se réfère la question de l'honorable parlementaire, et a émis l'avis que l'Etat propriétaire de l'immeuble devait participer au financement des travaux sous forme de subvention en capital. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est disposé à imputer la participation de l'Etat sur le budget de l'équipement sanitaire et social moyennant les règles et conditions relatives à ce budget, à savoir en l'espèce : 1° que l'opération soit inscrite au plan d'équipement sanitaire et social ; 2° qu'elle soit proposée en rang utile par les autorités de la région parisienne pour inscription sur une liste budgétaire annuelle ;

3° que ces propositions soient assorties d'un dossier-programme approuvé et d'un dossier d'avant-projet conforme audit programme et régulièrement instruit. En ce qui concerne l'attributaire de la subvention à octroyer, le règlement définitif du statut du centre de Bullion-Longchêne ne serait pas un préalable absolument nécessaire : ou bien il serait intervenu, et l'établissement aurait la capacité de recevoir la subvention, ou bien à la rigueur la collectivité locataire de longue durée, ayant deux titres successifs de dix-huit ans (1945-1981), pourrait en être l'attributaire.

9075. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons est sans cesse retardée la signature du décret qui doit créer un conseil d'hygiène de Paris en remplacement du conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine qui a disparu à la suite de la dernière réforme administrative. (*Question du 24 décembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la création d'un conseil d'hygiène de Paris est prévue dans un projet de décret portant modification du code de la santé publique et comportant de nombreuses dispositions qui ont dû être envisagées à la suite de la réorganisation administrative de la région parisienne. La mise au point de ces dispositions a nécessité une étude importante et de nombreux échanges de vues entre les différents ministères intéressés. Cette étude vient d'aboutir et le texte en cause doit être examiné prochainement par le Conseil d'Etat.

TRANSPORTS

9012. — M. Marcel Guislain demande à **M. le ministre des transports** la raison pour laquelle l'aéroport de Lille n'est pas ouvert à toutes les compagnies étrangères qui demandent à y faire escale. Ces compagnies pourraient assurer le transit des habitants de Lille et environs ainsi que des étrangers qui ont des intérêts dans la région du Nord. (*Question du 28 novembre 1969.*)

Réponse. — Lille n'est actuellement inscrit qu'à un seul tableau de routes d'accord aérien avec un pays étranger, celui de l'accord avec la Grande-Bretagne. Les compagnies de ce pays, qui utilisent pourtant d'habitude très extensivement les possibilités que leur offre l'accord aérien, n'ont pas témoigné d'intérêt particulier pour des liaisons entre leur pays et la capitale de l'agglomération lilloise. En conséquence, Air France dessert seule, depuis quelques années, la liaison Lille—Londres. Des compagnies étrangères demandent parfois l'autorisation d'effectuer des vols non réguliers — isolés ou en série — et à notre connaissance cette facilité ne leur a jamais été refusée. Pour s'en tenir à 1969, sept compagnies (une belge, deux néerlandaises, une espagnole, une polonaise, une finlandaise et une des Etats-Unis d'Amérique) ont reçu de telles autorisations. On peut noter parmi ces vols, des vols New York—Lille, des vols saisonniers vers la Pologne, et une importante série de vols pour voyages « tout compris » vers les Baléares. Aucune demande d'ouverture de ligne régulière n'est actuellement soumise aux services compétents. Si de telles demandes étaient présentées, elles seraient instruites en tenant compte des intérêts de la région lilloise, dans le cadre bien entendu de nos arrangements avec le pays étranger intéressé et après étude de toutes leurs implications possibles.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8991. — M. Pierre Schiele, rappelant à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il avait été demandé aux organisations professionnelles, et notamment aux chambres des métiers de faire connaître la situation en matière de travail clandestin, que cette demande a fait l'objet, en ce qui concerne particulièrement la

chambre des métiers d'Alsace, d'un important mémoire daté du 9 mai 1969, il lui demande quelle mesure d'ordre législatif et réglementaire il entend prendre pour faire cesser l'extension considérable du travail clandestin et éviter l'aggravation d'une situation déjà sérieusement détériorée au détriment d'un corps social tout entier : celui des artisans et travailleurs indépendants. (*Question du 21 novembre 1969.*)

Réponse. — L'enquête sur le travail clandestin à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a été conduite par les services du ministère du développement industriel et scientifique. Les résultats de cette enquête seront soumis à une commission interministérielle chargée d'en tirer les conclusions et de faire au Gouvernement les propositions de solutions qui lui paraîtront les plus adaptées au problème que pose, sous ses divers aspects, le travail clandestin.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 25 novembre 1969.

(*Journal officiel* du 26 novembre 1969, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 883, 8^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à M. Michel Yver, au lieu de : « ...aux maîtres auxiliaires titulaires du brevet d'Etat de maîtres d'E.P.S. », lire : « ...aux maîtres auxiliaires titulaires du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive ».

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 36 du 25 juillet 1969. — M. Edouard Hemmerlé, 8, rue Léon-Boll (Tivoli), Strasbourg (Bas-Rhin), demande le vote d'une proposition de loi interprétative des dispositions des lois n° 62-873 du 31 juillet 1962 et n° 64-1339 du 26 décembre 1964 concernant les pensions d'invalidité au taux du grade et la majoration pour charge d'enfants.

M. Robert Bruyneel, rapporteur.

Rapport. — La commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé de renvoyer la pétition n° 36 au ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

(Renvoi à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Pétition n° 37 du 25 novembre 1969. — M. Pillet, association familiale catholique de la région de Versailles, 9, rue Gilbert-de-Guingand, Versailles (Yvelines), proteste contre l'envahissement des productions érotiques et pornographiques.

M. Roger Poudonson, rapporteur.

Rapport. — Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de renvoyer au garde des sceaux, ministre de la justice, le texte de la pétition n° 37.

(Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)